

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1972 Nr. 144

A. TITEL

*Verdrag betreffende de erkenning en de tenuitvoerlegging van
buitenlandse vonnissen in burgerlijke en handelszaken,
met Aanvullend Protocol;
's-Gravenhage, 1 februari 1971*

B. TEKST

**Convention sur la reconnaissance et l'exécution des
jugements étrangers en matière civile
et commerciale**

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires rendues dans leurs Pays respectifs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

**CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE
LA CONVENTION**

Article premier

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants.

Elle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal:

1. en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

2. sur l'existence ou la constitution des personnes morales, ou sur les pouvoirs de leurs organes;

3. en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du No. 1;

4. en matière successorale;

5. en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;

6. en matière de sécurité sociale;

7. en matière de dommages dans le domaine nucléaire.

Il est entendu que la Convention ne s'applique pas aux décisions ayant pour objet le paiement de tous impôts, taxes ou amendes.

**Convention on the Recognition and Enforcement of
Foreign Judgments in Civil and Commercial
Matters**

The States signatory to the present Convention,

Desiring to establish common provisions on mutual recognition and enforcement of judicial decisions rendered in their respective countries,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed on the following provisions:

CHAPTER I – SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

This Convention shall apply to decisions rendered in civil or commercial matters by the courts of Contracting States.

It shall not apply to decisions the main object of which is to determine –

(1) the status or capacity of persons or questions of family law, including personal or financial rights and obligations between parents and children or between spouses;

(2) the existence or constitution of legal persons or the powers of their officers;

(3) maintenance obligations, so far as not included in sub-paragraph (1) of this article;

(4) questions of succession;

(5) questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;

(6) questions of social security;

(7) questions relating to damage or injury in nuclear matters.

This Convention does not apply to decisions for the payment of any customs duty, tax or penalty.

Article 2

La Convention s'applique à toute décision, telle que arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination donnée dans l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires ni à celles rendues par les tribunaux administratifs.

Article 3

La Convention s'applique sans égard à la nationalité des parties.

CHAPITRE II – CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION

Article 4

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et déclarée exécutoire dans un autre Etat contractant conformément aux dispositions de la présente Convention:

1. si la décision a été rendue par un tribunal considéré comme compétent au sens de la Convention, et
2. si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine.

Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis, la décision doit en outre être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.

Article 5

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1. la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;
2. la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure;

Article 2

This Convention shall apply to all decisions given by the courts of a Contracting State, irrespective of the name given by that State to the proceedings which gave rise to the decision or of the name given to the decision itself such as judgment, order or writ of execution.

However, it shall apply neither to decisions which order provisional or protective measures nor to decisions rendered by administrative tribunals.

Article 3

This Convention shall apply irrespective of the nationality of the parties.

CHAPTER II – CONDITIONS OF RECOGNITION AND ENFORCEMENT

Article 4

A decision rendered in one of the Contracting States shall be entitled to recognition and enforcement in another Contracting State under the terms of this Convention –

(1) if the decision was given by a court considered to have jurisdiction within the meaning of this Convention, and

(2) if it is no longer subject to ordinary forms of review in the State of origin.

In addition, to be enforceable in the State addressed, a decision must be enforceable in the State of origin.

Article 5

Recognition or enforcement of a decision may nevertheless be refused in any of the following cases –

(1) if recognition or enforcement of the decision is manifestly incompatible with the public policy of the State addressed or with due process of law or if, in the circumstances, either party had no adequate opportunity fairly to present his case;

(2) if the decision was obtained by fraud in the procedural sense;

3. un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet:

a) est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, premier saisi, ou

b) a donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis, ou

c) a donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, une décision par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

Article 7

La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis.

Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée lorsque le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a dû trancher une question relative soit à l'état ou à la capacité d'une partie, soit à ses droits dans les autres matières exclues de la Convention par l'article 1, deuxième alinéa, No. 1 à 4, et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de droit international privé de l'Etat requis.

Article 8

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucun examen du fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine.

Article 9

Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal de l'Etat d'origine, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé

(3) if proceedings between the same parties, based on the same facts and having the same purpose –

(a) are pending before a court of the State addressed and those proceedings were the first to be instituted, or

(b) have resulted in a decision by a court of the State addressed, or

(c) have resulted in a decision by a court of another State which would be entitled to recognition and enforcement under the law of the State addressed.

Article 6

Without prejudice to the provisions of Article 5, a decision rendered by default shall neither be recognized nor enforced unless the defaulting party received notice of the institution of the proceedings in accordance with the law of the State of origin in sufficient time to enable him to defend the proceedings.

Article 7

Recognition or enforcement may not be refused for the sole reason that the court of the State of origin has applied a law other than that which would have been applicable according to the rules of private international law of the State addressed.

Nevertheless, recognition or enforcement may be refused if, to reach its decision, the court of the State of origin had to decide a question relating either to the status or the capacity of a party or to his rights in other matters excluded from this Convention by subparagraphs 1–4 of the second paragraph of Article 1, and has reached a result different from that which would have followed from the application to that question of the rules of private international law of the State addressed.

Article 8

Without prejudice to such review as is required by the terms of the preceding Articles, there shall be no review of the merits of the decision rendered by the court of origin.

Article 9

In questions relating to the jurisdiction of the court of the State of origin, the authority addressed shall be bound by the findings of fact on which that court based

sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

Article 10

Le tribunal de l'Etat d'origine est considéré comme compétent au sens de la Convention:

1. lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège, son lieu de constitution ou son principal établissement;

2. lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, un établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale, et qu'il y a été cité pour des contestations relatives à leur activité;

3. lorsque l'action a eu pour objet une contestation relative à un immeuble situé dans l'Etat d'origine;

4. lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action et qui a provoqué un préjudice d'ordre corporel ou matériel est survenu dans l'Etat d'origine et que l'auteur du fait dommageable y était présent à ce moment;

5. lorsque, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit dans un délai raisonnable, les parties se sont soumises à la compétence du tribunal de l'Etat d'origine pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, à moins que le droit de l'Etat requis ne s'y oppose à raison de la matière;

6. lorsque le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal d'origine ou faire de réserves sur ce point; toutefois, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée, ou si le droit de l'Etat requis s'oppose à cette compétence à raison de la matière;

7. lorsque la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise était demanderesse à l'instance devant le tribunal de l'Etat d'origine qui l'a déboutée, à moins que le droit de l'Etat requis ne s'oppose à cette compétence à raison de la matière.

its jurisdiction, unless the decision was rendered by default.

Article 10

The court of the State of origin shall be considered to have jurisdiction for the purposes of this Convention –

(1) if the defendant had, at the time when the proceedings were instituted, his habitual residence in the State of origin, or, if the defendant is not a natural person, its seat, its place of incorporation or its principal place of business in that State;

(2) if the defendant had, in the State of origin, at the time when the proceedings were instituted, a commercial, industrial or other business establishment, or a branch office, and was cited there in proceedings arising from business transacted by such establishment or branch office;

(3) if the action had as its object the determination of an issue relating to immovable property situated in the State of origin;

(4) in the case of injuries to the person or damage to tangible property, if the facts which occasioned the damage occurred in the territory of the State of origin, and if the author of the injury or damage was present in that territory at the time when those facts occurred;

(5) if, by a written agreement or by an oral agreement confirmed in writing within a reasonable time, the parties agreed to submit to the jurisdiction of the court of origin disputes which have arisen or which may arise in respect of a specific legal relationship, unless the law of the State addressed would not permit such an agreement because of the subject – matter of the dispute;

(6) if the defendant has argued the merits without challenging the jurisdiction of the court or making reservations thereon; nevertheless such jurisdiction shall not be recognized if the defendant has argued the merits in order to resist the seizure of property or to obtain its release, or if the recognition of this jurisdiction would be contrary to the law of the State addressed because of the subject – matter of the dispute;

(7) if the person against whom recognition or enforcement is sought was the plaintiff in the proceedings in the court of origin and was unsuccessful in those proceedings, unless the recognition of this jurisdiction would be contrary to the law of the State addressed because of the subject – matter of the dispute.

Article 11

Le tribunal de l'Etat d'origine ayant statué sur une demande reconventionnelle est considéré comme compétent au sens de la Convention:

1. lorsqu'il aurait été compétent selon l'article 10 No. 1 à 6 pour connaître de cette demande à titre principal, ou
2. lorsqu'il était compétent selon l'article 10 pour connaître de la demande principale et que la demande reconventionnelle dérive du même contrat ou du même fait.

Article 12

La compétence du tribunal de l'Etat d'origine peut ne pas être reconnue par l'autorité requise dans les cas suivants:

1. lorsque le droit de l'Etat requis attribue aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive, à raison de la matière ou d'un accord entre les parties, pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère;
2. lorsque le droit de l'Etat requis admet, à raison de la matière, la compétence exclusive d'une autre juridiction ou que l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître cette compétence exclusive à raison d'un accord entre les parties;
3. lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître un accord par lequel une compétence exclusive a été attribuée à des arbitres.

CHAPITRE III – PROCÉDURE DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION

Article 13

La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire:

1. une expédition complète et authentique de la décision;
2. s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante;

Article 11

The court of the State of origin shall be considered to have jurisdiction for the purposes of this Convention to try a counterclaim –

(1) if that court would have had jurisdiction to try the action as a principal claim under sub-paragraphs 1-6 of Article 10, or

(2) if that court had jurisdiction under Article 10 to try the principal claim and if the counterclaim arose out of the contract or out of the facts on which the principal claim was based.

Article 12

The jurisdiction of the court of the State of origin need not be recognized by the authority addressed in the following cases –

(1) if the law of the State addressed confers upon its courts exclusive jurisdiction, either by reason of the subject – matter of the action or by virtue of an agreement between the parties as to the determination of the claim which gave rise to the foreign decision;

(2) if the law of the State addressed recognizes a different exclusive jurisdiction by reason of the subject – matter of the action, or if the authority addressed considers itself bound to recognize such an exclusive jurisdiction by reason of an agreement between the parties;

(3) if the authority addressed considers itself bound to recognize an agreement by which exclusive jurisdiction is conferred upon arbitrators.

CHAPTER III – RECOGNITION AND ENFORCEMENT PROCEDURES

Article 13

The party seeking recognition or applying for enforcement shall furnish –

(1) a complete and authenticated copy of the decision;

(2) if the decision was rendered by default, the originals or certified true copies of the documents required to establish that the summons was duly served on the defaulting party;

3. tout document de nature à établir que la décision répond aux conditions prévues par l'article 4, alinéa premier No. 2 et, le cas échéant, par l'article 4 second alinéa;

4. sauf dispense de l'autorité requise, la traduction des documents mentionnés ci-dessus, certifiée conforme, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Si le contenu de la décision ne permet pas à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la Convention sont remplies, cette autorité peut exiger tous autres documents utiles.

Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

Article 14

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la décision est régie par le droit de l'Etat requis, dans la mesure où la présente Convention n'en dispose autrement.

Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande qui sont dissociables la reconnaissance ou l'exécution peut être accordée partiellement.

Article 15

La reconnaissance ou l'exécution d'une condamnation aux frais et dépens ne peut être accordée en vertu de la présente Convention que si celle-ci est applicable au fond de la décision.

La Convention s'applique aux décisions relatives aux frais et dépens même si elles n'émanent pas d'un tribunal, à condition qu'elles découlent d'une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention, et qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire.

Article 16

La condamnation aux frais et dépens prononcée à l'occasion de l'octroi ou du refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une décision ne peut donner lieu à l'application de la présente Convention que si le requérant s'est prévalu de ses dispositions.

(3) all documents required to establish that the decision fulfills the conditions of sub-paragraph 2 of paragraph 1 of Article 4, and, where appropriate, of paragraph 2 of Article 4;

(4) unless the authority addressed otherwise requires, translations of the documents referred to above, certified as correct either by a diplomatic or consular agent or by a sworn translator or by any other person so authorized in either State.

If the terms of the decision do not permit the authority addressed to verify whether the conditions of this Convention have been complied with, that authority may require the production of any other necessary documents.

No legalisation or other like formality may be required.

Article 14

The procedure for the recognition or enforcement of foreign judgments is governed by the law of the State addressed so far as this Convention does not provide otherwise.

If the decision contains provisions which can be dissociated, any one or more of these may be separately recognized or enforced.

Article 15

Recognition or enforcement of an award of judicial costs or expenses may be accorded by virtue of this Convention only if this Convention is applicable to the decision on the merits.

This Convention shall apply to decisions relating to judicial costs or expenses even if such decisions do not proceed from a court, provided that they derive from a decision which may be recognized or enforced under this Convention and that the decision relating to costs or expenses could have been subject to judicial review.

Article 16

A judgment for costs or expenses given in connection with the granting or refusal of recognition or enforcement of a decision may be enforced under this Convention only if the applicant in the proceedings for recognition or enforcement relied on this Convention.

Article 17

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens, à raison de la nationalité ou du domicile du requérant, si celui-ci a sa résidence habituelle ou, lorsqu'il ne s'agit pas d'une personne physique, s'il a un établissement dans un Etat qui a conclu avec l'Etat requis l'accord complémentaire prévu à l'article 21.

Article 18

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficiera dans toute procédure tendant à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision dans l'Etat requis, dans les conditions prévues par le droit de cet Etat.

Article 19

Les transactions passées devant un tribunal au cours d'une instance et exécutoires dans l'Etat d'origine, seront déclarées exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les décisions visées par la présente Convention, en tant que ces conditions leur seront applicables.

CHAPITRE IV – LITISPENDANCE

Article 20

Lorsque deux Etats sont liés par l'accord complémentaire prévu à l'article 21, l'autorité judiciaire de l'un de ces Etats a la faculté, quand une action est ouverte devant elle, de se dessaisir ou de surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant un tribunal d'un autre Etat, et à la condition que cette action puisse donner lieu à une décision que les autorités du premier Etat seraient obligées de reconnaître en vertu de la Convention.

Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires peuvent être accordées par les autorités de chacun de ces Etats, quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

CHAPITRE V – ACCORD COMPLÉMENTAIRE

Article 21

Les décisions rendues dans un Etat contractant ne seront reconnues ou déclarées exécutoires dans un autre

Article 17

No security, bond or deposit, however termed under the law of the State addressed, shall be required by reason of the nationality or domicile of the applicant to guarantee the payment of judicial costs or expenses if the applicant, being a natural person, has his habitual residence in or, not being a natural person, has a place of business in a State which has concluded with the State addressed a Supplementary Agreement in terms of Article 21.

Article 18

A party granted legal aid in the State of origin shall be extended such aid in accordance with the law of the State addressed in any proceedings for the recognition or for the enforcement of a foreign decision.

Article 19

Settlements made in court in the course of a pending proceeding which may be enforced in the State of origin shall be enforceable in the State addressed under the same conditions as decisions falling within this Convention, so far as those conditions apply to settlements.

CHAPTER IV – CONCURRENT ACTIONS

Article 20

If two States have concluded a Supplementary Agreement pursuant to Article 21, the judicial authorities of either State may dismiss an action brought before them or may stay such an action when other proceedings between the same parties, based on the same facts and having the same purpose, are pending in a court of another State and these proceedings may result in a decision which the authorities of the State in which the first mentioned action was brought would be bound to recognize under the terms of this Convention.

The authorities of these States may nevertheless order provisional or protective measures regardless of proceedings elsewhere.

CHAPTER V – SUPPLEMENTARY AGREEMENTS

Article 21

Decisions rendered in a Contracting State shall not be recognized or enforced in another Contracting State

Etat contractant conformément aux dispositions des articles précédents, que si ces deux Etats après être devenus Parties à la Convention en sont ainsi convenus par accord complémentaire.

Article 22

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur de l'accord complémentaire prévu à l'article 21, sauf si cet accord en dispose autrement.

L'accord complémentaire demeurera applicable aux décisions au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant la prise d'effet de toute dénonciation dudit accord.

Article 23

Les Etats contractants ont la faculté dans les accords qu'ils concluront en application de l'article 21 de s'entendre pour:

1. préciser le sens des termes „en matière civile ou commerciale”, déterminer les tribunaux aux décisions desquels la Convention s'applique, déterminer le sens des termes „sécurité sociale” et définir les mots „résidence habituelle”;

2. préciser le sens du mot „droit” dans les Etats qui ont plusieurs systèmes juridiques;

3. inclure dans le champ d'application de la Convention la matière des dommages dans le domaine nucléaire;

4. appliquer la Convention aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires;

5. ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues au cours d'une procédure pénale;

6. préciser les cas dans lesquels une décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire;

7. reconnaître et exécuter les décisions exécutoires dans l'autre Etat même si elles peuvent encore faire l'objet d'un recours ordinaire et, en ce cas, préciser les conditions d'un éventuel sursis à la reconnaissance ou à l'exécution;

8. ne pas appliquer l'article 6 si la décision par défaut a été notifiée à la partie défaillante et si celle-ci a eu la possibilité en temps utile d'exercer un recours contre cette décision;

in accordance with the provisions of the preceding Articles unless the two States, being Parties to this Convention, have concluded a Supplementary Agreement to this effect.

Article 22

This Convention shall not apply to decisions rendered before the entry into force of the Supplementary Agreement provided for in Article 21 unless that agreement otherwise provides.

The Supplementary Agreement shall continue to be applicable to decisions in respect of which recognition or enforcement proceedings have been instituted before any denunciation of that Agreement takes effect.

Article 23

In the Supplementary Agreements referred to in Article 21 the Contracting States may agree –

(1) to clarify the meaning of the expression “civil and commercial matters”, to determine the courts whose decisions shall be recognized and enforced under this Convention, to define the expression “social security” and to define the expression “habitual residence”;

(2) to clarify the meaning of the term “law” in States with more than one legal system;

(3) to include within the scope of this Convention questions relating to damage or injury in nuclear matters;

(4) to apply this Convention to decisions ordering provisional or protective measures;

(5) not to apply this Convention to decisions rendered in the course of criminal proceedings;

(6) to specify the cases under which a decision is no longer subject to ordinary forms of review;

(7) to recognize and enforce decisions upon which enforcement could be obtained in the State of origin even if such decisions are still subject to ordinary forms of review and in such a case to define the conditions under which a stay of proceedings for recognition or enforcement is possible;

(8) not to apply Article 6 if the decision rendered by default was notified to the defaulting party and the latter had the opportunity to lodge a timely appeal against such a decision;

8bis. considérer que l'autorité requise n'est pas liée par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal de l'Etat d'origine a fondé sa compétence;

9. considérer comme compétents au sens de l'article 10 les tribunaux de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile;

10. considérer que le tribunal de l'Etat d'origine est compétent au sens de la Convention dans les cas où sa compétence est prévue par une autre convention en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, lorsqu'elle ne contient pas de règles particulières sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions;

11. considérer que le tribunal de l'Etat d'origine est compétent, au sens de la Convention, soit lorsque sa compétence est admise par le droit de l'Etat requis concernant la reconnaissance ou l'exécution des décisions étrangères, soit lorsqu'elle est fondée sur des chefs autres que ceux énumérés à l'article 10;

12. préciser, pour l'application de l'article 12, les chefs de compétence qui sont exclusifs à raison de la matière;

13. exclure l'application de l'article 12 No. 1 dans le cas où la compétence exclusive résulte d'un accord entre les parties, ainsi que celle de l'article 12 No. 3;

14. régler la procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution;

15. régler l'exécution des décisions autres que celles condamnant au paiement d'une somme d'argent;

16. fixer un délai, à dater du jugement, à l'expiration duquel l'exécution ne peut plus être demandée;

17. régler les modalités du paiement des intérêts à partir du jugement;

18. adapter aux exigences de leur droit la liste des documents à produire en vertu de l'article 13, mais à la seule fin de permettre à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la Convention sont remplies;

19. soumettre les documents prévus à l'article 13 à une légalisation ou à une formalité analogue;

(8bis) that the Authority addressed shall not be bound by the findings of fact on which the court of the State of origin based its jurisdiction;

(9) to consider the courts of the State in which the defendant has his "domicile" as having jurisdiction under Article 10;

(10) that the court of origin shall be considered as having jurisdiction under the terms of this Convention in cases where its jurisdiction is admitted by another Convention in force between the State of origin and the State addressed if that other Convention contains no special rules relating to the recognition or enforcement of foreign judgments;

(11) that the court of origin shall be considered as having jurisdiction under the terms of this Convention either when its jurisdiction is admitted by the law of the State addressed relating to the recognition or enforcement of foreign judgments, or on grounds additional to those in Article 10;

(12) to define, for the purposes of the application of Article 12, the bases of jurisdiction which are exclusive by reason of the subject – matter of the action;

(13) to exclude, in cases where exclusive jurisdiction is based on an agreement between the parties, the application of sub-paragraph 1 of Article 12 as well as to exclude that of sub-paragraph 3 of Article 12;

(14) to regulate the procedure for obtaining recognition or enforcement;

(15) to regulate the enforcement of judgments other than those which order the payment of a sum of money;

(16) that the enforcement of a foreign judgment may be refused when a specified period has elapsed from its date;

(17) to fix the rate of interest payable from the date of the judgment in the State of origin;

(18) to adapt to the requirements of their legal systems the list of documents required by Article 13, but with the sole object of enabling the authority addressed to verify whether the conditions of this Convention have been fulfilled;

(19) to subject the documents referred to in Article 13 to legalisation or to a similar formality;

20. déroger tant aux dispositions de l'article 17 qu'à celles de l'article 18;

21. rendre obligatoire les dispositions de l'article 20 alinéa 1;

22. étendre aux actes authentiques les dispositions de la Convention et déterminer le sens des mots „actes authentiques”.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 24

La présente Convention ne déroge pas aux autres Conventions concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles les Etats contractants sont déjà Parties, tant que ceux-ci n'ont pas conclu l'accord complémentaire prévu à l'article 21.

A moins qu'il n'en soit autrement convenu, les dispositions d'un accord complémentaire conclu en application de l'article 21 prévalent sur celles de toute autre convention en vigueur entre les Parties concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Article 25

Qu'ils soient liés ou non par un accord complémentaire prévu à l'article 21, les Etats contractants ne concluront pas entre eux d'autres conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles la présente Convention est applicable, sauf s'ils le jugent nécessaire, notamment à raison de leurs liens économiques ou des particularités de leurs droits.

Article 26

Nonobstant les dispositions des articles 24 et 25, la présente Convention et les accords complémentaires prévus par l'article 21 ne dérogent pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Article 27

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence

(20) to depart from the provisions of Article 17 and to depart from the provisions of Article 18;

(21) to make the provisions of paragraph 1 of Article 20 obligatory;

(22) to include within the scope of this Convention "actes authentiques", including documents upon which immediate enforcement can be obtained, and to specify those documents.

CHAPTER VI – FINAL CLAUSES

Article 24

This Convention shall not affect other Conventions relating to the recognition and enforcement of judgments to which the Contracting States are already Parties so long as those States have not concluded a Supplementary Agreement under the terms of Article 21.

Unless it is otherwise agreed, the provisions of a Supplementary Agreement concluded under Article 21 shall prevail over the terms of any prior Conventions in force between the Parties relating to the recognition and enforcement of judgments to the extent that their terms are mutually inconsistent.

Article 25

Whether or not they have concluded a Supplementary Agreement under Article 21, the Contracting States shall not conclude between themselves other Conventions relating to the recognition and enforcement of judgments within the scope of this Convention unless they consider it necessary, in particular, because of economic ties or of particular aspects of their legal systems.

Article 26

Notwithstanding the provisions of Articles 24 and 25, this Convention and the Supplementary Agreements made under Article 21 shall not prevail over Conventions to which the Contracting States are or may become Parties in special fields and which contain provisions for the recognition and enforcement of judgments.

Article 27

This Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague

de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de Chypre, de l'Islande et de Malte.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 28

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 29

Tout Etat non visé à l'alinéa premier de l'article 27 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 28, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 30

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Conference on Private International Law and Cyprus, Iceland and Malta.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 28

This Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the second instrument of ratification.

This Convention shall enter into force for each State which ratifies it subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

Article 29

Any State not falling within the provisions of the first paragraph of Article 27 may accede to this Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article 28. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

This Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State which has ratified this Convention before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.

In the absence of any such objection, this Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

Article 30

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that this Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of this Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

This Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

Les Parties à un accord complémentaire conclu en application de l'article 21 déterminent son champ d'application territorial.

Article 31

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 28, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée, ou y auront adhéré, postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 32

Tout accord complémentaire conclu en application de l'article 21 prendra effet à la date qu'il fixera; une copie certifiée conforme, le cas échéant accompagnée d'une traduction en français ou en anglais, sera remise au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Tout Etat contractant peut, sans dénoncer la Convention, dénoncer un accord complémentaire soit selon les modalités prévues par cet accord, soit si l'accord ne contient aucune disposition à ce sujet, moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre Etat. Tout Etat ayant dénoncé un accord complémentaire en informera le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Nonobstant la dénonciation de la Convention, celle-ci continuera à produire ses effets entre l'Etat qui l'aura dénoncée et tout Etat avec lequel il aura conclu un accord complémentaire en application de l'article 21, sauf disposition contraire dans l'accord.

Article 33

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 27, ainsi qu'aux Etats

The Parties to a Supplementary Agreement concluded under Article 21 shall determine its territorial application.

Article 31

This Convention shall have a duration of five years from the date on which it enters into force under the first paragraph of Article 28, even in its application to States which have subsequently ratified or acceded to it.

In the absence of any denunciation, this Convention shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

Such denunciation may be limited to any one of the territories to which this Convention applies.

Such denunciation shall affect only the notifying State. This Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 32

Each Supplementary Agreement concluded under Article 21 shall take effect from the date specified in such Agreement; a certified copy and, if necessary, a translation into French or English shall be communicated to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Any Contracting State may, without denouncing this Convention, denounce a Supplementary Agreement either under any provision for denunciation in such Agreement or, if such Agreement contains no such provision, by giving six months' notice to the other State. Any State denouncing a Supplementary Agreement shall so inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Notwithstanding the denunciation of this Convention, it shall nevertheless continue to have effect between the denouncing State and any other State with which the former has concluded a Supplementary Agreement under Article 21, unless such Agreement provides otherwise.

Article 33

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in Article 27,

qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 29:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article 27;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 28, alinéa premier;
- c) les adhésions prévues à l'article 29 et la date à laquelle elles auront effet;
- d) les extensions prévues à l'article 30 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) la traduction ou le texte en français ou en anglais des accords complémentaires conclus en vertu de l'article 21;
- f) les dénonciations prévues aux articles 31, alinéa 3, et 32, alinéa 2.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le premier février 1971, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à Chypre, l'Islande et Malte.

Pour la République Fédérale d'Allemagne,
For the Federal Republic of Germany,

Pour l'Autriche,
For Austria,

Pour la Belgique,
For Belgium,

and to the States which have acceded in accordance with Article 29, of the following –

(a) the signatures and ratifications referred to in Article 27;

(b) the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of Article 28;

(c) the accessions referred to in Article 29 and the dates on which they take effect;

(d) the extensions referred to in Article 30 and the dates on which they take effect;

(e) a translation or a copy of the text in English or French of Supplementary Agreements concluded under Article 21;

(f) the denunciations referred to in the third paragraph of Article 31 and the second paragraph of Article 32.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at The Hague, on the first day of February, 1971, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law, and to Cyprus, Iceland and Malta.

Pour Chypre,
For Cyprus,

(s.) P. MODINOS

Pour le Danemark,
For Denmark,

Pour l'Espagne,
For Spain,

Pour les Etats-Unis d'Amérique,
For the United States of America,

Pour la Finlande,
For Finland,

Pour la France,
For France,

Pour la Grèce,
For Greece,

Pour l'Irlande,
For Ireland,

Pour l'Islande,
For Iceland,

Pour Israël,
For Israel,

Pour l'Italie,
For Italy,

Pour le Japon,
For Japan,

Pour le Luxembourg,
For Luxembourg,

Pour Malte,
For Malta,

Pour la Norvège,
For Norway,

Pour les Pays-Bas,
For the Netherlands,
(s.) W. K. N. SCHMELZER ¹⁾

Pour le Portugal,
For Portugal,

Pour la République Arabe Unie,
For the United Arab Republic,

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord,
For the United Kingdom of Great Britain and Northern
Ireland,

Pour la Suède,
For Sweden,

Pour la Suisse,
For Switzerland,

Pour la Turquie,
For Turkey,

Pour la Yougoslavie,
For Yugoslavia,

¹⁾ De ondertekening vond plaats op 12 juli 1972.

**Protocole additionnel à la Convention de La Haye sur la
reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers
en matière civile et commerciale**

Les Etats signataires du présent Protocole,

Conscients du fait que certains chefs de compétence, ne figurant pas aux articles 10 et 11 de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, ne sauraient permettre qu'exceptionnellement la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le plan international,

Convaincus que les principes sur lesquels le présent Protocole est fondé s'imposeront tant dans les accords complémentaires qui seront conclus en application de l'article 21 de ladite Convention que dans les autres Conventions à conclure,

Ont résolu de conclure un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

1. Le présent Protocole est applicable aux décisions étrangères, quel qu'en soit l'Etat d'origine, rendues dans les matières auxquelles s'étend la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, contre une personne ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat contractant.

2. La reconnaissance et l'exécution, dans un Etat contractant, d'une décision visée au numéro 1 doivent être refusées, à la demande de la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise, lorsque la décision n'a pu être fondée que sur l'un ou plusieurs des chefs de compétence mentionnés au numéro 4.

Toutefois, la reconnaissance et l'exécution peuvent ne pas être refusées lorsque la compétence du tribunal de l'Etat d'origine aurait pu, en l'espèce, être également fondée sur un autre chef de compétence qui, entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, autorise la reconnaissance et l'exécution.

3. Par Etats contractants au sens des numéros 1 et 2, on entend les Etats qui sont parties à la Convention et qui sont liés entre eux par un accord complémentaire prévu à l'article 21 de ladite Convention.

**Supplementary Protocol to the Hague Convention on the
Recognition and Enforcement of Foreign Judgments
in Civil and Commercial Matters**

The States signatory to the present Protocol,

In the knowledge that certain grounds of jurisdiction, which are not included in articles 10 and 11 of the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, can only exceptionally justify the international recognition and enforcement of judgments,

Convinced that the principles upon which this Protocol is founded shall prevail both in Supplementary Agreements which will be concluded under article 21 of the said Convention and in other Conventions to be concluded in the future,

Have resolved to conclude a Protocol to this end, and agreed on the following provisions:

(1) This Protocol shall apply to all foreign decisions, regardless of their State of origin, rendered in matters to which the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters extends, and directed against a person having his domicile or habitual residence in a Contracting State.

(2) Recognition and enforcement of a decision to which article 1 applies shall in a Contracting State be refused at the request of the person against whom recognition or enforcement is sought, where the decision was based, and in the circumstances could have been based, only on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4.

Recognition and enforcement need not, however, be refused where the jurisdiction of the court of the State of origin could in the circumstances also have been based upon another ground of jurisdiction which, as between the State of origin and the State of recognition, is sufficient to justify recognition and enforcement.

(3) Contracting States for the purposes of articles 1 and 2 are States which are parties to the Convention, and are linked by a Supplementary Agreement in accordance with article 21 thereof.

4. Les chefs de compétence visés au numéro 2, alinéa premier, sont les suivants:

a) la présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur, sur le territoire de l'Etat d'origine, sauf:

- si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens ou est relative à un autre litige les concernant,
- ou si le litige concerne une créance garantie sur ledit territoire par une sûreté réelle;

b) la nationalité du demandeur;

c) le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans l'Etat d'origine, sauf si cette compétence est admise dans certaines relations contractuelles à raison du caractère particulier de la matière;

d) le fait que le défendeur a traité des affaires dans l'Etat d'origine, sans que le litige soit relatif auxdites affaires;

e) l'assignation faite dans l'Etat d'origine au cours d'un séjour temporaire du défendeur;

f) la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, notamment dans une facture.

5. Sont assimilés au domicile et à la résidence habituelle, le siège, le lieu de constitution et le principal établissement des personnes morales.

6. Le présent Protocole ne porte pas atteinte aux Conventions qui, dans des matières particulières, prévoient ou prévoiront des chefs de compétence mentionnés au numéro 4.

7. Le présent Protocole s'applique sous réserve des dispositions des Conventions en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

8. Dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, les Etats parties auxdits accords ne considéreront pas comme compétents les tribunaux dont la compétence est fondée sur un ou plusieurs des chefs énumérés au numéro 4, sauf s'il y a lieu d'éviter un déni de justice.

(4) The grounds of jurisdiction referred to in the 1st paragraph of article 2 are the following –

(a) the presence in the territory of the State of origin of property belonging to the defendant, or the seizure by the plaintiff of property situated there, unless –

- the action is brought to assert proprietary or possessory rights in that property, or arises from another issue relating to such property,
- the property constitutes the security for a debt which is the subject-matter of the action;

(b) the nationality of the plaintiff;

(c) the domicile, habitual residence or ordinary residence of the plaintiff within the territory of the State of origin unless the assumption of jurisdiction on such a ground is permitted by way of an exception made on account of the particular subject – matter of a class of contracts;

(d) the fact that the defendant carried on business within the territory of the State of origin, unless the action arises from that business;

(e) service of a writ upon the defendant within the territory of the State of origin during his temporary presence there;

(f) a unilateral specification of the forum by the plaintiff, particularly in an invoice.

(5) A legal person shall be considered to have its domicile or habitual residence where it has its seat, its place of incorporation, or its principal place of business.

(6) This Protocol shall not prevail over present or future Conventions which, in relation to special fields, provide for any of the grounds of jurisdiction specified in article 4.

(7) This Protocol applies subject to the provisions of existing Conventions relating to the recognition and enforcement of foreign judgments.

(8) In Supplementary Agreements concluded in accordance with article 21 of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, States parties to those Agreements will not regard a court as possessing jurisdiction when it has proceeded on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4, unless it is necessary to do so to prevent a denial of justice to a litigant.

9. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat signataire de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Il peut être signé et ratifié par tout Etat partie à la Convention, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui effectuera toutes les notifications nécessaires.

Il entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.

Pour tout Etat ratifiant postérieurement il entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Haye, le premier février 1971, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à Chypre, l'Islande et Malte.

Pour la République Fédérale d'Allemagne,
For the Federal Republic of Germany,

Pour l'Autriche,
For Austria,

Pour la Belgique,
For Belgium,

(9) The present Protocol shall be open for signature by every State which has signed the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters.

It may be signed and ratified by every State which is a party to the Convention, and the instrument of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands which shall give all necessary notifications.

It shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the second instrument of ratification.

For every State which ratifies it subsequently it shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the instrument of ratification.

A denunciation of the Convention entails the denunciation of the Protocol.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE at the Hague, on the first day of February 1971, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law, and to Cyprus, Iceland and Malta.

Pour Chypre,
For Cyprus,
(s.) P. MODINOS

Pour le Danemark,
For Denmark,

Pour l'Espagne,
For Spain,

Pour les Etats-Unis d'Amérique,
For the United States of America,

Pour la Finlande,
For Finland,

Pour la France,
For France,

Pour la Grèce,
For Greece,

Pour l'Irlande,
For Ireland,

Pour l'Islande,
For Iceland,

Pour Israël,
For Israel,

Pour l'Italie,
For Italy,

Pour le Japon,
For Japan,

Pour le Luxembourg,
For Luxemburg,

Pour Malte,
For Malta,

Pour la Norvège,
For Norway,

Pour les Pays-Bas,
For the Netherlands,
(s.) W. K. N. SCHMELZER ¹⁾

Pour le Portugal,
For Portugal,

Pour la République Arabe Unie,
For the United Arab Republic,

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord,
For the United Kingdom of Great Britain and Northern
Ireland,

Pour la Suède,
For Sweden,

Pour la Suisse,
For Switzerland,

Pour la Turquie,
For Turkey,

Pour la Yougoslavie,
For Yugoslavia,

¹⁾ De ondertekening vond plaats op 12 juli 1972.

C. VERTALING**Verdrag betreffende de erkenning en de tenuitvoerlegging van
buitenlandse vonnissen in burgerlijke en handelszaken**

De Staten die dit Verdrag hebben ondertekend,

Verlangende gemeenschappelijke bepalingen vast te stellen met betrekking tot de wederzijdse erkenning en tenuitvoerlegging van in hun onderscheiden landen gegeven rechterlijke beslissingen,

Hebben besloten daartoe een Verdrag te sluiten en zijn overeengekomen als volgt:

HOOFDSTUK I**Toepassingsgebied van het Verdrag****Artikel 1**

Dit Verdrag is van toepassing op beslissingen, in burgerlijke of handelszaken gegeven door de gerechten van de Verdragsluitende Staten.

Het is niet van toepassing op beslissingen ten principale:

1. betreffende de staat of de bevoegdheid van personen of betreffende het familierecht, met inbegrip van de persoonlijke en geldelijke verplichtingen tussen ouders en kinderen en tussen echtgenoten;
2. over het bestaan of de oprichting van rechtspersonen of over de bevoegdheden van hun organen;
3. betreffende onderhoudsverplichtingen, voor zover deze niet vallen onder nummer 1 van dit artikel;
4. in zaken van erfenis;
5. betreffende faillissementen, akkoorden of soortgelijke procedures, met inbegrip van de beslissingen die daaruit kunnen voortvloeien en die betrekking hebben op de rechtsgeldigheid van handelingen van de schuldenaar;
6. betreffende de sociale zekerheid;
7. betreffende schade op het gebied van de kernenergie.

Het is wel verstaan dat dit Verdrag niet van toepassing is op beslissingen inzake de betaling van belastingen, andere heffingen of door de strafrechter opgelegde lasten, welke dan ook.

Artikel 2

Dit Verdrag is van toepassing op elke door een gerecht van een Verdragsluitende Staat gegeven beslissing, ongeacht de benaming die in het land van herkomst wordt gegeven aan de procedure welke tot de beslissing heeft geleid of aan de beslissing zelf, zoals arrest, vonnis, beschikking of rechterlijk dwangbevel.

Het Verdrag is evenwel niet van toepassing op beslissingen, waarbij voorlopige of conservatoire maatregelen worden bevolen noch op door administratieve gerechten gegeven beslissingen.

Artikel 3

Het Verdrag is van toepassing, ongeacht de nationaliteit van partijen.

HOOFDSTUK II

Voorwaarden voor erkenning en tenuitvoerlegging

Artikel 4

Een in een van de Verdragsluitende Staten gegeven beslissing wordt in een andere Verdragsluitende Staat overeenkomstig de bepalingen van dit Verdrag erkend en uitvoerbaar verklaard indien:

1. de beslissing is gegeven door een gerecht dat als bevoegd wordt beschouwd in de zin van dit Verdrag, en
2. daartegen in de Staat van herkomst geen gewoon rechtsmiddel meer kan worden aangewend.

Om in de aangezochte Staat uitvoerbaar te kunnen worden verklaard moet de beslissing bovendien in de Staat van herkomst vatbaar zijn voor tenuitvoerlegging.

Artikel 5

De erkenning of de tenuitvoerlegging van de beslissing kan niettemin in een der volgende gevallen worden geweigerd:

1. de erkenning of de tenuitvoerlegging van de beslissing is kennelijk onverenigbaar met de openbare orde van de aangezochte Staat;
2. de beslissing werd verkregen door bedrog of arglist in de procedure;
3. een geschil tussen dezelfde partijen, dat op dezelfde feiten berust en hetzelfde onderwerp betreft:
 - a) is aanhangig voor een gerecht van de aangezochte Staat en daarbij het eerst aangebracht, of
 - b) heeft in de aangezochte Staat geleid tot een beslissing, of

- c) heeft in een andere Staat geleid tot een beslissing welke voldoet aan de voorwaarden voor haar erkenning en tenuitvoerlegging in de aangezochte Staat.

Artikel 6

Onverminderd het bepaalde in artikel 5 wordt een bij verstek gegeven beslissing slechts erkend en uitvoerbaar verklaard indien het stuk dat het geding inleidt overeenkomstig het recht van de Staat van herkomst is medegedeeld of betekend aan de partij tegen wie het verstek werd verleend en aan die partij een termijn was gelaten die, de omstandigheden van het geval in aanmerking genomen, voldoende was voor het voeren van verweer.

Artikel 7

De erkenning of tenuitvoerlegging mag niet worden geweigerd op de enkele grond dat het gerecht van de Staat van herkomst een andere wet heeft toegepast dan die, welke van toepassing zou zijn geweest volgens de regels van internationaal privaatrecht van de aangezochte Staat.

De erkenning of tenuitvoerlegging mag evenwel worden geweigerd wanneer het gerecht van de Staat van herkomst zich om tot zijn beslissing te komen heeft moeten uitspreken over een vraag betreffende de staat of de bevoegdheid van een partij of betreffende haar rechten in andere door artikel 1, tweede lid, nummers 1-4, van de toepassing van het Verdrag uitgesloten zaken en daarbij tot een ander resultaat is gekomen dan zou zijn verkregen als op die vraag de regels van internationaal privaatrecht van de aangezochte Staat zouden zijn toegepast.

Artikel 8

Behalve wanneer het voor de toepassing van de voorgaande artikelen noodzakelijk is, wordt door de autoriteit van de aangezochte Staat niet overgegaan tot een onderzoek naar de juistheid van de in de Staat van herkomst gegeven beslissing.

Artikel 9

Bij de toetsing van de bevoegdheid van het gerecht van de Staat van herkomst is de aangezochte autoriteit gebonden aan de feitelijke overwegingen op grond waarvan dat gerecht zijn bevoegdheid heeft aangenomen, tenzij de beslissing bij verstek is gegeven.

Artikel 10

Het gerecht van de Staat van herkomst wordt beschouwd als bevoegd in de zin van het Verdrag:

1. wanneer de verweerder ten tijde van het aanhangig maken van de zaak zijn gewoon verblijf in de Staat van herkomst had, of, indien

de verweerder geen natuurlijke persoon is, zijn zetel, zijn plaats van oprichting of zijn voornaamste vestiging in die Staat had;

2. wanneer de verweerder ten tijde van het aanhangig maken van de zaak een inrichting van handel, van industrie of enige andere vestiging of een filiaal in de Staat van herkomst had en hij was opgeroepen voor geschillen betreffende werkzaamheden van die vestiging of dat filiaal;

3. wanneer de vordering een geschil over een in de Staat van herkomst gelegen onroerend goed betrof;

4. wanneer het schadebrengende feit waarop de vordering is gegrond en waardoor lichamelijke of stoffelijke schade is ontstaan, zich heeft voorgedaan in de Staat van herkomst en de veroorzaker van het schadebrengende feit zich in die Staat bevond toen dat feit zich voordeed;

5. wanneer partijen zich bij een schriftelijke overeenkomst of bij een binnen een redelijke termijn schriftelijk bevestigde mondelinge overeenkomst hebben onderworpen aan de bevoegdheid van het gerecht van de Staat van herkomst voor de kennisneming van geschillen welke naar aanleiding van een bepaalde rechtsbetrekking zijn ontstaan of zullen ontstaan, tenzij het recht van de aangezochte Staat een dergelijke overeenkomst niet toelaat uit hoofde van het onderwerp van het geschil;

6. wanneer de verweerder op de zaak zelf is ingegaan zonder de bevoegdheid van het gerecht van herkomst te betwisten of te dien aanzien voorbehouden te maken; deze bevoegdheid wordt evenwel niet erkend indien de gedaagde op de zaak zelf is ingegaan ten einde zich te verzetten tegen een beslag of om de opheffing van een beslag te verkrijgen, of indien het recht van de aangezochte Staat de erkenning van deze bevoegdheid niet toelaat uit hoofde van het onderwerp van het geschil;

7. wanneer de persoon tegen wie de erkenning of de tenuitvoerlegging wordt verzocht eiser was in de zaak voor het gerecht van de Staat van herkomst en dat gerecht hem in het ongelijk heeft gesteld, tenzij het recht van de aangezochte Staat deze bevoegdheid niet toelaat uit hoofde van het onderwerp van het geschil.

Artikel 11

Het gerecht van de Staat van herkomst dat heeft beslist op een vordering in reconventie, wordt beschouwd als bevoegd in de zin van het Verdrag:

1. wanneer het volgens artikel 10, nummers 1-6, bevoegd zou zijn geweest van die vordering als oorspronkelijke vordering kennis te nemen, of

2. wanneer het volgens artikel 10 bevoegd was tot kennisneming van de oorspronkelijke vordering en de vordering in reconventie voortvloeiende uit dezelfde overeenkomst of uit hetzelfde feit.

Artikel 12

De bevoegdheid van het gerecht van de Staat van herkomst behoeft door de aangezochte autoriteit niet te worden erkend in de volgende gevallen:

1. wanneer het recht van de aangezochte Staat uit hoofde van het onderwerp van het geschil of op grond van een tussen partijen gesloten overeenkomst aan de gerechten van die Staat bevoegdheid bij uitsluiting toekent tot kennisneming van de vordering die aanleiding heeft gegeven tot de buitenlandse beslissing;

2. wanneer het recht van de aangezochte Staat uit hoofde van het onderwerp van het geschil bevoegdheid bij uitsluiting van een ander gerecht erkent of wanneer de aangezochte autoriteit zich gehouden acht die bevoegdheid bij uitsluiting op grond van een tussen de partijen gesloten overeenkomst te erkennen;

3. wanneer de aangezochte autoriteit zich gehouden acht een overeenkomst te erkennen waarbij bevoegdheid bij uitsluiting is toegekend aan scheidsmannen.

HOOFDSTUK III

De procedure betreffende de erkenning en de tenuitvoerlegging

Artikel 13

De partij die de erkenning inroept of de tenuitvoerlegging verlangt, moet de volgende documenten overleggen:

1. een volledig en authentiek afschrift van de beslissing;

2. indien de beslissing bij verstek gegeven is, het origineel of een voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van de documenten aan de hand waarvan kan worden vastgesteld dat het stuk, hetwelk het geding heeft ingeleid, op de vereiste wijze was medegedeeld of betekend aan de niet verschenen partij;

3. enig document waaruit kan worden vastgesteld, dat de beslissing voldoet aan de voorwaarde van artikel 4, eerste lid, nummer 2, en, voor zover nodig, aan die van artikel 4, tweede lid;

4. de vertaling van de hierboven genoemde documenten, welke voor eensluidend gewaarmerkt is door een diplomatieke of consulaire ambtenaar, door een beëdigd vertaler of door een in een van beide Staten daartoe gemachtigd persoon, tenzij de aangezochte autoriteit vrijstelling hiervan verleent.

Indien de aangezochte autoriteit uit de inhoud van de beslissing niet kan nagaan of aan de door het Verdrag gestelde voorwaarden is voldaan, kan die autoriteit de overlegging van andere daartoe noodzakelijke bescheiden verlangen.

Geen enkele legalisatie of soortgelijke formaliteit mag worden geëist.

Artikel 14

De procedure ter verkrijging van erkenning of tenuitvoerlegging van de beslissing wordt beheerst door het recht van de aangezochte Staat, voor zover dit Verdrag niet anders bepaalt.

Wanneer bij de beslissing over verschillende punten van de eis afzonderlijk uitspraak is gedaan, kan de erkenning of de tenuitvoerlegging voor een of meer onderdelen van de beslissing worden verleend.

Artikel 15

De erkenning of de tenuitvoerlegging van een veroordeling in de proceskosten kan slechts krachtens dit Verdrag worden verleend, indien het Verdrag van toepassing is op de beslissing over de hoofdvordering.

Het Verdrag is van toepassing op beslissingen betreffende de proceskosten, zelfs indien zij niet gegeven zijn door een gerecht, mits zij voortvloeien uit een beslissing die krachtens dit Verdrag kan worden erkend of ten uitvoer gelegd en daartegen een rechtsmiddel kan worden aangewend bij een gerecht.

Artikel 16

Dit Verdrag wordt slechts toegepast op de veroordeling in de proceskosten, uitgesproken bij de verlening of de weigering van de erkenning of de tenuitvoerlegging van een beslissing, indien de verzoeker zich op de bepalingen van dit Verdrag heeft beroepen.

Artikel 17

Geen enkele zekerheidstelling of depot, onder welke benaming ook, kan ter waarborging van de betaling van proceskosten worden opgelegd wegens de nationaliteit of de woonplaats van de verzoeker, indien deze zijn gewoon verblijf of, indien hij geen natuurlijke persoon is, een vestiging heeft in een Staat die met de aangezochte Staat een aanvullend akkoord, als bedoeld in artikel 21, heeft gesloten.

Artikel 18

De partij die in de Staat van herkomst vergunning had verkregen om kosteloos of tegen verminderd tarief te procederen, behoudt, onder de door het recht van de aangezochte Staat gestelde voorwaarden, dit recht in elke procedure ter verkrijging in die Staat van de erkenning of de tenuitvoerlegging van de beslissing.

Artikel 19

Gerechtelijke schikkingen, welke in de loop van een geding tot stand zijn gekomen en uitvoerbaar zijn in de Staat van herkomst, worden in de aangezochte Staat uitvoerbaar verklaard onder dezelfde voorwaarden als gelden voor de uitvoerbaarverklaring van de beslissingen, waarop dit Verdrag van toepassing is, voor zover die voorwaarden voor die schikkingen kunnen gelden.

HOOFDSTUK IV**Aanhangigheid****Artikel 20**

Wanneer twee Staten een aanvullend akkoord, als bedoeld in artikel 21, hebben gesloten, mag de rechterlijke autoriteit van een van die Staten, voor wie een vordering wordt ingesteld, zich onbevoegd verklaren of zijn uitspraak aanhouden, indien tussen dezelfde partijen een andere op dezelfde feiten berustende en hetzelfde onderwerp betreffende vordering reeds aanhangig is voor een gerecht van een andere Staat, mits die vordering aanleiding kan geven tot een beslissing die door de autoriteiten van de eerste Staat krachtens dit Verdrag moet worden erkend.

De autoriteiten van elk van deze Staten kunnen echter voorlopige of conservatoire maatregelen bevelen, ongeacht voor welk gerecht de hoofdvordering aanhangig is gemaakt.

HOOFDSTUK V**Het aanvullend akkoord****Artikel 21**

De in een Verdragsluitende Staat gegeven beslissingen worden in een andere Verdragsluitende Staat slechts dan overeenkomstig de bepalingen van de voorgaande artikelen erkend of uitvoerbaar verklaard, indien die twee Staten, nadat zij Partij bij het Verdrag zijn geworden, daartoe een aanvullend akkoord hebben gesloten.

Artikel 22

Dit Verdrag is niet van toepassing op beslissingen, die zijn gegeven vóór de inwerkingtreding van het aanvullend akkoord, bedoeld in artikel 21, tenzij dat akkoord anders bepaalt.

Het aanvullend akkoord blijft van toepassing op de beslissingen ten aanzien waarvan een procedure tot erkenning of tenuitvoerlegging is aangevangen voordat een opzegging van dat akkoord van kracht is geworden.

Artikel 23

De Verdragsluitende Staten mogen in de door hen met toepassing van artikel 21 te sluiten akkoorden:

1. de betekenis van het begrip „in burgerlijke en handelszaken” nader omschrijven, de gerechten aanwijzen op welke beslissingen het Verdrag van toepassing is, de betekenis van het begrip „sociale zekerheid” vaststellen en een omschrijving geven van de woorden „gewoon verblijf”;

2. de betekenis nader omschrijven van het woord „recht” in Staten, waar meer dan één rechtsstelsel bestaat;

3. beslissingen over schade op het gebied van de kernenergie onder de toepassing van het Verdrag brengen;

4. overeenkomen het Verdrag toe te passen op beslissingen waarbij voorlopige of conservatoire maatregelen worden bevolen;

5. overeenkomen het Verdrag niet toe te passen op beslissingen, gegeven in de loop van een strafgeding;

6. de gevallen nader omschrijven waarin tegen een beslissing geen gewoon rechtsmiddel meer kan worden aangewend;

7. overeenkomen de beslissingen die in de andere Staat uitvoerbaar zijn te erkennen en ten uitvoer te leggen zelfs indien daartegen nog een gewoon rechtsmiddel kan worden aangewend en, in een dergelijk geval, de voorwaarden te noemen waaronder de uitspraak over de erkenning of tenuitvoerlegging mag worden aangehouden;

8. overeenkomen artikel 6 niet toe te passen indien de bij verstek gegeven beslissing is betekend aan de niet-verschenen partij en deze de mogelijkheid heeft gehad tijdig een rechtsmiddel tegen die beslissing aan te wenden;

8bis. overeenkomen dat de aangezochte autoriteit niet gebonden is aan de feitelijke overwegingen op grond waarvan het gerecht van de Staat van herkomst zijn bevoegdheid heeft aangenomen;

9. overeenkomen dat de gerechten van de Staat waar de verweerder zijn woonplaats heeft als bevoegd in de zin van artikel 10 worden beschouwd;

10. overeenkomen dat het gerecht van de Staat van herkomst als bevoegd wordt beschouwd in de zin van het Verdrag, in de gevallen waarin zijn bevoegdheid wordt erkend door een ander Verdrag dat van kracht is tussen de Staat van herkomst en de aangezochte Staat en dat andere Verdrag geen bijzondere regels bevat met betrekking tot de erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen;

11. overeenkomen dat het gerecht van de Staat van herkomst als bevoegd wordt beschouwd in de zin van het Verdrag, wanneer zijn bevoegdheid wordt erkend door het recht van de aangezochte Staat inzake de erkenning of tenuitvoerlegging van buitenlandse beslis-

singen of wanneer die bevoegdheid berust op andere gronden dan die, opgesomd in artikel 10;

12. de gronden nader omschrijven die, voor de toepassing van artikel 12, bevoegdheid bij uitsluiting uit hoofde van het onderwerp van het geschil opleveren;

13. artikel 12, nummer 1, in het geval dat de uitsluitende bevoegdheid berust op een tussen partijen gesloten overeenkomst, en artikel 12, nummer 3, niet van toepassing verklaren;

14. de procedure ter verkrijging van erkenning of tenuitvoerlegging regelen;

15. de tenuitvoerlegging regelen van andere beslissingen dan die welke de veroordeling tot betaling van een bepaalde geldsom inhouden;

16. een termijn, te rekenen van de datum van het vonnis, vaststellen, na verloop waarvan de tenuitvoerlegging niet meer kan worden verzocht;

17. een regeling treffen over de betaling, te rekenen van de datum van het vonnis, van rente;

18. de lijst van de krachtens artikel 13 over te leggen documenten aanpassen aan het voor hen geldende recht, echter uitsluitend met het doel de aangezochte autoriteit in staat te stellen na te gaan of aan de door het Verdrag gestelde voorwaarden is voldaan;

19. de in artikel 13 genoemde documenten onderwerpen aan legalisatie of een soortgelijke formaliteit;

20. afwijken van het bepaalde zowel in artikel 17 als in artikel 18;

21. het bepaalde in artikel 20, eerste lid, verplicht stellen;

22. de toepassing van het Verdrag uitbreiden tot authentieke akten en de betekenis van de woorden „authentieke akten” omschrijven.

HOOFDSTUK VI

Slotbepalingen

Artikel 24

Dit Verdrag maakt geen inbreuk op andere Verdragen betreffende de erkenning en de tenuitvoerlegging van beslissingen waarbij de Verdragsluitende Staten reeds Partij zijn, zolang deze Staten niet het in artikel 21 bedoelde aanvullende akkoord hebben gesloten.

Tenzij anders is overeengekomen hebben de bepalingen van een met toepassing van artikel 21 gesloten aanvullend akkoord voorrang boven die van elk ander Verdrag betreffende de erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen dat tussen de Partijen van kracht is.

Artikel 25

Ongeacht of zij al of niet gebonden zijn door een aanvullend akkoord, als bedoeld in artikel 21, mogen de Verdragsluitende Staten met elkander geen andere verdragen sluiten betreffende de erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen waarop dit Verdrag van toepassing is, tenzij zij die sluiting, met name uit hoofde van hun onderlinge economische banden of de bijzondere geaardheid van hun recht, noodzakelijk achten.

Artikel 26

Onverminderd het bepaalde in de artikelen 24 en 25 laten dit Verdrag en de in artikel 21 bedoelde aanvullende akkoorden onverlet de verdragen waarbij de Verdragsluitende Staten partij zijn of zullen worden en die, voor bijzondere onderwerpen, de erkenning en de tenuitvoerlegging van beslissingen regelen.

Artikel 27

Dit Verdrag staat ter ondertekening open voor de Staten die vertegenwoordigd waren op de Tiende Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht, alsook voor Cyprus, Malta en IJsland.

Het dient te worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging dienen te worden nedergelegd bij het Ministerie van Buitenlandse Zaken van Nederland.

Artikel 28

Dit Verdrag treedt in werking op de zestigste dag na de nederlegging van de tweede akte van bekrachtiging.

Voor elke ondertekenende Staat die het Verdrag daarna bekrachtigt, treedt het in werking op de zestigste dag na de nederlegging van zijn akte van bekrachtiging.

Artikel 29

Elke Staat waarop het bepaalde in de eerste alinea van artikel 27 niet van toepassing is, kan tot het Verdrag toetreden nadat het krachtens artikel 28, eerste alinea, in werking is getreden. De akte van toetreding dient te worden nedergelegd bij het Ministerie van Buitenlandse Zaken van Nederland.

Het Verdrag treedt voor een zodanige Staat slechts in werking bij gebreke van verzet door een Staat die het Verdrag vóór deze nederlegging heeft bekrachtigd en welk verzet ter kennis is gebracht van het Ministerie van Buitenlandse Zaken van Nederland binnen een termijn van zes maanden te rekenen van de datum waarop dit Ministerie laatstbedoelde Staat van de toetreding in kennis heeft gesteld.

Bij gebreke van verzet, treedt dit Verdrag voor de toetredende Staat in werking op de eerste dag van de maand, volgend op het verstrijken van de laatste der in het vorige lid bedoelde termijnen.

Artikel 30

Iedere Staat kan bij de ondertekening, bekrachtiging of toetreding verklaren, dat dit Verdrag zich uitstrekt tot alle gebieden voor welker internationale betrekkingen hij verantwoordelijk is of tot één of meer van deze gebieden. Een zodanige verklaring wordt van kracht op de datum van inwerkingtreding van het Verdrag voor de betrokken Staat.

Daarna wordt van zodanige uitbreidingen kennis gegeven aan het Ministerie van Buitenlandse Zaken van Nederland.

Het Verdrag treedt voor de in de verklaring van uitbreiding genoemde gebieden in werking op de zestigste dag na de kennisgeving bedoeld in de voorgaande alinea.

De Partijen bij een krachtens artikel 21 gesloten aanvullend akkoord bepalen zelf de territoriale reikwijdte daarvan.

Artikel 31

Dit Verdrag blijft van kracht gedurende vijf jaar te rekenen van de datum van zijn inwerkingtreding overeenkomstig artikel 28, eerste lid, ook voor die Staten die het Verdrag nadien hebben bekrachtigd of daartoe zijn toegetreden.

Indien geen opzegging heeft plaatsgevonden, wordt het Verdrag stilzwijgend telkens voor vijf jaar verlengd.

Opzeggingen dienen ten minste zes maanden voor het einde van de termijn van vijf jaar ter kennis te worden gebracht van het Ministerie van Buitenlandse Zaken van Nederland.

De opzegging kan beperkt worden tot bepaalde gebieden waarop het Verdrag van toepassing is.

De opzegging heeft slechts gevolg ten opzichte van de Staat die haar ter kennis heeft gebracht. Het Verdrag blijft voor de andere Verdragsluitende Staten van kracht.

Artikel 32

Elk in toepassing van artikel 21 gesloten aanvullend akkoord treedt in werking op de daarin genoemde datum; een voor eensluidend gewaarmerkt afschrift, zo nodig vergezeld van een vertaling in de Franse of de Engelse taal, dient te worden toegezonden aan het Ministerie van Buitenlandse Zaken van Nederland.

Elke Verdragsluitende Staat kan, zonder het Verdrag op te zeggen, een aanvullend akkoord opzeggen, hetzij krachtens de bepalingen inzake opzegging van dat akkoord, hetzij, indien het akkoord niet een dergelijke bepaling bevat, door de andere Staat in kennis te stellen van de opzegging met een opzeggingstermijn van zes maanden.

Onverminderd de opzegging van het Verdrag blijft het gevolgen hebben voor de betrekkingen tussen de Staat die de opzegging heeft verricht en elke andere Staat waarmede hij in toepassing van artikel 21 een aanvullend akkoord heeft gesloten, tenzij in het akkoord anders is bepaald.

Artikel 33

Het Ministerie van Buitenlandse Zaken van Nederland geeft aan de in artikel 27 bedoelde Staten, alsmede aan de Staten die overeenkomstig artikel 29 zijn toegetreden, kennis van:

- a) de ondertekeningen en bekrachtigingen bedoeld in artikel 27;
- b) de datum waarop dit Verdrag overeenkomstig artikel 28, eerste alinea, in werking treedt;
- c) de toetredingen bedoeld in artikel 29 en de data waarop zij van kracht worden;
- d) de uitbreidingen bedoeld in artikel 30 en de data waarop zij van kracht worden;
- e) de vertaling of de tekst in de Franse of de Engelse taal van de krachtens artikel 21 gesloten aanvullende akkoorden;
- f) de opzeggingen bedoeld in artikel 31, derde alinea, en artikel 32, tweede alinea.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, hiertoe behoorlijk gemachtigd, dit Verdrag hebben ondertekend.

GEDAAN te 's-Gravenhage, op 1 februari 1971, in de Engelse en de Franse taal, zijnde beide teksten gelijkelijk authentiek, in een enkel exemplaar, dat zal worden nedergelegd in het archief van de Nederlandse Regering en waarvan een voor eensluidend gewaarmerkt afschrift langs diplomatieke weg wordt toegezonden aan elk van de Staten die vertegenwoordigd waren op de Tiende Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht, alsmede aan Cyprus, Malta en IJsland.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 26 e.v. van dit Tractatenblad.)

**Aanvullend Protocol bij het Haagse Verdrag betreffende de
erkenning en de tenuitvoerlegging van buitenlandse vonnissen
in burgerlijke en handelszaken**

De Staten die dit Protocol hebben ondertekend,

Zich er van bewust dat bepaalde gronden voor bevoegdheid die niet zijn opgenomen in de artikelen 10 en 11 van het Haagse Verdrag betreffende de erkenning en de tenuitvoerlegging van buitenlandse vonnissen in burgerlijke en handelszaken slechts bij uitzondering mogen leiden tot de internationale erkenning en tenuitvoerlegging van vonnissen,

Overtuigd dat de beginselen waarop dit Protocol berust, ook ten grondslag behoren te liggen zowel aan de met toepassing van artikel 21 van genoemd Verdrag te sluiten aanvullende akkoorden als aan andere nog te sluiten verdragen,

Hebben besloten te dien einde een Protocol te sluiten en zijn overeengekomen als volgt:

1. Dit Protocol is van toepassing op buitenlandse beslissingen die, in welke Staat ook, zijn gegeven in zaken waarop het Verdrag betreffende de erkenning en de tenuitvoerlegging van buitenlandse vonnissen in burgerlijke en handelszaken van toepassing is, tegen een persoon die zijn woonplaats of gewoon verblijf in een Verdragsluitende Staat heeft.

2. De erkenning en de tenuitvoerlegging van een in paragraaf 1 bedoelde beslissing moeten in een Verdragsluitende Staat op verzoek van de persoon tegen wie de erkenning of de tenuitvoerlegging is verzocht, worden geweigerd indien de beslissing slechts gegrond kon worden op één of meer van de in paragraaf 4 genoemde bevoegdheden.

De erkenning en de tenuitvoerlegging behoeven evenwel niet te worden geweigerd wanneer de bevoegdheid van het gerecht van de Staat van herkomst in het gegeven geval ook had kunnen steunen op een andere grond, die in de verhouding tussen de Staat van herkomst en de aangezochte Staat erkenning en tenuitvoerlegging toelaat.

3. Onder Verdragsluitende Staten in de zin van de paragrafen 1 en 2 worden verstaan de Staten die partij zijn bij het Verdrag en die jegens elkander zijn gebonden door een aanvullend akkoord, als bedoeld in artikel 21 van genoemd Verdrag.

4. De gronden voor bevoegdheid, bedoeld in paragraaf 2, eerste lid, zijn de volgende:

- a) de aanwezigheid van goederen van de verweerder of de inbeslagneming van goederen door de eiser, op het grondgebied van de Staat van herkomst, tenzij:
 - de vordering tot onderwerp heeft de eigendom of het bezit van bedoelde goederen, dan wel een ander geschil over die goederen betreft,
 - of het geschil betrekking heeft op een schuldvordering waarvoor op bedoeld grondgebied zakelijke zekerheid is verschaft;
- b) de nationaliteit van de eiser;
- c) de woonplaats, het gewoon verblijf of het tijdelijke verblijf van de eiser in de Staat van herkomst, tenzij bevoegdheid op deze grond is toegekend wegens de bijzondere aard van het onderwerp van bepaalde verbintenissen;
- d) het feit dat de verweerder zaken heeft gedaan op het grondgebied van de Staat van herkomst, zonder dat het geschil op die zaken betrekking heeft;
- e) de dagvaarding is betekend in de Staat van herkomst gedurende een tijdelijk verblijf aldaar van de verweerder;
- f) een eenzijdige aanwijzing van het gerecht door de eiser, met name in een factuur.

5. Met woonplaats en gewoon verblijf worden gelijkgesteld de zetel, de plaats van oprichting en de voornaamste vestiging van rechtspersonen.

6. Dit Protocol maakt geen inbreuk op bestaande of nog te sluiten Verdragen, die voor bijzondere onderwerpen voorzien in gronden voor bevoegdheid, genoemd in paragraaf 4.

7. Dit Protocol is van toepassing onder voorbehoud van de bepalingen van in werking zijnde Verdragen betreffende de erkenning en tenuitvoerlegging van buitenlandse vonnissen.

8. In de aanvullende akkoorden die zij sluiten met toepassing van artikel 21 van het Verdrag betreffende de erkenning en de tenuitvoerlegging van buitenlandse vonnissen in burgerlijke en handelszaken, beschouwen de Staten, die partij zijn bij die akkoorden, de rechten welker bevoegdheid berust op een of meer van de in paragraaf 4 opgesomde gronden, niet als bevoegd tenzij zulks noodzakelijk is ter vermijding van rechtsweigering.

9. Dit Protocol staat ter ondertekening open voor iedere Staat, die het Haagse Verdrag betreffende de erkenning en de tenuitvoerlegging van buitenlandse vonnissen in burgerlijke en handelszaken heeft ondertekend.

Het kan worden ondertekend en bekrachtigd door iedere Staat, die Partij is bij het Verdrag, en de akten van bekrachtiging dienen te

worden nedergelegd bij het Ministerie van Buitenlandse Zaken van Nederland, dat de nodige kennisgevingen zal verrichten.

Het treedt in werking op de zestigste dag na de nederlegging van de tweede akte van bekrachtiging.

Voor elke Staat die het daarna bekrachtigt, treedt het op de zestigste dag na de nederlegging van zijn akte van bekrachtiging in werking.

Opzegging van het Verdrag houdt opzegging van het Protocol in.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, hiertoe behoorlijk gemachtigd, dit Protocol hebben ondertekend.

GEDAAN te 's-Gravenhage, op 1 februari 1971, in de Engelse en de Franse taal, zijnde beide teksten gelijkelijk authentiek, in een enkel exemplaar, dat zal worden nedergelegd in het archief van de Nederlandse Regering en waarvan een gewaarmerkt afschrift langs diplomatieke weg wordt toegezonden aan elk van de Staten die vertegenwoordigd waren op de Tiende Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht, alsmede aan Cyprus, Malta en IJsland.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 34 e.v. van dit Tractatenblad.)

D. GOEDKEURING

Verdrag en Protocol behoeven ingevolge artikel 60, tweede lid, van de Grondwet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens te kunnen worden bekrachtigd.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging van het Verdrag is voorzien in artikel 27, tweede lid, van het Verdrag en bekrachtiging van het Protocol in paragraaf 9, tweede lid, van het Protocol.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag zullen ingevolge zijn artikel 28, eerste lid, in werking treden op de zestigste dag na de nederlegging van de tweede akte van bekrachtiging van het Verdrag.

De bepalingen van het Protocol zullen ingevolge zijn paragraaf 9, derde lid, in werking treden op de zestigste dag na de nederlegging van de tweede akte van bekrachtiging van het Protocol.

I. GEGEVENS

Het onderhavige Verdrag is opgesteld tijdens een van 13 tot 26 april 1966 te 's-Gravenhage gehouden Buitengewone Zitting der Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht. Van het op 31 oktober 1951 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Statuut van die Conferentie zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1953, 80. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1969, 94. De tekst van de Slotakte van de Buitengewone Zitting is geplaatst in *Trb.* 1967, 32. Het Aanvullend Protocol bij het onderhavige Verdrag is opgesteld door een daartoe tijdens de bovenbedoelde Buitengewone Zitting van 1966 ingestelde Bijzondere Commissie. De tekst van het Proces-verbaal der op 15 oktober 1966 gehouden slotzitting van de Bijzondere Commissie is eveneens afgedrukt in *Trb.* 1967, 32.

Een toelichtend rapport bij het Verdrag is opgesteld door de Heer Ch. N. Fragistas, een der Griekse gedelegeerden naar bovenbedoelde Buitengewone Zitting van 1966. De tekst van het rapport luidt als volgt:

Rapport explicatif de M. Ch. N. Fragistas

§ 1. Préhistoire et histoire de la convention

I. Le problème de la valeur internationale des jugements rendus en matière de droit privé est la question qui, depuis la fin de la pre-

mière guerre mondiale, a préoccupé les juristes plus que toute autre matière du droit international privé.

En effet, depuis lors on a pris conscience de plus en plus de la nécessité d'étendre les effets des jugements au-delà des frontières du pays de leur origine, mais d'autre part on constate que cette extension, quoique très souhaitable, est très souvent impossible ou très difficile.

L'étude comparative du droit des différents pays sur la reconnaissance des jugements étrangers prouve qu'il y a, encore aujourd'hui, des pays où, tout au moins en principe, la reconnaissance des jugements étrangers n'est pas possible; mais même là où en principe elle est possible, elle reste soumise à des conditions plus ou moins lourdes.

Pour remédier à cette situation on pourrait naturellement modifier le droit interne. En effet durant les dernières décennies on a pu constater, dans la législation ou dans la jurisprudence de plusieurs pays, une évolution favorable à la reconnaissance des jugements étrangers.

Mais la réforme du droit interne ne fut pas le procédé principal par lequel on s'est efforcé d'étendre les effets des décisions judiciaires au-delà des frontières du pays de leur origine. Cette voie aurait favorisé sans aucune distinction tous les jugements étrangers, quelle que fût leur origine. Mais c'est exactement cette importation générale des jugements étrangers, sans aucune distinction, qu'on n'a pas voulu en général. Pourquoi?

C'est un fait indéniable qu'en général on fait plus confiance aux lois qu'aux jugements des Etats étrangers. Les lois comportent, tout au moins en principe, un caractère général, abstrait et impersonnel; par contre les jugements se réfèrent à un litige concret, ils sont rendus en considération de personnes déterminées, ils ont donc un caractère personnel. Or, tout ce qui a un caractère personnel peut beaucoup plus facilement devenir suspect que ce qui présente un caractère impersonnel.

De plus, la reconnaissance des jugements étrangers présuppose que l'on fasse confiance non seulement à la loi (c'est-à-dire aux règles de conflits, aux règles de droit matériel, aux règles de droit de procédure) que le juge étranger a appliquée, mais aussi à la capacité et à l'intégrité des juges qui ont prononcé les jugements et même aux conditions de fait dans lesquelles les procès se déroulent dans le pays d'origine du jugement.

Voilà pourquoi, en matière de reconnaissance des jugements étrangers, le principe égalitaire est moins respecté qu'en matière de conflits de lois. Les règles de conflits de lois, même si elles se trouvent formulées dans un traité international, déterminent le droit matériel applicable sans se soucier de l'Etat auquel ces règles peuvent appartenir. Les règles de conflits, sauf de rares exceptions, traitent les droits matériels applicables en l'espèce sur un pied de

parfaite égalité. Si les règles de conflits déclarent applicable la loi de la résidence habituelle de la personne, cette loi sera appliquée sans égard au point de savoir si la résidence habituelle se trouve à Paris, à Singapore ou à Vladivostok. Si la règle de conflits rend applicable la loi de la nationalité des individus, celle-ci sera applicable quel que soit l'Etat auquel l'individu appartient. Il n'y a pas de privilèges, mais aussi pas de discriminations. Il n'y a qu'une limite, la notion de l'ordre public, dont naturellement le rôle dépend de la valeur intrinsèque des règles de droit applicables en l'espèce.

Il en va différemment de la reconnaissance des jugements étrangers. Les Etats font grand cas de leur origine c'est-à-dire du pays dans lequel ils ont été rendus. C'est à cause de cela qu'ils ne veulent pas appliquer au traitement des jugements étrangers un système égalitaire applicable sans aucune distinction aux jugements étrangers, quel que soit le pays de leur origine.

C'est ainsi que l'évolution du droit de la reconnaissance des jugements étrangers s'effectue plus par la conclusion de traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, envisageant en tout cas les jugements rendus dans des Etats déterminés, que par une réforme des règles de droit interne applicables à tous les jugements étrangers, quel que soit le pays de leur origine.

Presque partout, à côté du droit commun, moins favorable à la reconnaissance des jugements étrangers, se forme peu à peu un autre droit, le droit conventionnel qui, avec des nuances très variées, se montre beaucoup plus favorable aux jugements étrangers. Les Etats, plus ou moins rigides dans leur droit interne, deviennent flexibles et accommodants dans leurs accords internationaux, en tout cas envers les jugements rendus dans les pays co-contractants.

Avant la première guerre mondiale, il n'y avait que peu d'accords internationaux concernant la matière de la reconnaissance des jugements étrangers. C'est après la première guerre mondiale que le nombre des accords internationaux bilatéraux réglant cette matière a commencé à s'accroître et c'est surtout après la deuxième guerre mondiale que les accords bilatéraux sont devenus très nombreux. On trouve des accords pareils aussi entre pays éloignés l'un de l'autre et même entre pays appartenant à des systèmes de droit différents.

De plus, on ne se contenta pas d'accords bilatéraux; on a essayé aussi d'établir entre pays limitrophes et pays unis par des liens culturels et économiques étroits des accords multilatéraux. On pourrait citer les traités de Montevideo, le Code Bustamante, la Convention de Copenhague pour les Pays nordiques, le Traité Benelux, la Convention pour les Pays arabes et tout récemment le Traité entre les pays appartenant à la Communauté Economique Européenne. La Conférence de La Haye de droit international privé a eu l'idée à la fois heureuse et hardie de promouvoir l'établissement d'un accord multilatéral sur une échelle beaucoup plus large, notamment entre tous les Etats membres.

II. La Conférence de La Haye a toujours montré un grand intérêt pour la question de la reconnaissance des jugements étrangers.

Déjà quelques-unes des Conventions de La Haye de 1902 et 1905 prévoyaient la reconnaissance des jugements étrangers en matière de divorces et de séparations de corps, d'interdictions et de frais et dépens d'un procès.

Plus tard, pendant sa Cinquième session (1925), la Conférence de La Haye a élaboré une Convention modèle qui a été complétée pendant sa Sixième session (1928). Cette Convention modèle réglait le problème dans son ensemble. Quoiqu'elle ne fût adoptée dans aucun Etat sous sa forme originale, elle a exercé comme modèle une influence considérable sur différents accords bilatéraux conclus après elle.

Dans sa Huitième session (1956), la Conférence de La Haye a élaboré deux Conventions réglant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers dans deux domaines spéciaux en matière d'obligations alimentaires envers les enfants et en matière de for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels. Ces accords sont ratifiés et le premier est déjà entré en vigueur dans un grand nombre d'Etats participant à la Conférence.

Dans sa Neuvième session (1960), la Conférence de La Haye a décidé de suivre une suggestion du Conseil de l'Europe et de revenir à une réglementation générale du problème de la reconnaissance des jugements étrangers rendus dans les affaires patrimoniales. En effet, pendant cette Session, la Conférence a pris la décision de prier la Commission d'Etat néerlandaise de charger le Bureau Permanent de poursuivre, quant aux affaires patrimoniales, les études sur la compétence du for contractuel et sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en général. Pour réaliser ce but, la Neuvième session a institué une Commission spéciale.

Le Bureau Permanent, après avoir élaboré un Mémoire sur la matière, a convoqué la Commission spéciale qui, sous la présidence de M. Huss, alors Vice-président de la Cour supérieure de Justice de Luxembourg, s'est réunie à La Haye du 12 au 22 juin 1962 et du 26 février au 7 mars 1963. Pendant la Deuxième session la Commission a élaboré un avant-projet, sur la base d'une esquisse préparée par un Comité de rédaction restreint qui a siégé à Berne du 15 au 19 octobre 1962.

Pendant les discussions, la Commission spéciale a eu toujours en vue les Conventions antérieures de La Haye réglant la matière de la reconnaissance des jugements étrangers, mentionnées déjà ci-dessus. En outre elle a pris en considération un grand nombre de Conventions internationales concernant la même matière et même la Convention de New York de 1953 sur la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères.

L'avant-projet de la Commission spéciale, avec un rapport détaillé du Rapporteur, a été publié et distribué aux Membres de la Conférence au mois de mai 1964 (document préliminaire No 4).

La préparation du texte définitif de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers figurait dans le programme des travaux de la Dixième session.

Mais la Conférence qui mit sur le pied trois Conventions n'a pas eu le temps de terminer la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale. Elle n'a adopté que les sept premiers articles et a décidé de poursuivre et d'achever les travaux concernant cette matière durant une Session extraordinaire qui devait être convoquée dans un délai ne dépassant pas deux ans.

En effet cette Session extraordinaire a été convoquée en 1966. La Conférence a siégé du 13 au 26 avril et après des débats très laborieux a réussi à achever son travail et à rédiger le texte de la convention figurant dans l'Acte final signé à La Haye par les délégués participant à la Session le 26 avril 1966.

La Dixième session, en approuvant les sept premiers articles de la convention, avait décidé) «qu'il importait d'éviter dans la mesure du possible que ces articles soient remis en discussion». La Session extraordinaire n'a pas complètement respecté ce vœu. Les articles de la convention ont été remis en discussion et ont été modifiés sur certains points, en réalité peu importants.

Pour compléter l'histoire de la convention, il faut encore mentionner deux circonstances qui ont eu pour effet de faciliter la mission de la Conférence.

La première circonstance est l'institution d'un Comité ad hoc restreint pour étudier la forme que la Conférence devrait donner à la convention.

Dès le début des travaux de la Commission spéciale, on a beaucoup discuté sur la forme que la convention devrait prendre. Finalement, on est tombé d'accord pour faire «une convention multilatérale prévoyant le libre choix des partenaires, c'est-à-dire une convention qui devait être complétée par des accords bilatéraux»¹⁾. Ce système nouveau, dit système de la bilatéralisation, a été étudié par un Comité ad hoc restreint qui a siégé sous ma présidence à La Haye du 16 au 19 février 1965. Sur les travaux de ce Comité existe un rapport excellent de M. Jenard. Nous allons revenir sur ce sujet dans le paragraphe consacré au problème de la forme de la convention.

La deuxième circonstance a trait à la Commission spéciale prévue dans l'Acte final de la Session extraordinaire de la Conférence. Cette Commission spéciale fut «chargée de l'élaboration d'un protocole réglant des questions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions rendues en application de certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de la convention» Elle a siégé à

1) V. discours de M. de Winter à la séance d'ouverture de la Session extraordinaire.

La Haye du 10 au 15 octobre 1966, sous la présidence de M. Panchaud, Président du Tribunal fédéral suisse. Le compte-rendu des travaux de cette Commission se trouve dans un rapport remarquable du Premier secrétaire de la Conférence, M. Droz. Nous allons revenir sur ce sujet plus bas quand nous étudierons la question de la compétence internationale.

§ 2. Forme de la convention

I. *Le système de la bilatéralisation*

Nous avons déjà dit que durant les travaux préparatoires de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers surgit une question qui en général ne se pose pas pour les Conventions de La Haye, à savoir la question de la forme. Quelle devrait être la forme de cette convention?

1. La Commission spéciale a beaucoup discuté de la question. La solution idéale eût été de préparer une convention multilatérale du type classique qui produirait ses effets dans les pays qui l'auraient ratifiée, aussitôt après son entrée en vigueur. Mais en raison du cercle élargi des Etats participant à la Conférence et des différents systèmes de droit représentés par eux, on a craint dès le début qu'une convention pareille ne fût pas ratifiée par un grand nombre d'Etats membres de la Conférence.

D'autre part on n'était pas du tout enthousiaste pour la forme de la Convention modèle, suivie sans grand succès par la Conférence dans sa Cinquième session de 1925.

La Commission spéciale se trouvait dans l'embarras. Aucun des deux systèmes classiques ne lui plaisait. C'est une proposition du Délégué de la Belgique, M. Jenard, qui l'a fait sortir de cette difficulté.

Selon cette proposition, puisqu'aucun des deux systèmes classiques ne semblait souhaitable, il fallait penser à un système intermédiaire, dit système de bilatéralisation. D'après ce système, on pourrait conclure une convention multilatérale, qui entrerait en vigueur après sa ratification, mais qui produirait ses effets, c'est-à-dire n'entraînerait pour les Etats contractants l'obligation de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers, seulement entre ceux qui auraient conclu postérieurement un accord complémentaire, dit accord de bilatéralisation.

Ce système de bilatéralisation a, par rapport au système classique, l'avantage d'être plus prudent, puisqu'il n'entraîne pas immédiatement l'obligation de reconnaître et d'exécuter les jugements rendus dans tous les Etats contractants. Pour que cet effet se produise, la convention a besoin d'être complétée par un accord complémentaire bilatéral qui n'envisage que les jugements rendus dans les deux

Etats contractants. En d'autres termes, le système de bilatéralisation permet aux Etats contractants, après la ratification de la convention, de choisir parmi ceux-ci leurs partenaires. C'est à cause de cela que la convention a beaucoup plus de chances d'être ratifiée par les Etats membres de la Conférence.

2. Mais dans ces conditions on s'est demandé quels sont les avantages de ce système de la bilatéralisation par rapport au système de la convention modèle. N'arrive-t-on pas pratiquement aux mêmes résultats?

La réponse est que le système de la bilatéralisation est préférable au système de la convention modèle pour trois raisons:

a. Tout d'abord une convention modèle n'a pas beaucoup de chances d'être acceptée telle quelle. Les hommes pensent très souvent qu'ils pourraient faire un travail meilleur que celui qu'ils trouvent devant eux. Les délégués des Etats intéressés à la conclusion d'une convention sur la reconnaissance des jugements commencent de nouveau les discussions et les négociations. Ces pourparlers font très souvent échouer la conclusion de la convention. Or, le système de la bilatéralisation, du point de vue psychologique, facilite la conclusion d'une convention plus que la convention modèle.

b. Selon le système de la convention modèle, dans les pays où les conventions de cette catégorie doivent être ratifiées par le Parlement, la ratification est nécessaire pour toute convention conclue avec chacun des Etats membres de la Conférence, même s'il s'agit de conventions qui sont une copie d'une convention modèle élaborée par elle. Par contre, selon le système de la bilatéralisation, il est possible que la ratification de la convention suffise et que les accords complémentaires de bilatéralisation soient conclus par les gouvernements en vertu d'une autorisation contenue dans la ratification de la convention. Voilà un autre avantage d'ordre pratique du système de la bilatéralisation.

c. Dans les accords de bilatéralisation, les Etats intéressés peuvent, sur certains points prévus expressément et limitativement par la convention, préciser le sens de certains termes juridiques utilisés dans la convention ou même modifier quelques-unes de ces dispositions. Mais, excepté ces points, qui sont d'ordre secondaire, la convention reste la même parmi tous les Etats qui l'ont ratifiée. Par contre, dans le système des conventions modèles, les Etats peuvent dans leur négociations s'écarter beaucoup de leur modèle. La conséquence est que dans le système de la bilatéralisation on a plus de chances d'arriver à un régime international homogène que dans le système de la convention modèle. Il ne faut jamais perdre de vue que la communauté des règles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers dans un grand nombre d'Etats n'est pas sans valeur.

Voilà les arguments qui militent pour ce nouveau système de la bilatéralisation. En tous cas la Commission spéciale qui a préparé l'avant-projet de la convention n'a pas pu prendre une décision nette sur la question. Plusieurs experts s'étaient prononcés pour le système de la bilatéralisation; par contre d'autres délégués n'étaient pas très acquis à ce système et ne lui accordaient pas une valeur supérieure à celui du traité-modèle; il y avait aussi des experts qui s'étaient réservé de prendre position sur le problème (V. Rapport sur l'avant-projet).

Pendant la Dixième session de la Conférence, le problème s'est posé devant la Première commission qui par 16 voix contre 0 et 5 abstentions décida que la matière ne se prêtait pas à être réglée par un traité multilatéral et pencha, en vue d'un examen complémentaire, vers le système dit de la bilatéralisation (V. Commission I, procès-verbal No 8). Ensuite, ce système de la bilatéralisation fut soumis à une étude approfondie par un Comité restreint ad hoc institué par la Commission d'Etat néerlandaise conformément aux décisions prises par la Dixième session de la Conférence.

Le problème est revenu à la Session extra-ordinaire et fut mis au vote devant la Sous-commission. Voici le résultat: la forme classique fut repoussée par 14 voix contre 1. La convention modèle fut aussi repoussée par 12 voix contre 1 et 2 abstentions. Enfin le système de la bilatéralisation fut adopté par 13 voix et 2 abstentions (V. procès-verbal de la Sous-commission No 1). Le résultat a été maintenu dans la séance plénière. C'est ainsi que la convention a pris définitivement la forme d'une convention multilatérale complétée par des accords de bilatéralisation.

II. *Nature juridique de l'accord de bilatéralisation*

Le système de la bilatéralisation soulève plusieurs questions juridiques dont quelques-unes peuvent être examinées ici.

1. La substance du système de la bilatéralisation, tel qu'il s'est formé peu à peu au cours des travaux préparatoires de la convention, se trouve dans la distinction nette entre la mise en vigueur de la convention et l'obligation des Etats dans lesquels la convention est déjà en vigueur de reconnaître les jugements rendus dans les autres Etats contractants, où la convention est aussi en vigueur. Dans le système de la bilatéralisation, la convention entre en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifiée, mais elle ne les oblige pas immédiatement à reconnaître mutuellement les jugements rendus chez eux.

Cet engagement n'existe pas, non seulement du point de vue du droit interne, mais encore du point de vue du droit international. Il est bien connu que les conventions internationales qui ne sont pas «self-executing», quoique du point de vue du droit international elles entrent en vigueur après leur ratification et obligent les par-

ties contractantes à s'y conformer, ne produisent ces effets du point de vue du droit interne qu'après la promulgation d'un acte interne à cet effet. Dans le système de la bilatéralisation, il n'y a pas de distinction entre le droit interne et le droit international. Avant la conclusion de l'accord complémentaire, la convention, quoiqu'en vigueur, n'entraîne pas, même du point de vue du droit international, chez les Etats qui l'ont ratifiée, une obligation mutuelle de reconnaître les jugements rendus chez eux.

Mais dans ces conditions, on pourrait se demander quel est le sens de l'entrée en vigueur de la convention. Cela a-t-il un sens de dire qu'une convention sur la reconnaissance des jugements étrangers est en vigueur quand elle n'engage pas mutuellement les Etats qui l'ont ratifiée à reconnaître les jugements rendus chez eux?

La réponse à cette question est qu'on peut très bien dire qu'une telle convention est en vigueur, quoiqu'elle n'ait pas encore créé chez les Etats contractants une obligation de reconnaître mutuellement les jugements rendus chez eux, si elle produit d'autres effets juridiques. Or, une convention sur la reconnaissance des jugements étrangers entrée en vigueur, même si, selon le système de la bilatéralisation, elle n'entraîne pas immédiatement une obligation mutuelle de reconnaissance des jugements rendus dans les Etats contractants, n'est pas dépourvue de tout effet juridique immédiat.

L'effet immédiat d'une telle convention est que les pays qui l'ont ratifiée peuvent, par la conclusion et la publication au Journal Officiel d'un accord bilatéral complémentaire renvoyant simplement à la convention, faire naître, dans les pays parties à cet accord l'obligation mutuelle de reconnaître les jugements rendus chez eux. Dans la technique de la création des règles de droit, il y a des cas dans lesquels celles-ci se forment par étapes.

Dans ces cas, pour avoir des effets pratiques, il faut attendre jusqu'à ce que la dernière étape soit réalisée.

Sur le plan du droit interne, il arrive souvent qu'une disposition constitutionnelle permette au pouvoir législatif de promulguer une loi qui s'écarte d'une autre disposition constitutionnelle. Ainsi en est-il, de nouveau sur le plan du droit interne, d'une loi qui précise qu'elle ne deviendra effective qu'après la promulgation d'un décret d'exécution. Dans ces deux cas les conséquences pratiques de la première règle de droit ne se réalisent qu'après la fin de la dernière étape prévue dans le mécanisme de création de la situation juridique par la première règle de droit. Mais on ne peut pas dire qu'avant cette intégration la première règle de droit est dépourvue de tout effet (V. Rapport Jenard).

D'ailleurs la convention une fois ratifiée par plusieurs Etats semble n'être pas dépourvue de tout effet pratique, même envers l'Etat qui n'a pas encore conclu d'accord bilatéral.

Par exemple, l'Etat C, qui a ratifié la convention mais qui n'a pas encore conclu d'accord bilatéral, peut protester par la voie di-

plomatique ou éventuellement même se plaindre devant une cour internationale si l'Etat B, quoiqu'il ait ratifié la convention et conclu avec l'Etat A, ayant aussi ratifié la convention, un accord de bilatéralisation, ne reconnaît pas un jugement rendu, dans ce dernier Etat au détriment d'un de ses ressortissants.

2. Pendant les travaux préparatoires de la convention, la question s'était posée de savoir si les Etats qui ont signé la convention pourraient la ratifier, étant donné qu'au moment de la ratification, les cocontractants ne sont pas encore fixés. On ne doit pas s'arrêter à cette objection. En effet, dans la pratique internationale, une convention multilatérale de type classique peut être ratifiée même si au moment de la ratification aucun autre Etat contractant ne l'a encore ratifiée.

3. En ce qui concerne la nature juridique de l'accord de bilatéralisation, celui-ci est un accord international qui, quoiqu' «il trouve son support dans la convention multilatérale, a une existence propre» (V. Rapport Jenard).

La conclusion de l'accord de bilatéralisation est soumise aux règles générales du droit international. Que, du point de vue interne, une ratification additionnelle soit exigée ou non est une question de droit constitutionnel de chacun des pays contractants.

Bien entendu la conclusion d'un accord complémentaire est possible seulement entre les Etats dans lesquels la convention se trouve en vigueur. Pendant cette période les Etats contractants peuvent conclure un accord complémentaire quand ils le voudront; de même ils peuvent le modifier à leur gré, naturellement dans les limites de la convention. De même ils peuvent dénoncer un accord existant, selon les dispositions prévues par ce dernier et les règles générales du droit international. Si l'accord en vigueur est devenu caduc pour une raison quelconque, les Etats intéressés peuvent en conclure un nouveau, si bien entendu la convention est encore en vigueur.

Pendant les travaux préparatoires de la convention, une question très subtile s'était posée: est-ce que l'accord peut rester en vigueur même après la dénonciation de la convention?

Certes, l'accord peut être dénoncé sans que la convention soit dénoncée. La convention ne dépend pas de l'accord (article 32, alinéa 2 de la convention). Mais la dénonciation de la convention ne devrait-elle pas emporter nécessairement et immédiatement la fin de l'accord? De prime abord la réponse affirmative paraît être inévitable. Puisque l'accord bilatéral est fondé sur la convention, comment serait-il possible qu'il perdure alors que son support n'existe plus? Est-ce qu'il pourrait continuer à exister, dépourvu de son support et comme suspendu en l'air? Cet argument de logique pure n'est pas en réalité irréfutable. En appliquant le principe de la non-rétroactivité des règles de droit, on pourrait bien penser qu'il ne faudrait pas attribuer à la dénonciation de la convention un effet

rétroactif et considérer comme caducs de plein droit tous les accords complémentaires, conclus sur sa base. Ceux-ci ont leur existence propre et peuvent continuer leur vie même après l'extinction de la convention. C'est cette solution qui a prévalu et que nous retrouvons à l'article 32, alinéa 3, de la convention:

nonobstant la dénonciation de la convention, celle-ci continuera à produire ses effets entre l'Etat qui l'aura dénoncée et tout autre Etat avec lequel il aura conclu un accord complémentaire en application de l'article 21, sauf disposition contraire de l'accord.

III. *Contenu de l'accord de bilatéralisation*

L'accord de bilatéralisation a été inventé pour donner aux parties contractantes la possibilité de choisir, naturellement entre elles, leur partenaire. Sa fonction principale est de faire naître pour chacun des Etats qui procèdent à sa conclusion l'obligation de reconnaître et d'exécuter les jugements rendus dans l'Etat cocontractant.

Mais dès que l'accord complémentaire fut admis, on a songé à en profiter et à le faire servir aussi à plusieurs autres buts, notamment les suivants:

1. préciser quelques termes techniques utilisés par la convention et dont le sens de pays à pays peut varier (article 23 de la convention, Nos 1, 2, 6 et 12);

2. étendre le domaine de l'application de la convention à des matières qui ne tombent pas dans son ressort (article 23 de la convention, Nos 3, 4, 22);

3. faire appliquer la convention dans des cas dans lesquels les conditions normalement prévues par elle ne sont pas réalisées (article 23 de la convention, Nos 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13);

4. exclure de l'application de la convention des matières qui normalement lui appartiennent (article 23 de la convention, No. 5);

5. rendre quelques dispositions de la convention inapplicables (article 23 de la convention, No 20);

6. rendre obligatoires quelques dispositions facultatives de la convention (article 23 de la convention, Nos 8 bis et 20);

7. régler des questions non résolues par la convention ou adapter quelques formalités exigées par elle aux dispositions du droit interne (article 23 de la convention, Nos 14, 15, 16, 17, 18, 19).

Voilà le seul contenu possible de l'accord complémentaire de bilatéralisation. Les questions qui peuvent être réglées par l'accord de bilatéralisation sont expressément et limitativement prévues par l'article 23 de la convention. Si l'accord de bilatéralisation contient des règles sur d'autres points, non prévus par la convention, il s'agit, quant à ces points, d'une entente nouvelle qui se trouve hors

du cadre de la convention et qui éventuellement pourrait lui porter atteinte.

Il faut avouer que la longue liste des questions auxquelles l'accord de bilatéralisation peut toucher en alourdit le contenu. Mais cet alourdissement était devenu inévitable en raison de la difficulté de la matière et surtout à cause des différences de conceptions qui sur plusieurs points existent entre les droits des pays membres. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que la technique de l'accord de bilatéralisation a permis de régler aussi le problème des réserves. La convention comme telle n'a pas de réserves; les réserves sont abandonnées aux accords complémentaires et n'ont ainsi qu'une importance bilatérale.

Ci-dessus nous avons énoncé les questions qui peuvent être réglées par les accords complémentaires, en renvoyant aux différents numéros de l'article 23 de la convention.

Nous allons y revenir plus bas et procéder à une analyse, séparément pour chaque point à sa place opportune.

§ 3. Nature de la convention

La Conférence de La Haye n'a pas élaboré une convention double (ou parfaite) c'est-à-dire une convention qui aurait réglé la compétence internationale directe en même temps que la reconnaissance des jugements étrangers.

La Conférence de La Haye ayant conscience des difficultés de la réglementation conventionnelle des compétences internationales directes s'est contentée d'élaborer une convention simple (ou imparfaite) sur la reconnaissance des jugements étrangers, c'est-à-dire une convention dans laquelle le problème de la compétence internationale ne se pose qu'indirectement, c'est-à-dire comme condition de la reconnaissance des jugements.

Certes, une convention double réglant aussi bien la compétence internationale indirecte que la compétence internationale directe serait souhaitable.

Pendant les travaux préparatoires, on a souvent pensé aux traités internationaux multilatéraux doubles, notamment à la Convention nordique, au Traité Benelux et vers la fin des travaux au Traité de la Communauté Economique Européenne. Ces modèles, quoique très séduisants, n'ont pas pu convaincre la Conférence de tenter un effort qui sans doute pour le temps présent n'aurait pas été couronné de succès.

Le nombre des Etats appartenant à la Conférence de La Haye est très grand et les systèmes juridiques auxquels leurs droits appartiennent sont trop variés pour qu'une convention multilatérale portant sur la compétence internationale directe puisse avoir du succès. L'exemple des traités multilatéraux ci-dessus mentionnés ne pouvait pas conduire la Conférence de La Haye dans la même

voie, parce que d'une part le nombre des Etats participant à ces traités est très limité et que d'autre part il s'agit d'Etats limitrophes qui ou bien appartiennent à des systèmes juridiques apparentés, ou encore sont unis par d'autres liens qui les obligent à faire des concessions mutuelles.

La Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers reste une convention simple, même si elle est suivie du protocole additionnel sur les compétences exceptionnelles signé à La Haye le 15 octobre 1966. Qu'est-ce que ce protocole?

Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis pendant la Session extraordinaire avaient déposé une proposition tendant «d'une part à faire cesser l'application de certains chefs spéciaux de compétence (nationalité, domicile ou résidence habituelle du demandeur, présence temporaire du défendeur ou situation de ses biens sur un territoire) et d'autre part à empêcher l'exécution réciproque de jugements rendus sur la base de tels chefs» (V. Rapport Droz, § 1). Si cette proposition avait été admise en entier on aurait touché aussi, quoique seulement de manière négative, à la compétence internationale directe. En effet l'admission de la première moitié de ladite proposition aurait eu pour effet d'abolir dans les relations entre les Etats contractants certains chefs de compétence internationale directe, à savoir les chefs qui, dans les rapports internationaux, ne sont pas considérés comme justifiés (compétences exceptionnelles ou selon une expression moins élégante compétences exorbitantes).

Mais la décision contenue dans l'Acte final de la Session extraordinaire ignore le premier volet de la proposition anglo-américaine et institue une Commission spéciale «qui sera chargée de l'élaboration d'un protocole réglant des questions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions rendues en application de certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de la convention ».

D'autre part, au début des travaux de la Commission spéciale, les délégations anglaise et américaine ont limité leur proposition au problème des compétences internationales indirectes, c'est-à-dire à la reconnaissance et à l'exécution, dans les pays contractants, des jugements étrangers rendus sur la base desdits chefs de compétence internationale.

C'est ainsi que la convention de La Haye, même suivie de son protocole additionnel, conserve son caractère simple; elle reste une convention incomplète qui ne touche pas au chapitre des compétences internationales directes, même du point de vue négatif.

§ 4. Domaine d'application de la convention

Selon l'alinéa 1 de l'article premier de la convention, celle-ci «s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants».

Le domaine de l'application de la convention est donc déterminé par les éléments suivants:

- il faut qu'il s'agisse d'une décision rendue par un tribunal;
- il faut que le tribunal qui a rendu la décision soit un tribunal appartenant à un des Etats contractants;
- il faut que la décision soit rendue en matière civile ou commerciale.

I. Il faut tout d'abord qu'il s'agisse d'une décision de tribunal.

1. L'avant-projet parlait des décisions rendues par les juridictions de l'un des Etats contractants. C'est pendant la Dixième session qu'on a remplacé le mot juridictions par le mot tribunaux. La Session extraordinaire a maintenu cette dernière formule.

Dans ce changement de mots, il ne faut pas voir un changement de sens (V. Dixième session, Commission I, procès-verbal No 4). Une décision doit être considérée comme étant rendue par des tribunaux (rendered by courts), si elle est rendue par une autorité qui exerce normalement des fonctions judiciaires. Ainsi la convention s'applique exclusivement à des actes qui du point de vue formel, c'est-à-dire par rapport à la nature de l'organe qui les effectue, sont des actes juridictionnels. Elle ne s'applique pas aux décisions des autorités administratives (ministres, gouverneurs, préfets, commissions administratives, etc.) auxquelles, à titre exceptionnel, la constitution ou la loi attribuent dans certains cas des fonctions juridictionnelles (V. Rapport sur l'avant-projet).

2. D'autre part la convention s'applique en principe aux décisions de tous les tribunaux, quels que soient leur nom et leur caractère, à la condition, bien entendu, qu'ils aient statué sur des matières tombant dans le champ d'application de la convention.

La convention s'applique en premier lieu aux décisions des tribunaux civils de tous ordres et de tous rangs. Mais elle s'applique aussi aux décisions rendues par les tribunaux pénaux. L'avant-projet (article 2, alinéa 1) prévoyait expressément l'application de la convention aux «décisions rendues à l'occasion d'une procédure pénale». Le texte voté par la Dixième session ne reprenait pas cette disposition expressis verbis, mais par un argument a contrario il maintenait la même solution en permettant aux Etats contractants de «se réserver le droit de ne pas appliquer la convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale». (V. Dixième session, Commission I, procès-verbal No 4). Le texte adopté par la Session extraordinaire ne prévoit pas de réserve de forme générale; néanmoins il permet aux Etats contractants de convenir des réserves bilatérales sur certains points dans les accords de bilatéralisation. Parmi ces réserves se trouve aussi la possibilité pour les Etats qui concluent l'accord de

bilatéralisation de faire sortir du domaine de la convention les décisions rendues au cours d'une procédure pénale (article 23, No 5 de la convention). Il est donc hors de tout doute que la convention s'applique aussi aux décisions des tribunaux pénaux, sauf si l'accord de bilatéralisation contient une réserve sur ce point.

Au principe de l'application de la convention aux décisions de tous les tribunaux il n'y a qu'une exception, celle qui vise les tribunaux administratifs. Cette exception ne figurait pas dans l'avant-projet (V. Rapport sur l'avant-projet). Mais la Conférence, pendant la Dixième session, a décidé d'exclure de l'application de la convention les décisions «rendues par les tribunaux administratifs» (V. article 2, alinéa 3 du texte voté dans cette Session, procès-verbal No 4 de la Commission I). Cette disposition est maintenue dans le texte définitif (article 2, alinéa 2). Il est donc évident que les décisions des tribunaux administratifs ne tombent pas dans le domaine de la convention, même si, à titre exceptionnel, ils statuent sur une matière de droit civil ou commercial.

3. L'article 2 de la convention précise qu'elle s'applique «à toute décision, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination donnée dans l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même».

La disposition est claire. La notion de décision doit être comprise dans le sens le plus large du mot. Le nom que la décision porte dans le pays d'origine n'a pas d'importance. Il n'est pas nécessaire que la décision soit rendue par une personne qui dans le pays d'origine porte le nom de juge; la convention s'applique même si la décision est rendue par un autre organe du tribunal, quel que soit son nom. C'est ainsi que le mandat d'exécution peut être exécuté dans les autres pays contractants, même s'il est rendu par un secrétaire du tribunal. De même la convention s'applique à l'ordonnance qui liquide les frais judiciaires, même si elle n'est pas rendue par le juge même, mais par le secrétaire ou le greffier du tribunal (V. Dixième session, Commission I, procès-verbal No 4).

D'autre part la décision tombe dans le champ d'application de la convention, quelle que soit la dénomination donnée dans l'Etat d'origine à la procédure selon laquelle la décision est rendue. On pourrait imaginer une application de la convention à des décisions rendues selon une procédure qui a les traits de la procédure de référé du droit français ou de la procédure appliquée en Allemagne pour la einstweilige Verfügung, à la condition, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas d'une décision ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires (article 2, alinéa 2 de la convention).

4. Durant les travaux préparatoires de la convention, on s'est occupé beaucoup des décisions «de nature gracieuse» (article 2, alinéa 1) (V. Rapport sur l'avant-projet). Durant la Dixième

session, la question s'est posée de nouveau. Au début, après de longues discussions la Commission se prononça, par 12 voix contre 6 et 2 abstentions, en faveur du maintien de la mention des décisions de nature gracieuse dans le texte de la convention (V. procès-verbal No. 4). Mais plus tard on a pensé que le maintien de cette expression «pourrait porter préjudice à l'avenir de la convention» et on est tombé d'accord pour que le problème soit réexaminé par le Comité de rédaction (V. procès-verbal No 6).

Le Comité de rédaction, après avoir examiné de nouveau la question, est arrivé à la conclusion qu'il serait préférable d'éviter de mentionner dans le texte de la convention les décisions de nature gracieuse. La proposition du Comité de rédaction fut approuvée par la Commission. C'est ainsi que les décisions de nature gracieuse ne sont pas mentionnées dans le texte final de la convention.

Les raisons pour lesquelles on a évité finalement de mentionner dans la convention les décisions de nature gracieuse sont les suivantes:

- le terme ne signifie rien dans le système de droit anglo-américain;

- dans les pays du Continent, la notion de juridiction gracieuse est vague et n'a pas partout le même contenu.

Pour ces deux raisons on a craint que la notion de juridiction gracieuse puisse créer des difficultés et on a biffé les mots «de nature contentieuse ou gracieuse». Mais cela ne signifie pas que les décisions sont exclues de l'application de la convention pour la seule raison que dans le pays d'origine ou le pays requis elles sont considérées comme relevant de la juridiction gracieuse. Ainsi que le Rapporteur en a assuré la Première Commission, «le Comité de rédaction, en rédigeant le texte de la façon présente, a voulu tenir compte des décisions de la Commission, qui ne voulait pas exclure les cas de procédure gracieuse du champ de la convention, si les autres conditions posées par elle sont remplies» (V. procès-verbal No 9). En tout cas, du point de vue pratique, la question «n'est pas très importante, étant donné que les matières du droit privé, dans lesquelles la juridiction gracieuse joue un grand rôle (état des personnes, droit des successions), sont exclues du champ d'application de la convention» (V. Rapport sur l'avant-projet).

II. Le deuxième élément nécessaire pour que la convention soit appliquée est que le tribunal qui a rendu la décision soit un tribunal appartenant à l'un des Etats contractants.

Les Etats peuvent, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la convention «s'étendra à l'ensemble des territoires qu'ils représentent sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux» (article 30, alinéa 1 de la conven-

tion). De même les Etats contractants peuvent, du point de vue territorial, déterminer le champ d'application de la convention dans l'accord complémentaire de bilatéralisation qu'ils ont conclu en vertu de la convention (article 30, alinéa 4 de la convention).

Cette limitation a un double sens. D'une part on ne peut invoquer la convention dans le pays requis en vue de voir reconnaître et exécuter des décisions rendues par des tribunaux des Etats cocontractants siégeant dans les territoires exclus. D'autre part, on ne peut pas invoquer la convention pour la reconnaissance et l'exécution, dans les territoires exclus, des décisions rendues par des tribunaux des autres pays contractants.

Si l'Etat fédéral ne limite pas, à l'un des moments précités, l'étendue territoriale de la convention, il va de soi qu'elle s'applique à tous les Etats membres de la fédération.

Les tribunaux consulaires doivent être considérés comme tribunaux de l'Etat du consulat auprès duquel ils sont constitués et non pas comme des tribunaux du pays où ils ont leur siège. En effet c'est au nom de ce premier Etat qu'ils exercent leur juridiction. Cette qualification doit être admise même si les décisions des tribunaux consulaires ne sont reconnues et exécutées dans les Etats nationaux qu'après une procédure particulière.

D'autre part, on doit considérer comme tribunaux des Etats contractants les tribunaux qui ne sont pas des autorités étatiques, mais qui sont institués par une personne morale de droit public, par exemple la municipalité. Ces tribunaux exercent leurs fonctions juridictionnelles au nom de l'Etat auquel appartient la personne morale qui les a institués.

Enfin il faut noter que la convention s'applique seulement aux décisions rendues par les tribunaux des Etats contractants; elle ne s'applique pas aux décisions rendues par les tribunaux internationaux, quels que soient leur fondement et leur nature. Ces tribunaux n'exercent pas leur pouvoir juridictionnel au nom des Etats qui participent au traité qui les a constitués mais en vertu du droit international.

III. Nous abordons à présent le troisième élément de l'application de notre convention, à savoir la nature de l'affaire sur laquelle le tribunal a statué.

Pour que la convention s'applique il faut que la décision soit rendue en matière civile ou commerciale (article 1, alinéas 1 et 3) et qu'elle ne tombe pas dans une des matières particulières expressément exclues du champ d'application de la convention (article 1, alinéa 2).

1. La Commission spéciale avait le mandat d'élaborer un avant-projet sur la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues en matière patrimoniale. Cependant elle a cru pouvoir s'éloigner de

cette expression et préciser que la convention sera appliquée aux décisions rendues en matière civile et commerciale. (V. Rapport sur l'avant-projet). Cette expression a été maintenue par la Première commission de la Dixième session, ainsi que par la Session extraordinaire. Du moment que l'expression «matière patrimoniale» est éliminé, il est préférable de procéder à l'interprétation de la convention, sans se laisser influencer par la notion de patrimoine. D'ailleurs cette notion est vague et pourrait faire naître des difficultés. La convention donc s'applique à toutes les matières de droit civil et commercial, sauf naturellement les exceptions prévues par elle. En général on peut dire que, selon l'esprit qui a dominé les discussions, la convention est applicable à toutes les matières du droit privé, dans le sens continental de ce terme, sauf naturellement les cas mentionnés dans l'article premier, alinéa 2 de la convention. L'alinéa 3 de cet article selon lequel «il est entendu que la convention ne s'applique pas aux décisions ayant pour objet le paiement de tous impôts, taxes ou amendes» ne contient qu'une simple confirmation, à titre d'exemple, de cette conception. C'est pour cela que cet alinéa est introduit par les mots «il est entendu».

La convention ne s'applique pas seulement aux décisions condamnant le défendeur à une prestation (Leistungsurteile); elle s'applique aussi aux décisions déboutant le demandeur ainsi qu'aux décisions purement déclaratoires (Feststellungsurteile) et même aux décisions constitutives, qui se bornent à créer une situation juridique (Gestaltungsurteile). Naturellement pour les décisions qui tombent dans les deux derniers groupes, excepté les frais et dépens, une question d'exécution forcée dans le sens propre de cette expression ne peut pas se poser; la question qui peut se présenter est seulement la question de leur reconnaissance. Par contre pour les décisions de la première catégorie (Leistungsurteile) peut se poser aussi bien la question de leur reconnaissance que celle de leur exécution.

Il est évident que la convention ne se limite pas aux décisions portant sur une somme d'argent. Elle s'applique à toute décision statuant sur une relation de droit civil ou commercial, même si elle n'a pas une valeur pécuniaire (par exemple lettres, photos, manuscrits dépourvus de toute valeur pécuniaire et n'ayant pour le demandeur qu'une valeur morale).

2. Ainsi, le domaine de l'application de la convention est en principe très large. Mais ce principe est restreint par plusieurs exceptions qui sont énumérées dans la convention et dont la portée pratique est considérable.

Avant d'aborder l'étude de chacune de ces exceptions il faut mettre en relief que les décisions qui statuent sur une matière visée par les exceptions sont exclues du domaine de l'application de la convention si elles statuent à titre principal. Par contre, les décisions qui statuent à titre principal sur un autre objet tombent dans

le champ d'application de la convention, même si elles examinent à titre préalable ou incident des matières exclues de la convention. Si ces décisions ont force de chose jugée même par rapport aux questions tranchées par elles à titre préalable ou incident, la convention s'applique seulement en ce qui concerne leur objet principal et ne s'étend pas aux questions préalables ou incidentes tranchées par elle. Ainsi on peut arriver à une reconnaissance partielle qui selon l'article 14, alinéa 2 de la convention n'est pas impossible en principe.

Si la décision statue à titre principal sur plusieurs chefs dont les uns tombent et les autres ne tombent pas dans le domaine de l'application de la convention, elle ne peut être invoquée que par rapport aux chefs qui tombent dans son domaine. Ici aussi on peut arriver à une reconnaissance, ou même à une exécution partielle.

Nous abordons à présent la liste des matières exclues du champ d'application de la convention:

a. La convention ne s'applique pas en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux.

Cette exception se réfère aux personnes physiques. Les décisions qui portent à titre principal sur l'existence d'une personne, son nom, sa nationalité, sa capacité, sa condition, comme enfant légitime, illégitime ou adoptif, son mariage, sa séparation de corps ou son divorce, sa protection à cause de son âge, d'une maladie et d'une infirmité quelconque (pouvoir des parents, tutelle etc.), ainsi que toute autre question de droit de famille, sont exclues du domaine d'application de la convention. De même la convention ne s'applique pas aux décisions qui tranchent les questions dérivant des relations entre parents et enfants, ainsi qu'entre époux comme tels, c'est-à-dire pour autant qu'elles ressortissent au droit de famille. Comme parents sont considérés aussi les grand-parents.

Sont exclues non seulement les relations personnelles entre lesdites personnes, mais aussi les relations pécuniaires, y compris celles qui dérivent du régime matrimonial et de l'obligation des parents de constituer une dot ou de leur procurer lors de leur mariage une autre assistance pécuniaire (Dixième session, Commission I, procès-verbal No 3).

Par contre, ne sont pas exclues de la convention les décisions qui statuent sur des questions qui dérivent des transactions entre lesdites personnes, qui sont accidentellement conclues entre elles et qui ne sont pas réglées par des dispositions spéciales du droit de famille (vente, contrat de bail, société, contrat de travail, etc.). Ces transactions pourraient exister entre lesdites personnes même si elles n'appartenaient pas à la même famille; du point de vue juridique, le fait qu'elles existent entre parents et enfants ou entre époux n'offre aucune particularité.

La situation est différente si le droit de famille intervient pour donner à ces transactions une réglementation spéciale. Il en va ainsi par exemple de l'interdiction des donations entre époux, connue en droit romain. De même la présomption Mucienne, pour autant que la question surgisse entre les époux, est une matière exclue de l'application de la convention.

Des doutes peuvent surgir par rapport à la rupture de fiançailles. Cette question n'est pas considérée partout comme appartenant au droit de famille. Il s'agit ici d'une question de qualification sur laquelle la convention ne dit rien; elle doit alors être résolue selon les conceptions du juge de l'Etat requis.

La raison principale de l'exclusion des questions d'état, de capacité et de famille se trouve dans le désir d'atteindre par rapport à ces matières dans le cadre international une uniformité de solutions. Pour arriver à cette uniformité, il ne suffit pas d'arriver à l'application de la même loi matérielle, mais il faut aussi, autant que possible, donner la priorité aux juridictions du pays avec lequel la personne intéressée a le lien le plus étroit, surtout aux juridictions nationales. Cette tendance donne au problème de la reconnaissance des jugements étrangers statuant sur ces matières un aspect particulier qui s'harmonise mal avec les bases de la convention.

Mais il y a encore une autre raison qui dans ces matières impose un traitement particulier des décisions étrangères. En effet, dans ces matières, il existe dans les différents droits une grande divergence dans les règles de conflits. La reconnaissance, dans le pays requis, des jugements étrangers rendus en ces matières, sans contrôle des règles de conflits appliquées par eux, aurait abouti à l'admission de solutions profondément différentes de celles que les tribunaux de ce pays auraient données.

b. La convention ne s'applique pas aux décisions statuant sur l'existence ou la constitution des personnes morales ou sur les pouvoirs de leurs organes.

Cette exception n'existait pas dans l'avant-projet; elle ne figurait même pas dans le texte admis par la Dixième session. Elle fut insérée par la Session extraordinaire après de longs débats qui ont eu lieu surtout pendant la Dixième session (Dixième session, Commission I, procès-verbal No 3).

Au cours de la Session, la question s'est posée de savoir si les personnes morales sont aussi incluses dans les termes «état et capacité de personnes». Les opinions sur ce point étaient divisées. Selon une opinion, la première exception visait uniquement les personnes physiques et le cas des personnes morales n'était pas du tout tranché; selon une autre opinion, dans ladite exception étaient incluses aussi les personnes morales. La question étant douteuse, la Commission a cru devoir clarifier la situation.

On a prétendu que «s'il existe des raisons pour exclure de la convention la capacité des personnes physiques, des raisons beau-

coup plus graves militent pour exclure de la convention la capacité des personnes morales». D'autre part on a exprimé la crainte que «si cette exclusion était adoptée, tout le droit commercial risque de basculer en dehors du domaine de la convention...». On a eu peur «que les avocats des parties ne trouvent toujours le moyen de soulever à titre incident un problème relatif à la capacité d'une société commerciale et que, par ce moyen plus ou moins frauduleux, le jugement qui sera rendu soit exclu du champ d'application de la convention». A cette remarque, on a répondu que la peur de voir basculer en dehors de la convention les décisions rendues en matière commerciale était exagérée, étant donné que les décisions rendues dans les matières exclues de la convention ne tombent dans le domaine de son application que lorsqu'elles sont prononcées à titre principal et non pas à titre préalable ou incident (V. Dixième session, Commission I, procès-verbal No 3).

En raison de ces divergences de vues, la Commission a hésité à prendre une décision formelle sur le problème. La question fut résolue en séance plénière par la Session extraordinaire qui, par 12 voix contre 4 et 5 abstentions, a décidé d'exclure de la convention la matière de la capacité des personnes morales (V. Session extraordinaire, séance plénière, procès-verbal No 3). C'est sur la base de cette décision qu'on a formulé le No 2 de alinéa 2 de l'article premier de la convention.

En faveur de la solution adoptée milite le premier des arguments qui justifient l'exception admise en matière de personnes physiques. Mais comme les discussions au sein de la Commission I de la Dixième session l'ont montré, il y a dans cette solution le danger de faire échouer l'œuvre de la convention en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus contre des personnes morales. Pour éviter ce danger il ne faut jamais perdre de vue que dans les matières exclues, les jugements étrangers ne peuvent être reconnus ou exécutés selon la convention que lorsqu'ils ont statué sur ces matières à titre principal et non pas à titre préalable ou incident. Dans ces derniers cas, la question se présente sous l'angle de l'article 7 de la convention. Nous allons revenir plus bas sur le sens de cet article.

La portée de l'exception relative aux personnes morales est formulée de façon très claire. Il n'y a que trois questions qui sont exclues de la convention. Tout d'abord il faut qu'il s'agisse d'une personne morale (legal person). Comme la convention ne nous donne pas de définition de la personne morale, nous nous heurtons de nouveau à une question de qualification qui doit être tranchée selon les principes exposés ci-dessus (§ 4). Les groupements semblables à des personnes morales, mais qui ne sont pas des personnes morales véritables, ne sont pas visés par l'exception.

c. La troisième exception se réfère aux obligations alimentaires. Les obligations alimentaires entre parents et enfants ainsi qu'entre époux sont exclues de la convention en vertu du No 1 de l'alinéa 2 de l'article premier de la convention. Les obligations alimentaires dérivant d'un testament sont aussi exclues en vertu du No 4 du même alinéa. C'est ainsi que la troisième exception ne couvre que les obligations alimentaires entre frères et soeurs et les obligations alimentaires dérivant d'un contrat ou d'un délit.

Durant les travaux préparatoires, on s'est exprimé plusieurs fois avec beaucoup de sympathie pour la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en matière alimentaire ¹⁾.

Néanmoins l'opinion a prévalu qu'il serait préférable de protéger les obligations alimentaires par un accord international séparé qui leur serait encore plus favorable. En premier lieu on a pensé à un protocole additionnel qui étendrait la Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires, laquelle protège seulement les droits des enfants mineurs aux autres cas d'obligations alimentaires.

En tout cas il est regrettable que, jusqu'à la conclusion et à la ratification d'un accord spécial ou d'un protocole additionnel, ces cas d'obligations alimentaires restent sans protection dans le cadre international.

d. La quatrième exception concerne les matières successorales. Cette exception est justifiée exactement pour les mêmes raisons que la première exception concernant l'état et la capacité des personnes ainsi que le droit de famille.

Le texte de la convention ne fait aucune distinction. Par conséquent sont exclues de l'application de la convention toutes les matières successorales, d'une succession ab intestat ou même d'un pacte successoral.

De plus, dans l'expression «matières successorales» sont comprises les questions qui dérivent d'une donation à cause de mort comme aussi du partage du patrimoine des parents en faveur de leurs enfants fait pendant leur vie. Dans les «matières successorales» entrent aussi les demandes faites par des créanciers de liquidation de la succession ainsi que le partage des biens successoraux parmi les héritiers. Les questions dérivant des donations entre vifs ne sont pas comprises dans le domaine de l'application de la convention (V. Dixième session, Commission I, procès-verbal No 3).

e. La cinquième exception embrasse toute la «matière des faillites, concordats ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur».

¹⁾ Voir rapport sur l'avant-projet, Dixième session, Commission I, procès-verbal No 3, Session Extraordinaire, séance plénière, procès-verbal No 3.

Le texte final de la convention reprend exactement le libellé admis par la Commission I de la Dixième session; d'ailleurs il ne diffère que très légèrement du texte de la disposition analogue de l'avant-projet (V. Rapport sur l'avant-projet).

La faillite, ainsi que les institutions analogues, présentent dans le cadre international des traits très particuliers. C'est à cause de cette particularité qu'on a préféré faire sortir la matière du domaine de l'application d'une convention générale.

De la convention est exclue toute matière qui est liée avec une exécution collective, c'est-à-dire une exécution «qui a pour objet l'ensemble des biens du débiteur et pour but la satisfaction de tous ses créanciers». (V. Rapport sur l'avant-projet, loc. cit.). Tout particulièrement sont exclues de l'application de la convention les décisions rendues dans les procès en nullité ou en inopposabilité de la faillite. Cette dernière question fut tranchée dans ce sens par la Première commission de la Dixième session par 15 voix contre 2 et 5 abstentions (V. procès-verbal No 3).

f. La sixième exception, qui a trait à la matière de la sécurité sociale, n'existait pas dans le texte de l'avant-projet. Elle fut insérée par la Commission I de la Dixième session par 7 voix contre 4 et 9 abstentions (procès-verbal No 3 et No 4) et maintenue par la Session extraordinaire (procès-verbal No 3). Mais il y a une différence entre le texte voté par la Première commission de la Dixième session et le texte final adopté par la Session extraordinaire.

Dans le premier texte était exclue de la convention la «matière des assurances sociales obligatoires»; dans le deuxième texte le mot obligatoire a été biffé et par conséquent est exclue de la convention toute la matière des assurances sociales.

L'exclusion des assurances sociales s'explique d'abord du fait que la structure juridique de cette matière n'est pas homogène dans tous les Etats. En général la matière appartient au droit public, mais il y a des cas dans lesquels elle appartient au droit privé. Cette différence de structure juridique aurait conduit à une inégalité de traitement d'une matière qui au fond est partout la même. D'ailleurs, étant donné l'importance pratique du problème, il existe déjà beaucoup d'accords particuliers réglant cette matière.

g. Nous arrivons à la dernière exception à l'application de la convention.

Celle-ci ne s'applique pas en matière de dommages dans le domaine nucléaire.

C'est un domaine, plus ou moins obscur, où les juristes marchent encore en tâtonnant pour trouver les solutions convenables. On a pensé qu'il serait opportun de laisser ce champ épineux en dehors de l'application d'une convention générale.

h. A la fin de cet exposé, il faut mettre en relief que la convention ne touche pas à la question très difficile de l'immunité des Etats. Pendant les travaux préparatoires, on avait proposé d'insérer dans la liste des exceptions de l'article premier, alinéa 2, une exception additionnelle selon laquelle «la convention ne s'appliquerait pas aux décisions rendues contre un Etat». Cette proposition a été rejetée à la Dixième session par 15 voix contre deux et trois abstentions (procès-verbal No 4).

Le rejet de cette proposition implique que les problèmes de l'immunité ne sont pas touchés du tout par la convention. Le point de savoir si un jugement étranger rendu contre un Etat peut être reconnu ou exécuté est une question qui sera réglée par le droit international public ou le droit interne du pays requis; la convention reste tout à fait neutre sur ce point.

IV. Tel est le domaine d'application de la convention. Quelle est l'influence que les accords complémentaires de bilatéralisation peuvent exercer sur la détermination de ce domaine?

Tout d'abord les accords de bilatéralisation peuvent définir certains termes dont la convention fait usage et qui n'ont pas le même sens dans le droit interne des pays contractants. C'est ainsi que les accords peuvent préciser le sens des termes «en matière civile et commerciale», déterminer les tribunaux aux décisions desquels la convention s'applique, et préciser le sens des termes «sécurité sociale» (article 23, No 1 de la convention).

En deuxième lieu, les accords de bilatéralisation peuvent inclure dans le champ d'application de la convention la matière des dommages dans le domaine nucléaire ainsi que les décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires (article 23, No 3 de la convention).

Enfin les accords peuvent prévoir que la convention ne s'appliquera pas aux décisions qui sont rendues au cours d'une procédure pénale, et qui sont normalement incluses dans son champ d'application (article 23, No 5 de la convention).

§ 5. Conditions générales de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers

I. Le point cardinal de notre sujet se trouve dans les conditions de la reconnaissance ou de l'exécution des jugements étrangers.

La convention ne s'occupe guère de la procédure à suivre dans les pays requis pour y obtenir la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers. Cette procédure est régie en principe par le droit interne du pays requis (article 14 de la convention). Mais, quelle que soit cette procédure, la convention tient pour acquis que la question de la reconnaissance ou de l'exécution des jugements

étrangers sera décidée, tout au moins en dernier ressort, par une juridiction.

Il est possible que selon le droit interne d'un Etat contractant une procédure spéciale soit indispensable, non pas seulement pour l'exequatur de la décision étrangère, mais aussi pour la reconnaissance de tout effet de celle-ci; mais, d'autre part il est bien possible que dans le droit interne d'un autre Etat contractant la procédure spéciale soit nécessaire seulement pour l'exequatur, tandis que les autres effets des jugements étrangers pourront être reconnus à tout moment, dans tous les procès dans lesquels la question serait posée à titre principal, préalable ou incident. On pourrait dire que la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution consacre un droit subjectif de toute personne intéressée à demander devant les tribunaux d'un Etat contractant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans un autre Etat contractant, lié avec le premier par un accord de bilatéralisation, naturellement si les conditions posées à cet effet par ladite convention sont réalisées. Mais quelles sont ces conditions?

II. Avant de les énumérer, il est opportun de souligner qu'en principe les conditions de l'exécution et celles de la reconnaissance des jugements étrangers sont les mêmes. Mais ce n'est pas toujours ainsi. Voici quelques exemples.

1. Tout d'abord, il va de soi qu'on ne peut pas demander comme condition de la reconnaissance la force exécutoire dans les cas dans lesquels la décision étrangère, par sa nature, n'est pas susceptible d'exécution forcée, ou bien lorsque la décision, quoiqu'elle soit susceptible d'exécution, n'est pas encore exécutoire, nonobstant la force de la chose jugée. C'est ainsi par exemple que dans le droit hellénique, un arrêt d'une cour d'appel, qui jouit déjà de la force de la chose jugée, ne peut pas être exécuté parce que l'Aréopage a suspendu son exécution.

2. D'autre part il est possible qu'une décision étrangère soit susceptible d'être déclarée exécutoire dans le pays requis, quoiqu'elle ne puisse y développer encore les autres effets et notamment la force de chose jugée.

Cela peut arriver si deux Etats contractants conviennent dans leur accord complémentaire de bilatéralisation que leurs décisions exécutoires par provision seront mutuellement déclarées exécutoires, malgré le fait que dans le pays d'origine elles puissent faire encore l'objet d'un recours ordinaire (article 23, No 7 de la convention). Dans ce cas, les décisions étrangères peuvent être déclarées exécutoires dans le pays requis et elles ne peuvent y être reconnues en ce qui concerne leurs autres effets et particulièrement leur force de chose jugée.

III. Les conditions dont la convention fait dépendre la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers peuvent être réparties en deux catégories, les conditions positives et les conditions négatives.

1. Les conditions positives sont mentionnées dans l'article 4 de la convention. Elles sont les suivantes:

a. La décision doit être rendue par un tribunal considéré comme compétent au sens de la convention (article 4, alinéa 1, No 1 de la convention). Il s'agit de la compétence internationale indirecte. Elle sera étudiée ci-dessous dans le paragraphe 7 de ce Rapport.

b. La décision ne doit pas pouvoir être attaquée dans l'Etat d'origine par une voie de recours ordinaire (article 4, alinéa 1, No 2 de la convention). Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis la décision doit en plus être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine (article 4, alinéa 2 de la convention). Cette question sera étudiée plus bas dans le § 6 de ce Rapport.

c. Pour les décisions par défaut, il faut en plus que l'acte introductif d'instance ait été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et que, compte tenu des circonstances, cette partie ait disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense (article 6 de la convention). Cette condition sera étudiée plus tard dans le § 10 qui sera consacré spécialement à la reconnaissance et l'exécution des jugements par défaut.

2. Nous abordons à présent les conditions négatives, à savoir les cas dans lesquels l'Etat requis peut refuser la reconnaissance ou l'exécution, quoique les conditions positives soient réalisées.

Elles sont les suivantes:

a. Si la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public du pays ou si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure (article 5, Nos 1 et 2 de la convention). Ces conditions seront étudiées ci-dessous dans le § 8 traitant le problème de l'ordre public.

b. Si un litige entre les mêmes personnes, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, premier saisi, ou a donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis ou a donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance ou à son exécution dans l'Etat requis (article 5, No 3 de la convention). Ces empêchements à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers seront traités ci-dessous dans le § 8.

3. Si le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a dû trancher une question relative soit à l'état ou à la capacité d'une partie, soit à ses droits dans les autres matières exclues de la convention et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été

obtenu par application à cette question des règles de droit international privé de l'Etat requis (article 7, alinéa 2 de la convention). Cette condition négative sera étudiée ci-dessous dans le § 9, consacré au contrôle par l'Etat requis du fond du jugement étranger.

§ 6. Qualités des décisions étrangères

I. Tout d'abord il faut poser une règle générale: un acte du pouvoir étatique ne peut pas avoir à l'étranger plus d'effets qu'il n'en a dans son pays d'origine. Cette règle générale fondamentale – quelquefois oubliée à tort – s'applique aussi aux actes du pouvoir juridictionnel. Les décisions judiciaires ne peuvent pas développer à l'étranger plus d'effets qu'elles n'en ont dans leur pays d'origine. Elles ne peuvent y déployer d'effets qu'autant qu'elles existent et qu'elles sont valables. Une décision inexistante ou nulle de plein droit dans le pays d'origine ne peut pas être reconnue ou déclarée exécutoire à l'étranger. De même une décision qui a été reconnue ou déclarée exécutoire dans un pays étranger doit cesser de développer ses effets dans ce pays aussitôt qu'elle est cassée ou infirmée dans son pays d'origine. Dans l'hypothèse où cette même décision serait modifiée dans le pays d'origine, elle pourrait continuer à produire ses effets dans l'Etat requis seulement dans sa partie non modifiée.

Il va de soi que la validité d'une décision est jugée à l'étranger selon le droit de l'Etat de son origine. Mais au-delà des décisions considérées selon le droit du pays d'origine comme inexistantes ou nulles de plein droit, le juge étranger peut refuser de reconnaître ou de rendre exécutoire une décision étrangère considérée comme contraire aux règles du droit international public (comme par exemple une décision rendue contre une personne jouissant dans le pays d'origine de l'immunité diplomatique).

En somme la première condition de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision étrangère est que celle-ci soit existante et valide selon le droit de l'Etat d'origine et qu'elle ne soit pas contraire aux règles de droit international.

II. On pourrait presque poser qu'une décision existante et valide dans son pays d'origine puisse être reconnue et développer, dans le pays requis, tous les effets qu'elle produit dans son pays d'origine. Et en réalité cela est vrai dans la mesure où le droit du pays requis n'exige pas pour la reconnaissance de la décision étrangère un certain degré de maturité rendant moins probable le danger de l'annulation ou de la modification de la décision par une voie de recours. L'entrée d'une décision étrangère dans l'ordre juridique est un fait important et riche en effets juridiques; c'est pour cela que l'Etat requis exige quelquefois pour l'admission des décisions étrangères à son ordre juridique un certain degré de maturité.

Le problème se pose particulièrement par rapport aux décisions provisoirement exécutoires qui, quoiqu'elles soient encore susceptibles de faire l'objet d'un recours ordinaire ou, d'après une autre expression, quoiqu'elles n'aient pas encore acquis la force de chose jugée, peuvent servir de base à une exécution forcée.

L'avant-projet de convention exigeait pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères qu'elles soient passées en force de chose jugée dans l'Etat d'origine et, spécialement pour l'exécution, demandait en plus qu'elles soient susceptibles d'exécution dans ce même Etat. Par conséquent, selon l'avant-projet, les décisions exécutoires par provision dans le pays d'origine ne pouvaient pas être déclarées exécutoires dans le pays requis, car elles n'étaient pas encore passées en force de chose jugée.

La question s'étant posée de nouveau pendant la Dixième session, l'opinion a prévalu qu'il fallait insister en principe sur la condition de la force de chose jugée, même pour l'exécution des décisions étrangères. Mais d'autre part la Commission I a inséré dans le texte voté par elle trois nouvelles dispositions très importantes (V. procès-verbal No 5, No 6, No 9).

La première de ces dispositions (article 4, alinéa 3) donne aux Etats contractants la possibilité de «préciser les conditions auxquelles une décision sera censée avoir la force de chose jugée»; cette précision était en vérité souhaitable parce que l'expression «force de chose jugée» n'est pas partout en usage et même là où elle est consacrée et a le même sens, les décisions n'ont pas cette force toujours au même stade de l'évolution de la procédure. Il suffit de se rappeler qu'en droit français et hellénique, les jugements passent en force de chose jugée, même s'ils sont susceptibles d'être attaqués par pourvoi de cassation, tandis qu'en droit allemand, autrichien et italien, les jugements susceptibles d'être attaqués encore par pourvoi de révision ou de cassation ne sont pas considérés comme ayant acquis la force de chose jugée. La précision de la notion de la force de chose jugée est utile non seulement pour éviter des doutes dans l'interprétation de la convention, mais aussi et surtout pour garantir une application uniforme dans les pays contractants.

La deuxième disposition insérée par la Commission I rend l'exigence de la condition de la force jugée moins rigide. En effet, selon l'alinéa 4 de l'article 4 du texte voté par elle «Etats deux contractants pourront convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront réciproquement les décisions exécutoires dans l'Etat d'origine même si un recours est ou peut être interjeté contre elles». La disposition est très judicieuse, parce qu'elle permet aux Etats qui ont mutuellement une confiance élevée dans leurs décisions d'admettre l'exécution des décisions exécutoires par provision.

Mais l'exécution des jugements exécutoires par provision peut toujours être dangereuse; c'est pour cela que la Commission I par 19 voix et une abstention a résolu (V. procès-verbal No 6), de

donner aux Etats qui conviendraient de l'exécution mutuelle des décisions exécutoires par provision la possibilité de surseoir à l'exécution.

Les résolutions de la Commission I concernant le degré de maturité des décisions étrangères furent acceptées telles quelles dans l'Acte final de la Dixième session.

Mais la Session extraordinaire, après être revenue sur le problème, a apporté au texte déjà admis deux modifications, d'ailleurs sans grande importance.

Tout d'abord la Session extraordinaire a abandonné l'expression de la force de chose jugée et a exigé pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers qu'ils ne puissent plus «faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine». En réalité il n'y a dans cette modification qu'un changement terminologique. Dans les Conventions de La Haye l'expression «force de chose jugée» a été toujours équivalente avec l'expression de «n'être pas susceptible d'un recours ordinaire». Ce changement ne fait donc que déplacer le problème et on va se demander ce qu'est la notion de «recours ordinaire». De même que la notion de force de chose jugée n'est pas partout la même, la notion de recours ordinaire n'a pas partout le même sens. Dans deux pays qui ont des organisations judiciaires et des procédures civiles analogues, des recours qui remplissent plus ou moins la même fonction peuvent être considérés dans un des pays comme moyens de recours ordinaires et dans un autre comme des moyens de recours extraordinaires. Pour citer un exemple les pourvois en cassation ou en revision, institutions au fond semblables, sont considérés en France et en Grèce comme des recours extraordinaires, en Italie, en Allemagne et en Autriche comme des recours ordinaires.

La deuxième modification que la Session extraordinaire a apportée au texte voté par la Dixième session est un changement de pure technique législative et dépend du fait que dans la structure finale de la convention, toutes les stipulations particulières possibles des Etats contractants sont réglées par l'article 23 comme constituant le contenu possible des accords de bilatéralisation. C'est donc à ces accords qu'on a abandonné d'une part la précision de la notion du recours ordinaire (article 23, No 6) et d'autre part la possibilité de l'extension de l'application de la convention aux jugements qui peuvent encore faire l'objet d'un recours ordinaire, avec la modalité, dans ce cas seulement, du sursis éventuel à l'exécution.

Selon l'article 2 de la convention:

La convention s'applique à toute décision, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénonciation donnée dans l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires ni à celles rendues par les tribunaux administratifs.

Il va de soi que la convention s'applique à tout jugement étranger, quelle que soit la procédure selon laquelle il a été rendu. C'est ainsi que la convention s'applique au jugement rendu selon la procédure de référé s'il tranche le fond d'un litige et n'ordonne pas seulement des mesures provisoires ou conservatoires. Inversement la convention ne s'applique pas au jugement ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires, même s'il est rendu par une juridiction ordinaire, par exemple le tribunal de première instance de la cour d'appel.

§ 7. Compétence internationale

I. La question qui, par rapport à la présente convention, a préoccupé plus que toute autre la Conférence de La Haye réside dans le problème de la compétence internationale.

Les délégués tombèrent d'accord dès le début et sans grandes discussions sur la direction à prendre. Contrôler la compétence internationale selon les règles de la compétence internationale du pays d'origine aurait eu peu de sens. On ne contrôle pas la compétence internationale indirecte pour faire plaisir à l'Etat qui a rendu le jugement. Si cet Etat considère un jugement de ses tribunaux, rendu au-delà des limites prescrites par sa loi pour sa propre compétence internationale, comme nul, il n'y a pas de problème. Nous avons déjà constaté que ce ne sont que les jugements valides dans leur patrie qui peuvent être reconnus à l'étranger. Par contre si ce même Etat déclare le jugement rendu au-delà des limites de ses propres règles de compétence internationale comme valide, ce n'est pas aux autres Etats de se montrer plus royalistes que le roi et de refuser sa reconnaissance. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une faute de procédure couverte par la force de chose jugée.

La raison qui – abstraction faite des cas de compétence internationale exclusive – pourrait justifier le contrôle de la compétence internationale de l'Etat d'origine, c'est la conviction que cet Etat a dépassé les justes et raisonnables limites de démarcation de la compétence internationale. Mais où peut-on trouver ce critère?

Du moment que ni le droit international ni le droit naturel ne sont en état de nous donner une réponse à cette question, les juges de chaque Etat peuvent trouver ces critères dans leur propre droit national. Ainsi chaque juge érige sa propre conduite au niveau d'un critère général applicable par tous les juges du monde. Par ce critère, le juge national atteint l'égalité qui est toujours le noyau de la justice. Il demande des autres ce que lui-même fait.

Mais ce système de l'application de la *lex fori* comme mesure de contrôle de la compétence internationale indirecte, quoiqu'il ait en droit interne un fondement logique et moral, s'avère inefficace dans les conventions internationales. En raison des grandes divergences qui existent entre les divers droits nationaux en ce qui

concerne les règles de compétence internationale directe, le contrôle de la compétence internationale indirecte sur la base de la *lex fori* rend le domaine de l'application de la convention différent dans les divers Etats contractants. Selon ce système, très souvent un des Etats contractants aurait refusé la reconnaissance des jugements étrangers rendus dans un autre Etat contractant dans des cas dans lesquels ce deuxième Etat aurait reconnu des jugements rendus dans le premier.

C'est pour cette raison que dans les traités internationaux, la *lex fori* ne peut pas être retenue comme critère de la compétence internationale indirecte (V. Rapport sur l'avant-projet). Pour le droit conventionnel ne restent donc que deux solutions:

- ou biffer de la liste des conditions de la reconnaissance des jugements étrangers la compétence internationale indirecte.

- ou faire entrer dans la convention une liste propre des compétences internationales indirectes. Le premier système est souvent admis entre Etats qui ont à peu près les mêmes règles de compétence internationale directe. Le deuxième système convient aux traités entre Etats dont les normes sur la compétence internationale directe sont différentes et surtout aux traités multilatéraux.

C'est ce deuxième système que suit la grande majorité des traités internationaux modernes; c'est ce même système que notre convention a adopté sans objections.

II. La Dixième session n'est pas arrivée au point où il convenait de s'occuper de la liste des compétences internationales indirectes. La Session extraordinaire a dans le texte final (article 10) repris la liste de l'avant-projet (article 9), mais avec plusieurs modifications plus ou moins importantes (V. sur les compétences internationales de l'avant-projet, Rapport).

Ci-dessous nous reproduisons la liste des compétences internationales indirectes de la convention, en complétant ce que nous avons déjà écrit dans notre Rapport sur l'avant-projet et en accentuant les points sur lesquels le texte final de la convention s'est écarté de l'avant-projet.

1. La compétence internationale est donnée lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège, son lieu de constitution ou son principal établissement.

a. En ce qui concerne les personnes physiques, l'avant-projet reconnaissait la compétence internationale du lieu du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur.

L'avant-projet avait voulu combiner la notion du domicile avec la notion de la résidence habituelle. En raison des variations que la notion du domicile présente dans les droits internes des différents

Etats et des difficultés que souligne sa qualification en droit international de procédure, la Session extraordinaire a préféré faire disparaître du texte de la convention la notion de domicile et se limiter à la notion de la résidence habituelle, qui d'ailleurs de plus en plus gagne du terrain dans les traités internationaux modernes. Dans l'application de la convention, cette notion doit être conçue de façon pragmatique en prenant en considération exclusivement la situation réelle, sans égard aux conceptions juridiques éventuellement existantes sur cette notion dans le droit interne.

b. En ce qui concerne les défendeurs qui ne sont pas des personnes physiques – non seulement les personnes morales mais aussi toute autre entité sociale possédant la «capacité judiciaire» – l'avant-projet établissait la compétence internationale de leur siège ou de leur principal établissement. Le texte final de la convention a retenu ces deux lieux de rattachement, mais il en a ajouté un troisième, à savoir le lieu de la constitution. Ce point de rattachement a été introduit sur la demande de la délégation britannique qui se référait au critère de l'incorporation. Ce terme figure bien dans le texte anglais, mais dans le texte français on a utilisé l'expression lieu de constitution, mieux adapté à la terminologie juridique des pays continentaux. C'est ainsi qu'une société anglaise pourrait, le cas échéant, être citée en Angleterre au lieu de constitution (incorporation) et également au siège réel qu'elle pourrait avoir en Belgique.

2. La compétence internationale est en outre donnée lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, un établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale, et qu'il y a été cité pour les constatations relatives à leur activité.

Ici il s'agit du cas dans lequel une personne, physique ou morale, exerce une activité en dehors des pays mentionnés dans le numéro précédent, c'est-à-dire du lieu de la résidence habituelle pour les personnes physiques, et des lieux du siège, de la constitution et de l'établissement principal pour les autres défendeurs. Dans ce cas, pour les contestations relatives à cette activité, à côté de la compétence internationale générale, prévue dans le numéro 1 de l'article 10 de la convention, existe aussi une compétence internationale spéciale du lieu de l'établissement ou de la succursale. Cette compétence internationale spéciale de l'établissement ou de la succursale a dans le sens de la convention un caractère concurrent avec la compétence internationale générale. Naturellement cette dernière continue à exister pour autant que l'établissement ou la succursale n'aient pas une existence juridique autonome; si l'établissement ou la succursale ont une personnalité indépendante de l'entreprise à laquelle, du point de vue pragmatique, ils appartiennent, il n'y aura pas de question, parce que ce sont cet établis-

sement ou succursale qui seront cités et non pas l'entreprise. La compétence internationale spéciale de l'établissement et de la succursale a un caractère concurrent avec la compétence internationale générale de la personne, à laquelle l'entreprise appartient, quelles que soient les conceptions de droit interne relatives à ce problème dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat requis.

La convention consacre la compétence internationale spéciale pour l'établissement, sans distinguer s'il s'agit de l'établissement principal ou d'un établissement secondaire (V. Session extraordinaire, séance plénière, procès-verbal No 5). Si la même entreprise a plusieurs établissements sur le territoire de plusieurs Etats, chacun de ces Etats est considéré comme exerçant une compétence internationale par rapport aux contestations relatives à l'activité de l'établissement qui se trouve sur son territoire.

La compétence internationale spéciale est donnée s'il existe un établissement commercial industriel ou autre ou une succursale; la formule est assez large pour couvrir non seulement toutes sortes d'activités lucratives, mais aussi toute activité à but non lucratif (Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 12).

Selon l'article 9, No 2 de l'avant-projet, la compétence internationale était donnée dans le cas où le défendeur avait dans le pays une agence. Après de longues discussions, ce mot a disparu dans le texte final de la convention, car ce terme a dans le pays du continent européen un sens différent de celui du mot *agency* dans le droit anglo-américain. Mais cette disparition ne veut pas dire qu'en cas d'existence d'une agence dans le sens continental du mot, la compétence internationale n'est pas donnée; en effet, du point de vue juridique, la différence entre la succursale et l'agence, dans le sens continental du mot, n'est pas très claire et dans un grand nombre de cas une installation qui se présente comme une agence pourrait aussi être nommée comme succursale.

Dans les débats on avait proposé d'admettre une compétence internationale dans le cas de l'existence à l'étranger d'un représentant permanent qui a le pouvoir de contracter.

Cette proposition ne fut pas retenue (Session extraordinaire, séance plénière, procès-verbal No 5).

La simple existence d'un représentant, même permanent, avec le pouvoir de contracter au nom du défendeur ne suffit pas à fonder la compétence internationale; il faut en plus qu'il existe une certaine organisation qui pourrait être qualifiée comme établissement ou succursale.

Deux mots encore relatifs au moment auquel les points de rattachement des deux premiers numéros de l'article 10 de la convention doivent exister. Le texte de la convention nous dit que ces rattachements doivent exister «lors de l'introduction de l'instance»; il s'agit naturellement de l'instance d'origine et non pas de l'instance en reconnaissance ou en exequatur. La règle générale

du droit interne selon laquelle la compétence du juge doit être appréciée selon les faits existants au moment de l'ouverture de l'action doit être maintenue aussi en ce qui concerne la compétence internationale. Il va de soi que la précision du moment de l'introduction de l'instance appartient à la loi qui régit celle-ci et par conséquent dans les cas de la compétence indirecte, elle est régie par la loi du pays d'origine.

3. Selon le No 3 de l'article 10 de la convention, la compétence internationale est donnée lorsque l'action a eu pour objet une contestation relative à un immeuble situé dans l'Etat d'origine.

La compétence internationale *loci rei sitae* est adoptée par la convention telle qu'elle figurait dans l'avant-projet (article 9, No 5). La formule est conçue de façon assez large, afin de faire entrer dans la convention non seulement les contestations réelles, mais aussi bien les contestations personnelles concernant les immeubles, par exemple les actions relatives aux baux (Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 13).

4. La compétence internationale est donnée en quatrième lieu lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action et qui a provoqué un préjudice d'ordre corporel ou matériel est survenu dans l'Etat d'origine et que l'auteur du fait dommageable y était présent à ce moment.

L'avant-projet (article 9, No 7) admettait la compétence internationale du *loco delicti* commissi à deux conditions, à savoir à la condition de «l'existence d'une atteinte à l'intégrité du corps humain ou des choses» et deuxièmement à la condition de la «présence de l'auteur du délit dans le territoire de l'Etat d'origine du jugement au moment où le délit a eu lieu» (V. Rapport sur l'avant-projet).

Le texte voté par la Session extraordinaire, quoique différemment rédigé, maintient au fond ces deux conditions.

a. Tout d'abord selon la convention la compétence internationale du délit se limite au préjudice d'ordre corporel ou matériel; en d'autres mots elle s'applique au dommage réalisé par une atteinte au corps humain ou à des biens matériels.

Par contre le dommage qui consiste dans une atteinte à des biens immatériels, par exemple le nom, l'honneur, l'atteinte aux droits moraux d'un auteur (plagiat), etc. ne tombe pas dans le domaine de l'application de la convention (Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 14).

Mais il faut mettre en relief que l'application de la convention dépend de la nature de l'objet atteint par l'acte illicite; elle ne dépend pas de la nature du dommage subi par la victime. La convention s'applique donc pour le dommage moral subi à la suite d'une atteinte au corps humain ou à des biens matériels; par contre elle ne s'applique pas pour le dommage matériel causé par une atteinte

à des biens immatériels (V. Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 13 et No 14, séance plénière, procès-verbal No 5).

L'avant-projet consacrait la compétence internationale de l'Etat, dans le ressort duquel «une atteinte à l'intégrité du corps humain ou des choses était réalisée» (article 9, No 7). La lettre de cette disposition, parlant du lieu où l'atteinte était réalisée, militait pour la conception qu'en cas de divergence entre le pays dans lequel les actes de l'auteur du délit étaient accomplis et le pays dans lequel le résultat s'était produit, on devait préférer ce dernier. Cette interprétation aurait rendu l'application de la convention dans le cas de divergence entre le lieu de l'acte et le lieu du résultat très difficile.

En effet la même disposition exigeait en plus, comme condition du *forum delicti* la présence de l'auteur du délit dans le pays de l'atteinte au moment où elle a eu lieu, mais cette présence ne serait pas très probable dans le cas où l'acte de l'auteur du délit a eu lieu dans un pays différent de celui dans lequel l'atteinte se réalisait.

Dans la convention le libellé de la disposition consacrant le *forum delicti commissi* a changé. Selon la nouvelle rédaction, la compétence internationale du délit existe «lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action et qui a provoqué un préjudice est survenu dans l'Etat d'origine». Après ce changement le *forum delicti commissi* ne se trouve plus dans le lieu où l'atteinte était réalisée, mais dans le lieu où le fait dommageable est survenu. Mais le fait dommageable est celui qui cause, qui apporte le dommage; or dans les cas de divergence entre le lieu de l'acte de l'auteur du délit et le lieu où le préjudice a été réalisé, le *forum delicti* se trouve dans le deuxième. Cette solution se concilie mieux avec l'autre condition exigée par la convention pour le *forum delicti*, à savoir la présence de l'auteur dans le lieu de délit. En effet, dans ces cas de divergence entre le lieu de l'acte de l'auteur du délit et le lieu du dommage, l'auteur de l'acte se trouve normalement, au moment du fait dommageable, au lieu où ce fait s'est accompli.

b. La convention exige la présence de l'auteur du délit et pas de toute personne responsable pour celui-ci. Dans les cas de responsabilité pour délit d'autrui, n'est requise que la présence de l'auteur au lieu du délit et non pas celle des autres personnes responsables, contre lesquelles l'action peut être intentée. Dans les cas de plusieurs coauteurs, la présence de l'un d'eux au lieu du délit doit être considérée comme suffisante, même si l'action est intentée contre ceux qui étaient absents.

Je voudrais enfin mettre en relief que le *forum delicti* de la convention envisage un délit civil et ne présuppose pas nécessairement un acte qui en même temps soit aussi un délit pénal.

Il reste une dernière question vraiment épineuse. D'après le droit de quel Etat sera-t-il jugé qu'il s'agit d'un délit ou non? Nous nous

trouvons de nouveau devant une question de qualification. La convention n'a pas une notion du délit en elle-même. La question doit donc être résolue d'après les conceptions sur la qualification de l'Etat qui dans le cas concret applique la convention c'est-à-dire en ce qui concerne les compétences internationales selon les conceptions de l'Etat requis. Le juge requis doit appliquer sa propre notion du délit, en appréciant la loi matérielle applicable sur les faits délictuels.

c. Dans la liste des compétences internationales indirectes de la convention figure en cinquième rang le for contractuel. La Conférence de La Haye, pendant les dernières années, s'est occupée plusieurs fois du for contractuel dans le cadre international.

Tout d'abord la Huitième session, en 1956, a élaboré une Convention sur le for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels. Cette Convention reconnaît le for contractuel non seulement du point de vue de compétence internationale indirecte, mais aussi bien du point de vue de la compétence internationale directe.

Plus tard la Conférence de La Haye, en 1964, a dans sa Dixième session, élaboré une autre Convention, à savoir la Convention sur les accords d'élection de for, qui a aussi un caractère double mais qui est beaucoup plus large que la précédente, car elle s'applique en principe à tous les rapports internationaux de nature civile ou commerciale.

L'existence de ces deux Conventions diminue jusqu'à un certain degré l'importance pratique de l'insertion du for contractuel dans la liste des compétences internationales indirectes de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères; mais elle ne la rend pas du tout inutile. Même dans le cas de ratification des deux premières Conventions ci-dessus mentionnées, l'insertion du for contractuel dans la liste des compétences internationales indirectes de la Convention sur l'exécution peut se révéler de grande utilité. Nous allons démontrer cela plus loin; pour le moment, nous allons procéder à l'explication sur le sens et la portée du for contractuel, tel qu'il est formulé dans la convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères.

Selon l'alinéa 5 de l'article 10 de la convention il y a compétence internationale lorsque, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit dans un délai raisonnable, les parties se sont soumises à la compétence du tribunal de l'Etat d'origine pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, à moins que le droit de l'Etat requis ne s'y oppose à raison de la matière.

La Commission générale de la Session extraordinaire a adopté sur ce point la formule qui à ce moment-là figurait dans l'avant-projet de la Convention de la Communauté Economique Européenne.

Le texte final de notre convention s'écarte sur plusieurs points du texte de l'avant-projet. D'après ce dernier, le for contractuel dans le cadre international était reconnu «lorsque, par une convention relative à un rapport de droit déterminé et à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière, le défendeur s'est soumis d'une manière expresse à la compétence de la juridiction qui a statué, à condition qu'il y ait une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre».

Tout d'abord, il faut relever deux points dans lesquels aussi bien la convention que son avant-projet sont tout à fait d'accord.

Le premier point est que la Convention du for contractuel doit être relative à un rapport de droit déterminé. Il n'est pas nécessaire que la convention se réfère à un différend déjà existant; elle peut se référer aussi bien à un différend qui éventuellement surgira dans le futur. D'autre part, les différends futurs auxquels les parties se réfèrent ne doivent pas être nécessairement concrétisés; la Convention sur le for contractuel peut se référer de façon générale à tous les différends qui éventuellement surgiront d'une relation déterminée. La relation de droit doit être déterminée, non pas les différends eux-mêmes.

Le rapport de droit, auquel les parties se réfèrent, doit être déterminé; mais cela ne veut pas dire qu'il doive exister au moment de la conclusion de l'accord sur le for contractuel. Celui-ci peut se référer aussi à un rapport de droit futur, si les parties conviennent par avance sa physionomie de façon suffisante pour qu'il soit individualisé avant sa naissance.

Le deuxième point sur lequel le texte de la convention suit fidèlement le texte de l'avant-projet est celui de la réserve en faveur du droit de l'Etat requis. En d'autres mots, la convention des parties est efficace «à moins que le droit de l'Etat requis ne s'y oppose à raison de la matière». Le sens de cette réserve est clair. La convention ne sera pas effective si dans l'Etat requis, pour des raisons tenant à la matière (contrats d'assurance, contrats de travail, vente de certains produits, etc.), l'accord sur le for contractuel international n'est pas reconnu; toute autre raison d'inefficacité de l'accord tirée du droit national, notamment la nationalité et le domicile des parties, ne joue pas de rôle (V. Rapport sur l'avant-projet).

Au-delà de ces deux points commencent les divergences entre les textes. Dans certains cas ces divergences sont des simples différences dans l'expression, mais sur d'autres points elles sont essentielles.

Selon l'avant-projet, il y a un for contractuel lorsque par une convention le défendeur s'était soumis d'une manière expresse à la compétence de la juridiction qui a statué; d'autre part, selon la convention, pour qu'il y ait une convention d'élection de for efficace, il faut que par une convention les parties se soient soumises à la compétence du tribunal de l'Etat d'origine.

La comparaison du texte de la Conférence avec le texte de l'avant-projet montre aussi une deuxième divergence.

Selon l'avant-projet la volonté des parties devait être expresse; d'après la convention cette qualité n'est plus nécessaire. La volonté des parties sur l'établissement d'un for contractuel, même quand ce n'est pas expressément formulé, peut être dégagée de l'interprétation de la volonté des parties après appréciation attentive de toutes les circonstances du cas concret; mais d'autre part la volonté de création d'un for contractuel ne peut pas être dégagée purement et simplement d'un accord des parties sur le lieu d'exécution du contrat ou sur le droit matériel applicable dans l'affaire (Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 13).

Une troisième différence entre le texte de la convention et le texte de l'avant-projet se trouve dans la nature du for élu. L'avant-projet parle de soumission «à la compétence de la juridiction qui a statué»; la convention envisage une soumission «à la compétence du tribunal de l'Etat d'origine». La différence est plutôt rédactionnelle et n'a pas d'importance essentielle. Dans les deux dispositions, les rédacteurs en vue la compétence internationale. Les deux dispositions couvrent tant le cas dans lequel les parties se soumettent aux juridictions d'un Etat en général, sans mentionner le tribunal compétent, que le cas dans lequel les parties se soumettent à la compétence d'un tribunal déterminé. A vrai dire, dans ce dernier cas, il y a une double convention, à savoir d'une part une convention sur la compétence internationale de l'Etat auquel le tribunal élu appartient, et d'autre part une convention sur la compétence interne (compétence d'attribution ou, ce qui arrive plus souvent, compétence territoriale). Mais ces deux conventions forment une unité indivisible, de sorte que le juge requis doit refuser la reconnaissance du jugement étranger, si celui-ci est rendu par un tribunal de l'Etat élu différent de celui que les parties avaient spécialement choisi (cf. Rapport sur l'avant-projet).

En exigeant que les parties se soient soumises à la compétence du tribunal, le texte de la convention semble interdire à deux parties de s'entendre pour élire un for dont la compétence ne serait obligatoire que pour l'une d'entre elles (par exemple le vendeur). Une interprétation aussi étroite ne devrait pas être retenue, dans l'esprit de la convention, ce qui importe c'est l'accord des parties sur un for et non que ce for les oblige toutes deux.

Nous abordons à présent la question la plus épineuse du for contractuel, à savoir la question de la forme de l'accord.

L'avant-projet se limitait à exiger une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre. Cette déclaration écrite pouvait émaner du défendeur ou du demandeur, mais dans ce dernier cas elle devait avoir été acceptée par le défendeur. Cette acceptation pouvait être prouvée par tout moyen, même par témoins; en tout cas, il faut ajouter que la majorité des membres de la Commission qui a élaboré

la convention était hostile à admettre une acceptation de la déclaration de l'une des parties par le silence de l'autre. (V. Rapport sur l'avant-projet).

La convention donne à la question de la forme de l'accord sur le for contractuel international une solution plus compliquée. Tout d'abord, la convention distingue entre le cas dans lequel l'accord du for contractuel est conclu par une convention écrite ou par une convention orale. Il s'agit naturellement du contrat judiciaire sur le for contractuel, qui a une certaine indépendance, même s'il est formulé comme une clause d'un contrat matériel (vente, contrat de transport, contrat d'assurance, société etc.).

Si l'accord sur le for contractuel international est conclu par écrit, il n'y a pas de difficulté. Le demandeur se trouvant devant une exception d'incompétence internationale soulevée par le défendeur, il doit invoquer la convention écrite et produire la preuve de celle-ci.

Si le for contractuel international est convenu par un accord verbal, la convention doit être confirmée par écrit dans un délai raisonnable. Dans ce cas, le demandeur se trouvant devant une exception d'incompétence internationale du défendeur, il doit invoquer d'une part la conclusion orale de la Convention sur le for contractuel et d'autre part sa confirmation par écrit dans un délai raisonnable.

La convention orale pourra être prouvée par tout moyen de preuve, aussi par témoins, et même si dans le droit interne de l'Etat requis ou de l'Etat d'origine la preuve par témoins des accords sur le for contractuel n'est pas permise. La convention se contenant d'une confirmation écrite est censée libérer les parties pour la preuve de l'accord oral de l'obligation à produire toute autre preuve écrite.

Mais la preuve de la conclusion orale d'un accord sur le for contractuel international ne suffit pas pour fonder la compétence internationale. Même si le défendeur avoue la conclusion orale de l'accord sur le for contractuel, mais en même temps soulève l'exception de l'incompétence internationale, il n'y a pas de compétence internationale bien fondée.

La conclusion orale de l'accord sur le for contractuel est capable de créer une compétence internationale, si elle est confirmée par écrit dans un délai raisonnable. Le sens de la convention n'est pas, comme on pourrait croire à première vue, que l'écrit qui contient la confirmation doive réunir les conditions que la loi exige pour qu'un écrit ait force probante à l'égard de la personne contre laquelle il est invoqué. Le sens de la convention est que l'écrit de confirmation puisse émaner aussi de la partie qui dans le procès devant les tribunaux de l'Etat d'origine jouait le rôle du demandeur.

La confirmation par écrit doit être effectuée dans un délai raisonnable depuis la conclusion de la Convention sur le for contractuel. La durée de ce délai est laissée à la prudence du juge. La convention demande la réalisation de la confirmation de l'accord sur le for contractuel dans un délai raisonnable sans distinguer si celle-ci

émane du demandeur ou du défendeur. Quand même je pense que le délai raisonnable est posé seulement pour le cas dans lequel la confirmation provient du demandeur. Si le défendeur, même après l'expiration de tout délai raisonnable, a procédé à une confirmation écrite de l'accord sur le for contractuel, il ne peut pas soulever l'exception de l'incompétence internationale. Une pareille exception contiendrait un *venire contra factum proprium* et serait sans doute contraire au principe de la bonne foi.

Il va de soi que la confirmation par écrit de l'accord oral sur le for contractuel doit provenir du demandeur ou du défendeur et qu'une confirmation émanant d'un tiers n'a pas de valeur.

Les mots par écrit doivent être interprétés dans un sens très large; la preuve par télégramme doit sans doute être considérée comme suffisante.

Voilà le sens de la compétence internationale du for contractuel insérée dans la longue liste des compétences internationales indirectes de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. A présent on peut se demander si cette compétence internationale du for contractuel était vraiment nécessaire? Est-ce que les cas envisagés par elle n'étaient pas déjà couverts par les deux préexistantes Conventions de La Haye sur le for contractuel, à savoir la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international et la Convention sur les accords d'élection du for? Est-ce qu'il n'y a pas là concurrence des traités, capable de confondre les magistrats qui, comme on l'a dit, «ne sauront plus à quel saint se vouer»?

A cette objection, il faut tout d'abord répondre que la concurrence des traités de la Conférence de La Haye n'est pas fâcheuse, si l'un d'eux couvre seulement une partie du domaine réglé par l'autre. Il est bien probable qu'il y ait des Etats tout disposés à signer et ratifier la convention la plus étroite, mais peu empressés d'adhérer à la convention la plus large. Naturellement si l'on a déjà adopté la convention la plus large, il n'y a pas de sens à adopter également la convention la plus étroite.

Dans notre cas, les deux plus anciennes Conventions de La Conférence de La Haye ne couvrent qu'une partie du domaine réglé par la convention sur la reconnaissance de l'exécution des jugements étrangers. La première se réfère seulement aux ventes à caractère international d'objets mobiliers; la deuxième s'applique à toute sorte de transactions, mais seulement dans les rapports internationaux; par contre la troisième, c'est-à-dire la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, s'étend en principe aux décisions rendues en matière civile ou commerciale, sans distinguer s'il s'agit des relations internes ou des relations internationales.

En ce qui concerne les conditions de la reconnaissance des jugements étrangers, il faut noter qu'il n'y a pas de grandes différences entre la première (article 5) et la troisième convention (article 4 et

s.). Mais en ce qui concerne la deuxième (article 8) et la troisième, une question délicate s'élève. Selon l'article 8 de la deuxième convention, «les décisions rendues dans un Etat contractant par un tribunal élu selon les dispositions de la présente convention seront reconnues et déclarées exécutoires dans les autres Etats contractants conformément aux règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en vigueur dans ces Etats». Quelles sont ces règles? En premier lieu celles du droit commun. Est-ce qu'elles sont aussi les règles du droit conventionnel, c'est-à-dire les règles des conventions internationales en vigueur entre l'Etat saisi et l'Etat d'origine? Si la convention internationale sur la reconnaissance des jugements prévoit son application seulement dans des cas déterminés de compétence internationale et que parmi ces cas ne figure pas le for contractuel, il est fort douteux que les jugements étrangers rendus dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for bénéficient des facilités de reconnaissance accordées par la convention sur la reconnaissance des jugements étrangers. Pour prévenir cette interprétation fâcheuse, notre convention a expressis verbis inséré à la liste des compétences internationales le for contractuel. Autrement, il pourrait arriver que dans les Etats qui auraient ratifié les deux Conventions de La Haye, c'est-à-dire la Convention sur le for contractuel et la convention sur la reconnaissance des jugements étrangers, un jugement rendu sur le fondement de la première ne pourrait pas être reconnu selon les dispositions de la deuxième.

Enfin il faut ajouter que pour l'insertion du for contractuel dans la liste des compétences internationales indirectes milite aussi un autre argument. Le domaine de l'application de la convention sur les accords d'élection de for peut être dans une grande mesure restreint par plusieurs réserves que cette convention permet aux parties contractantes et qui sont très importantes (articles 12-15). Si ces réserves peuvent être considérées comme justifiées par rapport à la compétence internationale directe, elles ne le sont pas toujours en ce qui concerne la compétence internationale indirecte. L'insertion de la compétence du for contractuel dans la liste des compétences internationales indirectes de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers rend possible le traitement différent des deux espèces de compétences internationales, c'est-à-dire la compétence internationale directe d'une part et la compétence internationale indirecte d'autre part.

5. Dans la liste des compétences internationales indirectes, après le for contractuel, figure, en sixième rang, la compétence qui dérive du fait que le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal d'origine ou faire de réserves sur ce point, mais le texte de la convention ajoute, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s'op-

poser à une saisie ou en obtenir la mainlevée ou si le droit de l'Etat requis s'oppose à cette compétence à raison de la matière.

L'avant-projet (article 9, No 4) admettait déjà la compétence de l'Etat d'origine dans le cas où «le défendeur a procédé au fond, sans décliner la compétence de l'autorité d'origine ou faire des réserves sur ce point». La Commission qui avait élaboré l'avant-projet avait admis à l'unanimité que la défense au fond sans réserves du défendeur prouve sa volonté de proroger le for de l'Etat d'origine (V. Rapport sur l'avant-projet).

Pendant la Session extraordinaire, on a exprimé des doutes sur le point de savoir si cette compétence était justifiée; notamment on a soutenu que le fait que le défendeur n'a pas soulevé devant le tribunal d'un Etat, qui prétend posséder une compétence internationale, l'exception d'incompétence ne prouve pas toujours sa volonté de se soumettre à la compétence internationale de cet Etat. Soulever l'exception d'incompétence internationale devant un juge qui d'après sa propre loi se considère comme compétent n'est pas toujours sans conséquences fâcheuses. On a dit que «le défendeur se place en mauvaise posture quand il conteste la compétence du juge devant lequel il est assigné» et qu'il risque «d'en pâtir». Aussi on a pensé au cas dans lequel le défendeur, lors du procès, ne pouvait pas prévoir que plus tard serait posée la question de reconnaissance à l'étranger du jugement. Mais à la fin, malgré ces doutes, on est arrivé par 16 voix contre une et deux abstentions à maintenir dans la convention la compétence internationale de la prorogation du for ¹⁾.

Mais tout en retenant en principe ce chef de compétence internationale, on a inclus dans le texte de la convention deux exceptions qui atténuent sa portée. Selon la première d'entre elles, la défense au fond sans réserve n'entraîne pas du point de vue de la compétence internationale la prorogation du for, si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée. Dans ces cas, l'urgence de l'affaire fait excuser au défendeur l'omission de l'*exceptio incompetenciae internationalis* ou d'une autre réserve analogue. La deuxième exception est le cas dans lequel le droit de l'Etat requis s'oppose à la compétence internationale de l'Etat d'origine à raison de la matière. Nous avons déjà rencontré la même exception dans le cas de l'accord sur le for contractuel.

La convention ne nous dit pas à quel moment du procès qui se déroule dans l'Etat d'origine l'*exceptio incompetenciae internationalis* soit être soulevée. Je pense que cette question doit être jugée selon le droit interne de l'Etat d'origine et spécialement selon les règles applicables par lui en matière de compétence internationale.

6. Aux chefs de la compétence internationale existant dans l'avant-projet, le texte final de la convention en ajoute un nouveau, à

¹⁾ V. Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbaux Nos 13, 14 et 15.

savoir celui qui dérive du simple fait de l'initiative d'une demande principale devant les tribunaux d'un Etat. Ce fait, en lui-même et sans aucun lien du fond du litige avec l'Etat d'origine, suffit à créer une compétence internationale (article 10, No 7).

En effet l'initiative d'une demande principale devant les tribunaux d'un Etat témoigne, tout au moins en principe, la volonté de la partie demanderesse de se soumettre à la compétence internationale de cet Etat. Et dès que cette partie est soumise par sa propre volonté à la compétence internationale de l'Etat saisi, il est bien justifié de la considérer comme liée à la décision rendue en suite de sa demande. Contester la compétence internationale d'un Etat dont on a volontairement demandé l'intervention serait venire contra factum proprium; ce serait agir contre les principes de la bonne foi. Voilà le fondement logique et moral du nouveau chef de compétence introduit au texte final de la convention sur la proposition de la délégation britannique (Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 14).

7. A la liste des compétences internationales indirectes dressée par l'article 10 de la convention il faut ajouter encore une autre figurant dans l'article 11 de celle-ci, notamment la compétence de la demande reconventionnelle.

Cette compétence existait déjà dans l'avant-projet (article 9, No 8; V. Rapport sur l'avant-projet). Elle est reprise par la convention sans aucun changement essentiel, mais dans un article séparé et sous une nouvelle formulation.

a. Selon l'article 11, alinéa 1 de la convention, l'Etat d'origine est censé être compétent pour la demande reconventionnelle tranchée par lui tout d'abord s'il était compétent selon l'article 10, Nos 1 à 6 pour connaître de cette demande à titre principal. La demande reconventionnelle est une demande qui a sa propre individualité; elle peut donc par rapport à la compétence internationale être jugée en elle-même indépendamment de la demande principale. L'article 11 de la convention en posant ce principe se réfère aux Nos 1 à 6 de l'article précédent, mais elle ne se réfère pas au No 7 à savoir au cas de la compétence internationale fondée sur l'initiative d'une demande principale. Du point de vue de la compétence internationale, la partie qui a intenté une demande principale ne peut pas être traitée de la même façon que celle qui a exercé une demande reconventionnelle. Le défendeur étant cité devant une juridiction doit se défendre, et parmi les moyens de défense se trouve aussi la contre-attaque; la reconvention est un moyen de contre-attaque et malgré son caractère agressif ne témoigne guère d'un libre choix de la juridiction devant laquelle elle est intentée. Le défendeur, pour sauvegarder mieux ses intérêts, se trouve obligé d'exercer une demande reconventionnelle. Contrairement à la demande principale, la demande reconventionnelle ne prouve pas

un choix volontaire de la juridiction saisie de l'affaire (Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 14).

b. En plus, l'article 11, alinéa 2 de la convention considère l'Etat d'origine comme ayant la compétence internationale sur la demande reconventionnelle lorsqu'il était compétent selon l'article 10 pour connaître de la demande principale et que la demande reconventionnelle dérive du même contrat ou du même fait.

Cette fois-ci la compétence internationale est jugée par la nature de la demande principale et non pas par la nature de la demande reconventionnelle. En droit international, de même qu'en droit interne, le juge compétent pour se saisir de la demande principale, devient compétent aussi pour la demande reconventionnelle par la seule raison qu'elle est exercée sous la forme de reconvention.

Mais le forum reconventionis internationale n'est pas admis par la convention pour toute demande reconventionnelle, mais seulement pour celle qui dérive du même contrat ou du même fait avec la demande principale. L'avant-projet de la convention (article 9, No 8) limitait le forum reconventionis internationale aux demandes reconventionnelles connexes avec la demande principale; le texte final de la convention a cru mieux concrétiser la connexité dans les cas dans lesquels la demande reconventionnelle «dérive du même contrat ou du même fait». Au fond il n'y a pas de grande différence entre les deux formules. En ce qui concerne la dernière, on pourrait remarquer qu'elle contient un pléonasme, étant que du point de vue juridique le contrat est aussi un fait.

III. Voilà la liste des compétences internationales indirectes établie par la convention. Dans cette liste ne figurent pas certains fors spéciaux que nous rencontrons souvent dans plusieurs législations nationales. C'est ainsi qu'on n'y trouve pas le for du contrat, le for de la connexité, le for de la garantie, le for des codéfendeurs, le for dit du patrimoine ou de la fortune, le forum arresti etc. Ces fors ne figuraient d'ailleurs pas à l'avant-projet (comp. Rapport sur l'avant-projet).

IV. Mais d'autre part la liste des compétences internationales indirectes contenues dans les articles 10 et 11 de la convention peut être complétée par les accords complémentaires, par lesquels, comme nous l'avons vu, la convention entre en fonction:

1. L'avant-projet considérait l'Etat d'origine comme compétent si le défendeur y avait son domicile ou sa résidence habituelle (V. Rapport sur l'avant-projet). La convention (article 10, No 1) a biffé la notion du domicile et s'est contentée de la notion de la résidence habituelle.

En effet la notion du domicile varie parfois tellement d'un pays à l'autre, qu'ils n'est pas opportun de l'employer de manière générale

dans un traité international multilatéral; il suffit de comparer la notion juridique du domicile d'une part dans les droits du continent européen et d'autre part dans le droit anglais, pour se persuader que la notion du domicile dans un traité international multilatéral ne conduit pas à une application égale. C'est pour cette raison que la notion du domicile a disparu dans le texte final de la convention.

Mais d'autre part il ne faut pas perdre de vue qu'il y a des cas dans lesquels la notion du domicile dans deux ou plusieurs pays est la même ou presque la même; dans ces cas, la notion du domicile peut être utilisée comme fondement commun de la compétence internationale indirecte. C'est pour cette raison que plusieurs fois dans un traité international bilatéral on a pu sans inconvénient faire usage de la notion du domicile. Ce qu'on peut faire sans danger dans les traités internationaux bilatéraux, on peut le faire aussi sous la technique de notre convention dans les accords bilatéraux qui mettent celle-ci en marche.

Voilà pourquoi, le domicile n'étant pas un chef de compétence internationale indirecte dans la convention, peut remplir ce rôle dans l'accord complémentaire.

Selon l'article 23, No 10 de la convention, les pays contractants peuvent dans leur accord complémentaire «considérer que le tribunal d'origine est compétent... dans les cas où sa compétence est prévue par une autre convention en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, lorsqu'elle ne contient pas de règles particulières sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions».

Le cas de l'existence d'une compétence internationale indirecte en vertu d'un autre traité international en vigueur entre deux pays contractants a été beaucoup discuté pendant les travaux préparatoires.

L'avant-projet avait admis en principe l'extension de la présente convention à toutes les compétences internationales indirectes prescrites par d'autres conventions internationales. Il admettait l'application de la convention même si l'autre convention contenait des règles particulières sur la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers; dans ce dernier cas, la partie qui demandait la reconnaissance ou l'exécution était libre de fonder sa demande sur l'une ou sur l'autre des conventions établissant des chefs de compétence internationale indirecte (V. Rapport sur l'avant-projet).

La convention, dans son texte final, a entamé une voie différente de celle de l'avant-projet. En principe elle ne s'applique pas aux compétences internationales indirectes prévues par d'autres conventions; mais les Etats contractants peuvent convenir son application dans leur accord de bilatéralisation, s'il s'agit d'une convention qui ne contient pas de règles particulières sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

3. L'accord de bilatéralisation peut aussi élargir la compétence internationale de l'Etat d'origine dans une autre direction; en effet

selon l'article 23, No 11 de la convention, les Etats contractants peuvent par leur accord complémentaire convenir que l'Etat d'origine sera compétent s'il est considéré comme compétent selon les règles de compétence internationale indirecte du droit interne de l'Etat requis.

L'avant-projet était plus généreux dans cette direction en acceptant de plein droit la compétence internationale de l'Etat d'origine au sens de la convention dans tous les cas dans lesquels le droit commun de l'Etat requis considérerait l'Etat d'origine comme compétent. La convention, dans son texte final, a estimé plus prudent de ne pas régler cette question de plein droit et de laisser sa réglementation à l'accord complémentaire.

4. Enfin la convention a cru opportun de donner aux Etats contractants la possibilité d'ajouter aux cas de compétence internationale ci-dessus mentionnés d'autres précisés par eux dans leur accord complémentaire (article 23, No 11). Les Etats peuvent même convenir que la compétence internationale indirecte sera considérée comme existant dans tous les cas dans lesquels la compétence internationale directe de l'Etat d'origine sera donnée.

En tout cas la possibilité des Etats d'élargir par l'accord complémentaire le volume de compétence internationale indirecte du pays d'origine est limitée par la notion des compétences exorbitantes ou exceptionnelles, dont nous allons parler ci-dessous dans le paragraphe sous VI.

V. Nous abordons à présent une autre question, très délicate, la question de la compétence internationale exclusive ¹⁾.

1. La notion de la compétence internationale exclusive réfute la compétence internationale indirecte des autres Etats dans des cas dans lesquels normalement elle devrait être donnée.

La convention a repris en ce qui concerne la compétence internationale exclusive les dispositions relatives de l'avant-projet en apportant quelques modifications de nature plutôt rédactionnelle et en ajoutant le respect de la juridiction arbitrale.

Avant d'examiner les différentes catégories de la compétence internationale exclusive, il est opportun de signaler l'expression potestative de la disposition respective de la convention. Selon l'article 12, dans les cas de compétence internationale exclusive, «la compétence du tribunal de l'Etat d'origine peut ne pas être reconnue par l'autorité requise». Par contre l'avant-projet distinguait entre le cas de compétence internationale exclusive de l'Etat saisi et le cas de compétence internationale exclusive d'un tiers Etat; dans le premier cas, l'avant-projet (article 10, alinéa 1) faisait usage d'une expres-

¹⁾ V. sur cette question mon Rapport sur l'avant-projet et ma contribution aux *Studi in onore di Antonio Segni*, II, 1967, p. 109 et s.

sion catégorique, tandis que dans le deuxième (article 10, alinéa 2) il employait la forme potestative. Le texte final de la convention a préféré pour tous les deux cas l'expression potestative; il s'ensuit que si le juge d'un des Etats contractants passe sur la notion de la compétence internationale exclusive, il n'y a pas une contravention à la convention; celle-ci donne aux juges des Etats contractants la possibilité de refuser la reconnaissance ou l'exécution des décisions étrangères dans les cas de la compétence internationale exclusive, mais elle ne les oblige pas à cela. Les juges des Etats contractants peuvent être obligés à sauvegarder la compétence internationale exclusive de leur propre Etat, d'un Etat étranger ou d'une juridiction arbitrale, en vertu d'une autre règle de droit; ils ne le sont pas en vertu de la convention.

2. La convention admet l'existence de compétence exclusive dans les cas suivants:

a. «Lorsque le droit de l'Etat requis attribue aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive à raison de la matière ou d'un accord entre les parties, pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère».

Dans ce premier cas la compétence internationale exclusive existe en faveur de l'Etat requis. Elle peut exister en vertu d'une règle générale de droit international ou d'une convention internationale ou d'une norme du droit interne; mais en tout cas elle doit avoir comme fondement la matière du litige ou l'accord des parties. Nous pouvons citer comme exemples tombant dans la première catégorie les procès qui ont pour objet l'annulation d'un acte de pouvoir public, ainsi que les procès qui ont comme objet la modification des livres ou des registres publics. Dans certains Etats, appartiennent à la même catégorie les litiges issus de certains contrats, dans lesquels l'une des parties est considérée plus faible que l'autre et par conséquent digne d'une protection spéciale, comme par exemple les contrats de travail, les contrats d'assurance, les ventes à tempérament, les ventes des produits agricoles, etc.

En ce qui concerne la compétence internationale exclusive fondée sur l'accord des parties, je me limite à remarquer qu'il s'agit du cas dans lequel l'accord des parties constitue selon le droit de l'Etat requis un for contractuel exclusif en faveur des tribunaux du même pays.

b. «Lorsque le droit de l'Etat requis admet, à raison de la matière, la compétence exclusive d'une autre juridiction ou que l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître cette compétence exclusive à raison d'un accord entre les parties».

Dans ce deuxième cas, la compétence internationale exclusive existe en faveur d'un Etat tiers et non pas de l'Etat requis. Aussi bien que dans le cas précédent la compétence exclusive de l'Etat tiers doit exister à raison de la matière ou à cause d'un accord entre les

parties. La compétence internationale de l'Etat tiers doit être reconnue dans l'Etat requis en vertu d'une règle générale du droit international, d'un traité international ou d'une règle du droit interne de l'Etat requis, lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître un accord par lequel une compétence exclusive a été attribuée à des arbitres.

Par cette disposition, la convention offre une contribution importante à l'efficacité de la convention d'arbitrage privé dans le cadre international. L'Etat requis peut refuser la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère si selon son droit, interne ou conventionnel, il est obligé de respecter une convention d'arbitrage portant sur le litige tranché par la décision étrangère.

Sur la notion de la compétence internationale exclusive dans notre convention, les accords complémentaires peuvent jouer un certain rôle. Tout d'abord ces accords peuvent déterminer les chefs de compétence qui sont exclusifs à raison de la matière (article 23, No 12). Ensuite les accords complémentaires peuvent exclure la notion de la compétence internationale exclusive de la convention dans les cas dans lesquels elle résulte d'un accord des parties ou d'une convention d'arbitrage (article 23, No 13).

VI. Ce long exposé sur la compétence internationale indirecte serait incomplet s'il ne contenait pas quelques mots sur le Protocole additionnel à notre Convention signé à La Haye le 15 octobre 1966 (V. sur ce Protocole le Rapport fouillé de M. Droz).

Ce protocole n'a pas pour but l'extension du champ d'application de la convention; il ne tend pas à faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Tout au contraire, le Protocole a pour but d'empêcher la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères rendues sur certains chefs de compétence internationale qui plus ou moins ne jouissent pas d'une approbation générale. Le Protocole a pour but de limiter l'efficacité des décisions rendues au-delà de justes et raisonnables critères de compétence internationale directe. Le Protocole contient une sanction contre les Etats qui ont dépassé la juste mesure dans la démarcation de leur compétence internationale.

1. Le Protocole est applicable non seulement aux décisions rendues dans les Etats contractants, mais à toutes les décisions étrangères, quel que soit le pays où elles sont rendues. Le Protocole contient une réaction contre tous les Etats qui s'immiscent dans les litiges internationaux au-delà du juste critère de la répartition des affaires internationales entre les différents Etats; de ce point de vue le Protocole a un caractère universel.

2. Mais si le Protocole se réfère à toutes les décisions, quelle qu'en soit l'origine, il ne s'applique que dans les matières auxquelles

s'entend la convention; le Protocole a vis-à-vis de la convention un caractère accessoire et par conséquent ne peut que suivre le principal.

3. Le Protocole protège contre la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues en vertu d'une compétence internationale exorbitante seulement les personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat contractant (No 1).

En ce qui concerne les personnes morales, le siège, le lieu de constitution et le principal établissement sont assimilés au domicile et à la résidence habituelle des personnes physiques.

Par Etats contractants, le Protocole entend les Etats qui sont liés par la convention et par un accord complémentaire (No 4).

Le Protocole ne s'applique pas *ex officio*; il s'applique à la demande de la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise (article 2).

4. Le Protocole protège les personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans les pays contractants contre les décisions rendues en vertu d'une compétence internationale exorbitante, ou pour faire usage d'une expression plus élégante, en vertu d'une compétence internationale exceptionnelle.

Ces compétences internationales figurent dans la liste établie par le No 4 du Protocole.

C'est ainsi que nous pouvons distinguer trois catégories de compétences internationales indirectes: *a* celles qui sont prévues par la convention, c'est-à-dire les compétences énumérées dans les art. 10 et 11, ainsi que celles qui sont ajoutées par les accords complémentaires; *b* celles qui ne sont pas prévues par la convention, mais qui ne sont pas considérées par le Protocole comme des compétences exceptionnelles, par exemple le *forum contractus*, le *forum delicti* au-delà des limites de la convention, le *forum connectatis*, le *forum gestae administrationis*, le *for des codéfendeurs*, etc. *c* celles qui sont désavouées comme compétences exceptionnelles par le Protocole.

En ce qui concerne celles qui tombent dans la première catégorie, la reconnaissance et l'exécution sont garanties par la convention; quant à celles qui appartiennent à la deuxième catégorie, la reconnaissance et l'exécution sont laissées au droit commun du pays requis ou à ses autres traités internationaux; mais pour celles qui constituent la troisième catégorie, le Protocole interdit formellement la reconnaissance et l'exécution.

Il va de soi que les compétences désavouées formellement par le Protocole ne doivent pas figurer dans les accords complémentaires (No 8 du Protocole).

5. De même ces compétences ne doivent pas être convenues comme compétences admissibles entre les Etats contractants dans leur futurs traités, pas seulement entre eux, mais aussi entre eux et

des autres Etats. Leur désapprobation par le Protocole lie les Etats contractants dans leurs relations avec leurs partenaires de les admettre dans leurs traités avec des autres Etats (comp. le préambule du Protocole).

Mais il n'y a pas de règle sans exception. Le Protocole même nous dit qu'il «ne porte pas atteinte aux conventions qui, dans des matières particulières, prévoient ou prévoiront des chefs de compétence mentionnés dans le Protocole».

§ 8. Cas de refus de reconnaissance

I. *Ordre public*

En ce qui concerne l'ordre public, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà écrit dans mon rapport sur l'avant-projet (§ 9). Je n'ai qu'à accentuer encore une fois que dans l'esprit de la convention, ce n'est que très rarement qu'il sera permis de faire usage de l'ordre public, notamment quand vraiment la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère aurait porté une grave atteinte aux principes fondamentaux du droit ou de la morale de l'Etat requis.

C'est pour exprimer cet esprit que la convention prescrit que la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère pourrait être refusée seulement si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis (article 5, No 1).

Il est bien entendu que l'ordre public ne pourra pas être invoqué pour la raison que le juge d'origine a appliqué au fond du litige une loi différente de celle qu'aurait désignée la règle de conflit du juge requis, et cela notamment en raison de l'article 7, alinéa 1.

II. *Fraude*

Selon l'article 5, No 2, la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers peut être refusée «si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure». Dans la pratique il n'est pas rare que la décision, dont on demande la reconnaissance ou l'exécution à l'étranger, ait été provoquée par des manœuvres frauduleuses. Il est évident qu'une décision obtenue avec de tels moyens ne serait pas digne d'étendre ses effets à l'étranger, même si dans son pays d'origine aucune possibilité d'annulation n'existe plus.

Le refus de la reconnaissance peut être fondé seulement sur une fraude commise dans la procédure.

Le simple fait que les règles de la procédure de l'Etat d'origine ne correspondent pas aux règles de la procédure de l'Etat requis ne suffit pas. Si entre les systèmes de procédure des deux pays existe un contraste sur des notions fondamentales, on pourrait dans des circonstances données refuser la reconnaissance ou l'exécution pour des raisons d'ordre public, mais pas pour fraude.

Pour qu'un cas de fraude soit donné, il faut qu'un élément subjectif existe et notamment un dol ou une manœuvre; la négligence ne suffit pas. D'autre part la conduite frauduleuse doit se trouver dans la procédure et doit émaner de la personne qui demande la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger.

III. *Litispendance*

Selon l'article 5, No 3, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères peuvent être refusées «si un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, premier saisi». Une disposition pareille figurait déjà dans l'avant-projet (V. Rapport).

C'est ainsi que la litispendance joue dans le droit international de procédure un nouveau rôle; elle empêche la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Mais pour que cet effet soit réalisé, une condition importante est nécessaire, à savoir qu'il faut que le procès pendant devant les juridictions de l'Etat requis ait commencé le premier, c'est-à-dire avant le procès qui a abouti au jugement dont on demande la reconnaissance ou l'exécution. Selon la convention, dans le conflit entre un jugement étranger et un procès pendant devant les juridictions de l'Etat requis, c'est le principe *prior tempore potior jure* qui l'emporte, par rapport au moment du départ des deux procès.

Pour savoir dans chaque cas concret si on doit reconnaître ou exécuter un jugement étranger qui se trouve en concurrence avec un procès pendant dans le pays requis, il faut préciser le moment du départ de deux procès. Cette précision doit être faite selon la *lex fori* du pays où le procès a eu lieu (V. Rapport sur l'avant-projet).

Bien entendu, il faut aussi que les conditions de la litispendance existent, mais ces conditions doivent être jugées d'après le droit du pays requis.

IV. *Contrariété des jugements*

1. La reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère peut être refusée si le même litige entre les mêmes parties a donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis (article 5, No 3b).

L'avant-projet ne prévoyait pas le cas dans lequel, sur le même litige et entre les mêmes personnes, existe déjà un jugement dans le pays requis (V. Rapport); la question était trop importante pour que la convention reste jusqu'à la fin muette sur ce point.

En effet l'admission dans l'ordre juridique national d'un jugement étranger qui se trouve en contrariété avec un jugement de l'ordre juridique national crée une anomalie tout à fait incompatible avec l'unité et l'harmonie que tout ordre juridique doit avoir. D'ailleurs cette admission peut provoquer des conflits très désagréables.

C'est donc à bon escient que la convention dans son texte final, parmi les cas du refus de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères a compris aussi l'existence dans le pays requis d'un jugement sur le même litige et entre les mêmes personnes.

Il n'est pas nécessaire que ce jugement ait acquis la force de chose jugée; mais d'autre part il faut qu'il soit un jugement définitif tranchant le fond du litige; un jugement avant dire droit n'est pas suffisant.

Du moment qu'un jugement définitif tranchant le fond du litige existe, le juge requis peut refuser la reconnaissance et l'exécution de tout jugement étranger rendu sur le fond du même litige et entre les mêmes personnes. Le juge requis peut dans ce cas refuser la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger, même si ce dernier jugement a été rendu dans un procès qui avait commencé avant le départ du procès dans le pays requis. Ici le principe prior tempore potior jure ne vaut pas. Le moment du départ des procès ne joue pas de rôle. Il suffit qu'au moment de la demande de la reconnaissance ou de l'exécution du jugement existe déjà dans le pays requis un jugement national sur le même litige.

Il faut noter qu'en pratique, vu l'existence d'une règle sur la litispendance (article 20), il sera assez rare qu'un procès, commencé en second dans le pays requis, arrive à terme. En effet, normalement le respect de l'exception de litispendance entraînera la paralysie de la procédure dans le pays requis et le jugement ne sera pas rendu.

2. Enfin le juge requis peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger si le même litige entre les mêmes personnes a donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis (article 5, alinéa 3c).

La simple litispendance dans un Etat tiers ne justifie pas le refus de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision étrangère, même si la décision qui serait issue du procès pendant semble réunir les conditions nécessaires pour être reconnue et exécutée dans le pays requis. En ce qui concerne la litispendance stricto sensu, ce n'est que le procès pendant dans l'Etat requis et pas celui pendant dans un autre Etat qui pourrait empêcher la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger.

Ce n'est pas la même chose que dans le cas où le procès pendant dans un autre Etat a déjà abouti à un jugement réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis. Dans ce cas, le juge requis peut refuser la reconnaissance et l'exécution, quoique le jugement qui se trouve en concurrence avec le jugement dont on demande la reconnaissance ou l'exécution ne soit pas rendu dans l'Etat requis, mais dans un autre Etat.

Ici nous avons la concurrence de deux jugements étrangers, qui, tous les deux, réunissent les conditions d'être reconnus et exécutés

dans le pays requis. A qui de ces deux jugements doit-on donner la préférence? A celui qui a le premier acquis la force de chose jugée? A celui qui a été rendu le premier? Ou à celui qui a été rendu dans le procès qui a commencé le premier?

Refuser la reconnaissance à tous les deux jugements serait un déni de justice. Le juge requis doit, tout au moins en principe, aboutir à la reconnaissance de l'un d'eux. Mais lequel de deux ou de plusieurs jugements qui se trouvent en concurrence doit-il être choisi?

La convention est sur ce point muette. Elle ne pose pas ici le principe prior tempore potior jure. La question est donc laissée aux conceptions de la *lex fori*. Celle-ci peut avoir fixé un critère de choix, dans ce cas le juge doit le suivre. Si la *lex fori* ne donne pas solution, le juge requis est libre de choisir entre les jugements étrangers concurrents; il doit choisir celui qui d'après sa conviction peut servir mieux à la justice.

En tout cas, il faut signaler que la décision rendue dans un pays tiers peut empêcher la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu dans un pays contractant, même si la décision peut être reconnue ou exécutée en vertu d'une autre convention ou du droit commun.

Enfin il faut mettre en relief que dès qu'un jugement étranger est reconnu ou déclaré exécutoire, il doit être considéré comme introduit dans l'ordre juridique du pays requis et le problème d'un choix ne se pose plus.

§ 9. Revision au fond

I. La grande valeur de notre convention consiste en ce que l'Etat requis doit, en principe, reconnaître et exécuter les décisions étrangères sans aucun examen du fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine (article 8, V. Rapport sur l'avant-projet).

II. Spécialement la convention met en relief *expressis verbis* que la reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis (article 7, alinéa 1).

En principe donc les Etats contractants s'assurent mutuellement le respect de leurs règles de conflits: pas de revision pour les règles de conflits appliquées par le juge d'origine.

Toutefois la convention introduit une exception à ce principe pour certaines questions préalables. D'après cette exception le juge requis peut refuser la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère si le tribunal d'origine, pour rendre sa décision, a dû trancher une question relative soit à l'état ou à la capacité d'une partie, soit à ses droits dans les autres matières exclues de la convention, et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de conflits de l'Etat requis (article 7, alinéa 2).

Nous voyons donc que pour que le juge requis puisse refuser la reconnaissance ou l'exécution des décisions étrangères, il ne suffit pas que les normes de conflits de l'Etat d'origine soient dans les matières mentionnées différentes de celles de l'Etat requis, mais il faut en plus que cette différence ait abouti, en dernière analyse, à un résultat pratique différent de celui de la décision étrangère (V. des exemples dans le Rapport sur l'avant-projet).

III. Le contrôle du juge requis se limite aux conditions formelles de la reconnaissance ou de l'exécution, et tout particulièrement à la force de chose jugée et à la compétence internationale.

Mais même en ce qui concerne cette deuxième condition, le juge requis est, selon notre convention, dans une certaine mesure lié aux constatations du juge d'origine. En effet, selon l'article 9 de la convention lors de l'appréciation de la compétence du tribunal de l'Etat d'origine, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence....

La disposition citée, figurant déjà dans l'avant-projet, est le résultat des méditations d'ordre pratique (V. Rapport sur l'avant-projet). En liant le juge requis aux constatations du juge d'origine, on empêche la partie, contre laquelle on demande la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger, de faire rebondir devant le juge requis la question de compétence tranchée déjà par le juge d'origine.

En tout cas le juge requis est lié seulement aux constatations de fait sur lesquelles le juge d'origine a fondé sa compétence. Il n'est pas lié aux qualifications juridiques données aux faits par le juge d'origine. Encore moins le juge requis est-il lié à l'interprétation donnée aux règles de droit appliquées par le juge d'origine pour fonder sa compétence internationale.

Le juge requis est lié aux constatations de fait du juge d'origine autant que ces constatations ont servi pour fonder sa compétence. Il n'est pas nécessaire qu'elles aient servi à fonder la compétence internationale; le juge requis est lié même si ces constatations ont servi à fonder la compétence territoriale interne. Par contre le juge requis n'est pas lié aux constatations du jugement étranger qui, quoi qu'ayant de l'influence sur la compétence internationale, n'ont pas servi au juge d'origine à son fondement.

Au cours des débats, il avait été admis, à la demande de certaines délégations, que l'on introduise dans l'article 23 une disposition donnant aux Etats la faculté de considérer dans l'accord complémentaire que l'autorité requise n'est pas liée par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal de l'Etat d'origine a fondé sa compétence¹⁾. Le Comité de rédaction a omis de reprendre cette disposition dans la liste de l'article 23 soumise à la séance plénière et personne ne s'est aperçu de cette erreur matérielle avant la signature de l'Acte final.

¹⁾ Séance plénière, procès-verbal No 5.

Pour réparer cette omission et à la demande des Gouvernements intéressés, le Bureau Permanent a consulté les Gouvernements sur l'opportunité d'introduire un numéro supplémentaire dans le texte de l'article 23 au moment de l'ouverture à la signature. Cette suggestion n'a pas rencontré d'opposition et cela sera ainsi fait. Pour ne pas trop bouleverser l'ordre des dispositions, on intercalera un numéro 8bis entre les numéros 8 et 9.

§ 10. Jugements par défaut

I. La Convention, en suivant l'exemple de l'avant-projet, se montre plus difficile en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par défaut (V. Rapport sur l'avant-projet).

II. Tout d'abord, la convention accorde au juge requis, par rapport aux jugements par défaut, plus de pouvoirs en ce qui concerne le contrôle de la compétence internationale.

Nous avons déjà vu qu'en général le juge est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence. Cela ne vaut pas pour les décisions rendues par défaut. Dans la reconnaissance et l'exécution de ces décisions, le juge requis a pleine liberté de contrôler les données de la compétence internationale; il n'est pas lié aux constatations du juge d'origine.

III. Le deuxième point sur lequel notre convention est plus sévère dans la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères est celui de la citation du défendeur devant le juge d'origine et l'existence d'un délai suffisant pour se défendre.

Certes, on a confiance dans le juge d'origine et on est prêt à reconnaître son jugement, mais sous la condition que celui-ci ait été rendu en présence des deux parties ou, tout au moins, sous la condition qu'il ait été donné aux deux parties la possibilité de participer au procès.

C'est pour cela que dans les jugements par défaut, le juge requis doit avoir le pouvoir de contrôler si la partie qui a eu l'initiative du procès a donné à la partie défaillante la possibilité d'y participer et si cette dernière a eu le temps suffisant pour se défendre.

L'avant-projet se préoccupait de cette possibilité dans deux articles. D'une part l'article 4, alinéa 3, exigeait, parmi les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des jugements par défaut «que l'acte introductif d'instance ait été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine». D'autre part, selon l'article 5, No 4 du même avant-projet, le juge requis pouvait refuser la reconnaissance ou l'exécution des jugements par défaut si «la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre» (V. Rapport sur l'avant-projet).

Pendant la Dixième session ces deux alinéas furent consolidés en un nouvel article sous un nouveau libellé (V. article 5bis des décisions prises par cette Session sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers). Cet article, voté par la Dixième session, est repris, avec des petites modifications rédactionnelles, dans le texte final de la convention, article 6. Voici son texte: Sans préjudice des dispositions de l'article 5, une décision par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

Avant de procéder à l'interprétation de cette disposition, il est opportun de signaler que la Première commission de la Dixième session, après avoir discuté longuement le problème (procès-verbal No 5), a abouti à admettre, par 13 voix contre 4 et 3 abstentions, une proposition Maridakis-Van Reepingen conçue comme il suit: Une décision par défaut doit être reconnue et être déclarée exécutoire si l'acte introductif d'instance a été régulièrement porté à la connaissance de la partie défaillante selon la loi de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances déterminées dans les articles 4 et 5, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense (procès-verbal No 6).

2. Dans toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, le juge requis doit, pour reconnaître et rendre exécutoires les jugements rendus par défaut, contrôler si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine.

La notification est considérée comme étant régulière si elle est conforme aux formalités prescrites par le droit de l'Etat, quelles que soient ces formalités. Même la notification par remise au parquet n'est pas désavouée par la convention.

3. Mais nous connaissons d'expérience que dans un grand nombre de cas des jugements par défaut où la notification est faite à l'étranger, la partie défaillante n'a pas pris connaissance du procès auquel elle a été citée ¹⁾.

C'est pour cette raison que la convention ne se contente pas de la régularité de la notification de l'acte introductif de l'instance selon le droit interne de l'Etat d'origine, mais demande en plus quelque chose d'essentiel, c'est-à-dire que la partie défaillante ait disposé d'un délai suffisant pour se défendre. Cette deuxième condition est exigée dans tous les textes précités, mais sous différentes formules.

¹⁾ V. les discussions de la Dixième session relatives à la Convention sur la signification et notification, Actes et Documents de la Dixième session, 1964, tome III.

Selon l'avant-projet, le juge requis pouvait refuser la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger si la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre. En d'autres mots, selon l'avant-projet, le refus était pour le juge requis potestatif et non obligatoire; d'autre part ce refus était possible si la partie défaillante, sans être en faute, n'avait pas pris connaissance de l'acte introductif de l'instance en temps utile pour se défendre. La structure de l'avant-projet indiquait que c'était à la partie défaillante qu'incombait le fardeau de la preuve des conditions du refus, excepté de l'élément de la faute (V. Rapport sur l'avant-projet).

Selon la proposition Maridakis-Van Reepinghen, votée comme nous avons vu par la Première commission de la Dixième session, «une décision par défaut doit être reconnue et déclarée exécutoire... si, compte tenu des circonstances déterminées dans les articles 4 et 5, la partie défaillante a disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense». Dans cette proposition, l'élément du délai a cessé d'être un cas de refus de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers; il est devenu plutôt une condition de ces actes. Ce changement pourrait exercer une influence sur la distribution du fardeau de la preuve. Dès que l'élément du délai suffisant n'a plus le caractère d'un cas de refus le fardeau de la preuve devient discutable.

D'autre part, le libellé de ladite proposition n'est plus potestatif. Selon ladite proposition «la décision étrangère doit être reconnue et déclarée exécutoire... si la partie défaillante a disposé d'un délai suffisant»; de cette formulation on pourrait déduire que la décision étrangère ne doit pas être reconnue ou exécutée si la partie défaillante n'a pas disposé d'un délai suffisant.

De plus, ladite proposition ne parle plus ni de connaissance de l'acte introductif de l'instance, ni de faute de la partie défaillante. Ces modifications avaient pour but d'accorder à la disposition un caractère objectif. Le regretté délégué belge Van Reepinghen avait introduit sa proposition à la Première commission de la Dixième session avec les mots suivants: une telle rédaction soulignerait le caractère objectif de la proposition de M. Maridakis en évitant de lier la reconnaissance et l'exécution d'une décision par défaut à l'attitude du destinataire. Sur ce point M. Maridakis, en acceptant la modification de M. van Reepinghen, a répondu que «la rédaction proposée par le délégué de la Belgique rencontre l'interprétation qu'il voulait donner à son propre texte» (Commission I, Dixième session, procès-verbal No 6).

De ce fondement objectif de l'élément du délai suffisant résulte que le juge requis doit reconnaître et exécuter la décision étrangère si, d'après les circonstances objectives de chaque cas concret, la partie défaillante devrait normalement avoir eu pris connaissance de l'acte introductif d'instance.

4. Nous abordons à présent la rédaction finale de la disposition concernant l'élément du délai suffisant, telle qu'elle figure à l'article 6 de la convention. Au fond et malgré quelques différences rédactionnelles, ledit article 6 ne fait que reproduire la proposition précitée Maridakis-Van Reepinghen.

Nous arrivons donc aux résultats suivants:

a. le juge requis ne doit pas reconnaître la décision étrangère si la partie défaillante n'a pas disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense;

b. l'appréciation de ce délai doit être faite sur des bases objectives, compte tenu des circonstances de chaque cas spécial;

c. la preuve de la connaissance ou de la non-connaissance de l'acte introductif d'instance n'est pas nécessaire; il suffit que d'après les données objectives, la partie normalement devrait avoir pris connaissance de cet acte, pour disposer d'un délai suffisant pour présenter sa défense;

d. la question de la faute de la partie défaillante ne joue pas de rôle;

e. la convention ne prend aucune position sur la question du fardeau de la preuve; celle-ci est laissée au droit de l'Etat requis ou plutôt à la sagesse du juge requis.

Enfin il faut noter que la convention donne aux Etats contractants la possibilité de faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements par défaut par leur accord complémentaire. En effet, selon l'article 23, No 8, les Etats contractants peuvent convenir dans leur accord de bilatéralisation de ne pas appliquer l'article 6 précité „si la décision par défaut a été notifiée à la partie défaillante et si celle-ci a eu la possibilité en temps utile d'exercer un recours contre cette décision».

Dans le cas dans lequel l'accord complémentaire contient cette clause la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers peut fonder sa demande ou selon l'article 6 de la convention sur la «notification régulière».

Bien entendu la notification du jugement doit être, comme la notification de l'acte introductif d'instance, conforme au droit de l'Etat d'origine. Une preuve que la partie défaillante a pris connaissance du jugement n'est pas absolument nécessaire; il suffit qu'elle ait dû normalement avoir pris connaissance de celui-ci et qu'elle ait eu le temps nécessaire pour exercer le recours. On doit, je pense, donner à l'interprétation de la condition de la notification du jugement la même interprétation objective que nous avons donnée à la condition de la notification de l'acte introductif d'instance. D'autre part, il est hors de doute que le recours, que la partie défaillante peut exercer, doit lui donner pour avoir ses effets la possibilité d'une pleine défense.

§ 11. Questions de procédure

I. *Procédure à suivre en général*

L'article 12, alinéa 1 de l'avant-projet soumettait la procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers au droit de l'Etat requis (V. Rapport sur l'avant-projet). La convention a retenu ce principe (article 14), mais en même temps elle a donné aux Etats contractants la possibilité de régler cette procédure par leur accord de bilatéralisation (article 23, No. 14).

II. *Reconnaissance et exequatur partiels*

Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande l'avant-projet permettrait un exequatur partiel, à moins que ces chefs ne puissent pas être dissociés (article 12, alinéa 2; V. Rapport sur l'avant-projet).

La convention a maintenu la possibilité de l'exequatur partiel et a mentionné en plus la possibilité de la reconnaissance partielle. Mais bien entendu, dans tous les deux cas, elle présuppose des chefs de demande dissociables (article 14).

La convention, comme d'ailleurs l'avant-projet, s'occupent du cas dans lequel la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de demande.

Elle ne prend pas position sur le problème de savoir si la reconnaissance et l'exécution pourraient être limitées aussi sur une partie du même chef de demande. En restant muette sur cette question, la Conférence n'a pas voulu interdire une reconnaissance ou un exequatur portant seulement sur une partie d'un chef de demande; elle a plutôt voulu laisser la question au droit du pays requis.

III. *Documents à produire*

La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers pourraient en pratique devenir très difficiles si l'Etat requis était très exigeant en ce qui concerne les documents à produire. C'est pour cette raison que la convention établit la liste des documents que la partie demanderesse doit produire pour arriver à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Cette liste est restrictive. Les Etats contractants ne peuvent exiger des documents supplémentaires. Les Etats contractants peuvent seulement par leurs accords complémentaires adapter aux exigences de leur droit la liste des documents à produire en vertu de l'article 13, mais à la seule fin de permettre à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la convention sont remplies (article 23, No 18).

Selon l'article 13 de la convention, la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère doit produire devant le juge requis les pièces suivantes:

1. Une expédition complète et authentique de la décision.

2. S'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante.

Ces documents se réfèrent à l'article 6 de la convention qui, pour les jugements par défaut, exige une notification régulière de l'acte introductif d'instance. Mais nous avons déjà vu (ci-dessus, § 10) que par l'accord de la bilatéralisation, cette condition peut être remplacée par une autre, notamment par la condition de la notification du jugement à la partie défaillante. Si la partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution se base sur la notification du jugement, il est évident que ce sont les documents qui prouvent celle-ci qui doivent être produits.

3. Tout document de nature à établir que la décision répond aux conditions prévues par l'article 4, alinéa premier, No 2 et, le cas échéant, par l'article 4, second alinéa.

Il s'agit des documents de nature à établir que la décision dont on demande la reconnaissance ou l'exécution ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, qu'elle est susceptible d'exécution dans ce même Etat.

4. Sauf dispense de l'autorité requise, la traduction des documents mentionnés ci-dessus, certifiée conforme, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

La convention laisse la production des traductions au libre arbitre du juge requis et non pas aux règles de droit de l'Etat requis (V. Rapport sur l'avant-projet).

5. Le deuxième alinéa de l'article 13 de la convention est formulé de façon un peu obscure. Voici son libellé: si le contenu de la décision ne permet pas à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la convention sont remplies, cette autorité peut exiger tous autres documents utiles.

La Conférence de La Haye, dans les différentes étapes de l'élaboration de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, s'était préoccupée beaucoup des décisions étrangères privées de motifs ou munies de motifs insuffisants. Pour certains pays, reconnaître ou déclarer exécutoires des décisions étrangères sans motifs serait très difficile ou même impossible. D'autre part, exclusion de la convention de manière absolue les décisions sans motifs serait un échec pour la convention, parce que chez plusieurs Etats les décisions ne contiennent pas des motifs officiels (V. Rapport sur l'avant-projet).

La difficulté du problème a été montrée par l'observation que les décisions ne contenant pas dans leur corps des motifs officiels ne sont pas en réalité des décisions rendues sans motifs. La juridiction d'origine a eu toujours ses motifs mais elle ne les a pas incorporés dans le texte officiel de la décision. Néanmoins on pourrait les trouver dans d'autres documents du procès ou les faire reproduire par un document séparé rendu postérieurement à la décision (V. Rapport sur l'avant-projet, et procès-verbal No 5 de la séance plénière de la Session extraordinaire). Dans les pays donc qui ne peuvent pas reconnaître ou déclarer exécutoires les décisions étrangères sans motifs, les motifs pourraient être produits par d'autres documents qui, pour ainsi dire, pourraient compléter le texte de la décision. Voilà le cas auquel se réfère en premier lieu la disposition précitée.

IV. *Frais et dépens*

La convention contient trois dispositions relatives aux frais et dépens (articles 15, 16, 17).

1. L'article 15, alinéa 1, consacre le caractère accessoire de la condamnation aux frais et dépens. Selon cette disposition «la reconnaissance ou l'exécution d'une condamnation aux frais et dépens ne peut être accordée en vertu de la présente convention que si celle-ci est applicable au fond de la décision».

D'autre part, selon l'article 15, alinéa 2 de la convention, elle s'applique aux décisions relatives aux frais et dépens même si elles n'émanent pas d'un tribunal, à condition qu'elles découlent d'une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente convention et qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire. La disposition se réfère aux cas où, dans le pays d'origine, le montant des frais et dépens est fixé par le greffier du tribunal (p. ex. Allemagne, Autriche, Alsace Lorraine); les actes de ce genre du greffier peuvent être rendus exécutoires selon la convention, sous la condition qu'ils doivent être assujettis à un recours devant un tribunal.

2. L'article 16 de la convention prescrit qu'elle s'applique à la condamnation aux frais et dépens prononcée à l'occasion de l'octroi ou du refus de la reconnaissance ou de l'exécution si le requérant s'est prévalu des dispositions de la même convention.

3. L'article 17 de la convention règle la question de la cautio judicatum solvi. Aucune caution ni dépôt ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens du procès devant le juge requis, à raison de la nationalité ou du domicile du requérant, si celui-ci a sa résidence habituelle, ou s'il s'agit d'une personne morale ayant un établissement dans un Etat contractant. Sont considérés comme Etats contractants ceux qui ont conclu avec l'Etat requis un accord complémentaire.

Il n'est pas nécessaire que la résidence habituelle ou l'établissement se trouvent dans l'Etat d'origine du jugement; il suffit qu'elles se trouvent dans un autre Etat contractant. D'autre part pour les personnes morales il n'est pas nécessaire que l'établissement principal se trouve dans un pays contractant; il suffit qu'il y existe un établissement quelconque.

Cette disposition constitue un progrès par rapport à la Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile, qui exige que le demandeur ait en plus la nationalité d'un Etat contractant. Les parties à l'accord complémentaire peuvent déroger à l'article 17 (cf. article 23, No 20).

V. *Assistance judiciaire*

L'article 18 de la convention règle le problème de l'assistance judiciaire. Il faut distinguer deux questions:

a. quelles sont les personnes qui peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire?

b. en quoi consiste l'assistance judiciaire?

La première question est soumise à l'Etat d'origine; la deuxième à l'Etat requis.

Tout comme pour la *cautio judicatum solvi*, cette disposition est plus favorable que celle qui figure dans la Convention de La Haye sur la procédure civile, puisqu'elle n'exige pas que l'intéressé ait la nationalité d'un Etat contractant.

Les parties à l'accord complémentaire peuvent également déroger à cet article (article 23, No 20).

§ 12. Transactions judiciaires et actes authentiques

I. *Transactions judiciaires*

Les transactions judiciaires, selon l'article 19 de la convention, tombent de plein droit dans le champ d'application de la convention (V. Rapport sur l'avant-projet).

Pour qu'une transaction passée devant un tribunal étranger puisse être déclarée exécutoire dans un autre pays contractant, il faut que les deux conditions suivantes soient remplies:

a. que la transaction judiciaire soit passée au cours d'une instance; la convention ne s'applique pas aux transactions judiciaires passées éventuellement devant un juge étranger sans qu'il y ait un procès. Dans ce dernier cas, la transaction peut éventuellement revêtir la forme d'un acte authentique susceptible d'exécution dans les conditions étudiées infra sous II.

b. que la transaction judiciaire soit exécutoire dans l'Etat d'origine.

Les transactions judiciaires étrangères peuvent être déclarées exécutoires si les conditions exigées par la convention pour les dé-

cisions sont données, naturellement en tant que ces conditions leur sont applicables. C'est ainsi que les transactions judiciaires étrangères ne peuvent pas être déclarées exécutoires dans le pays requis en vertu de cette disposition, si elles sont basées sur une matière sortant du cadre de la convention. D'autre part, il est évident qu'à l'occasion de l'octroi de l'exequatur à une transaction judiciaire étrangère ne se posent pas les questions de la compétence internationale ou de la force de chose jugée.

La transaction judiciaire, qui du point de vue de la forme est un acte de procédure, est au fond en premier lieu un contrat de droit matériel. Comme tel la transaction judiciaire peut avoir des défauts (vices du consentement, incapacité, etc.) avec des conséquences fâcheuses sur sa validité et son efficacité. Ces conséquences sont régies par le droit de l'Etat d'origine, y compris les règles de droit international privé.

Mais tant que la transaction judiciaire étrangère, dans son pays d'origine, garde sa force exécutoire le juge requis doit la déclarer exécutoire. C'est une autre question de savoir si pendant la procédure de l'exécution, le débiteur peut, par voie d'opposition, faire valoir des exceptions concernant la validité de la transaction judiciaire du point de vue de droit matériel.

II. *Actes authentiques*

L'avant-projet de la convention réglait l'exécution des actes authentiques par un protocole additionnel. Selon ce protocole, les actes authentiques exécutoires étrangers pouvaient être déclarés exécutoires dans les autres Etats contractants du moment qu'ils réunissaient les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat d'origine et que leurs dispositions n'étaient pas manifestement contraires à l'ordre public de l'Etat requis (V. Rapport sur l'avant-projet).

Selon la convention, l'exécution des actes authentiques étrangers est réservée à l'accord complémentaire. Cet accord peut étendre aux actes authentiques les dispositions de la convention et déterminer le sens des mots «actes authentiques» (article 23, No 22).

Ce que nous avons dit par rapport aux transactions judiciaires vaut aussi pour les actes authentiques. Le juge requis doit octroyer l'exequatur à l'acte authentique étranger dans la mesure où cet acte garde sa force exécutoire dans son pays d'origine. Le débiteur peut faire valoir ses exceptions tirées du droit matériel par la voie d'opposition exercée pendant la procédure d'exécution, conformément au droit d'exécution de l'Etat requis.

§ 13. *Litispendance*

I. Ci-dessus nous nous sommes occupés de la litispendance comme un cas de refus de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers (ci-dessus § 9, III).

Mais la convention ne se limite pas à ce point. Elle a cru opportun de régler également dans le cadre international le problème de la litispendance en général. C'est-à-dire le cas dans lequel dans deux Etats contractants, il y a des procès pendants entre les mêmes personnes et sur le même litige.

Selon l'article 20 de la convention, lorsque deux Etats sont liés par un accord complémentaire, l'autorité judiciaire de l'un de ces Etats a la faculté, quand une action est ouverte devant elle, de se dessaisir ou de surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant un tribunal d'un autre Etat, et à la condition que cette action puisse donner lieu à une décision que les autorités du premier Etat seraient obligées de reconnaître en vertu de la convention.

La convention n'a fait que reproduire, avec quelques modifications rédactionnelles, la disposition respective de l'avant-projet, article 13 (V. Rapport sur l'avant-projet).

La seule différence essentielle qui existe entre l'avant-projet et le texte final de la convention consiste en ce que selon le premier, en cas de litispendance internationale, le tribunal du deuxième procès était obligé de se dessaisir du litige ou surseoir à statuer, tandis que selon le texte final de la convention il a simplement la faculté de se comporter de cette manière.

Selon l'article 23, No 20, dans leur accord particulier les Etats sont néanmoins libres de rendre obligatoires les dispositions de l'article 20. Cette faculté a été demandée par des délégations dont le système juridique n'accorde pas aux juges un large pouvoir d'appréciation.

En général on peut dire que la convention a adopté en ce qui concerne la litispendance internationale les solutions depuis longtemps déjà en vigueur en droit allemand et en droit autrichien.

La question de l'identité des personnes et de la cause sera jugée selon le droit de l'Etat devant lequel la question de la litispendance s'est posée. De même, du droit de cet Etat dépend la question de savoir si la litispendance pourrait être prise en considération d'office ou seulement à la requête du défendeur. Par contre, le moment du début et de la fin du procès doit être précisé selon le propre droit de chacun des deux Etats.

§ 14. Relations de la convention avec le droit commun et les autres conventions

I. Il existe une controverse sur la question des relations du droit des conventions internationales sur la reconnaissance et l'exé-

cution des décisions étrangères avec les normes juridiques du droit commun de l'Etat requis réglant cette matière ¹⁾.

Selon mon opinion, exposée déjà dans mon rapport sur l'avant-projet, les traités internationaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers ont pour but, tout au moins en principe, de rendre la reconnaissance et l'exécution de ces jugements plus faciles. Les traités de ce genre ont l'intention d'élargir et non pas de restreindre les possibilités de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers données par le droit commun. Par conséquent lesdits traités ne dérogent pas aux règles du droit commun. Ils entrent en vigueur à côté d'elles.

La partie demanderesse peut profiter tant des dispositions de la convention que des règles du droit commun. Sur la base des faits présentés par les parties, le juge peut appliquer les règles les plus favorables à la demande. En tout cas chacun des systèmes applicables à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers est indivisible; le juge ne peut pas les diviser et appliquer sur certains points les dispositions du premier et sur d'autres les dispositions du second.

II. Plus compliquée est la question des relations de notre convention avec les autres conventions en vigueur dans les Etats contractants (V. sur ce sujet le Rapport de M. Jenard sur les travaux du Comité restreint sur la bilatéralisation).

1. Tout d'abord se pose la question des relations de notre convention avec les autres conventions préexistantes entre les Etats contractants.

Tant que les Etats qui ont ratifié notre convention n'auront pas conclu un accord complémentaire, notre convention ne touche pas aux conventions préexistantes réglant la même matière. Ces dernières restent en vigueur (article 24, alinéa 2).

Si les Etats qui ont ratifié notre convention ont procédé à la conclusion d'un accord complémentaire, c'est cet accord qui doit déterminer les relations de notre convention avec les conventions préexistantes sur cette matière. Si cet accord ne dit rien sur la question, les dispositions de notre convention et l'accord complémentaire prévalent sur les dispositions de toute autre convention en vigueur entre les Parties concernant la même matière (article 24, alinéa 2). Le sens de la convention est que dans ce deuxième cas, c'est-à-dire dans le cas de silence de l'accord complémentaire, notre convention, en entrant en vigueur, ne met pas fin aux conventions préexistantes. La nouvelle convention paralyse les dispositions des conventions préexistantes dans la mesure où ces dispositions ne se trouvent pas en harmonie avec les dispositions de la nouvelle conven-

¹⁾ Comp. Tribunal de la Seine 4 juin 1961, *Rev.crit.dr.int.pr.*, 1962, p. 545, Gavaldà *ibid.*, Francescakis, *Rev.crit.dr.int.pr.*, 1965, p. 36.

tion. Si plus tard cette dernière convention cesse d'être en vigueur, les conventions préexistantes reprennent leur pleine vigueur.

2. La convention envisage aussi la possibilité pour des Etats contractants de conclure entre eux dans le futur d'autres conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions tombant dans le champ d'application de celle-ci. Naturellement la disposition respective (article 25) est souple et élastique; on ne peut pas captiver l'avenir. Voici le texte:

«Qu'ils soient liés ou non par un accord complémentaire, les Etats contractants ne concluront pas d'autres conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles la présente convention est applicable, sauf s'ils le jugent nécessaire, notamment à raison de leurs liens économiques ou des particularités de leurs droits».

Cette défense «est inspirée par le souci de maintenir la communauté juridique que réalise, dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des jugements, notre convention et tend à ce que ne soit pas détruits par la conclusion d'accords dérogatoires les avantages résultant de cette communauté» (Jenard, Rapport).

Cette communauté juridique, tant désirable qu'elle soit, ne peut pas être imposée à tout prix. Il y aura des cas, dans lesquels les intérêts des Etats contractants les pousseront à la conclusion des nouvelles conventions qui rendront mutuellement la reconnaissance et l'exécution de leurs décisions encore plus faciles.

La réalisation de tels accords dépend du jugement des Etats intéressés. La convention mentionne comme des raisons qui peuvent conduire les Etats contractants à la conclusion des nouvelles conventions «leurs liens économiques ou les particularités de leurs droits». Cette énumération est indicative et non limitative. D'autres raisons pourraient aussi pousser les Etats à la conclusion de nouvelles conventions. La défense faite aux Etats contractants de conclure de nouvelles conventions a plutôt une valeur morale que juridique.

Il faut mettre en relief que cette défense s'adresse aux Etats contractants avant même la conclusion de l'accord complémentaire.

3. Les dispositions que nous avons interprétées ci-dessus (articles 24 et 25 de la convention) ne se réfèrent pas aux conventions qui règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions dans des matières particulières. Ces conventions ne sont pas touchées par la nôtre.

§ 15. Dispositions finales

Les dispositions finales n'intéressant pas directement l'accord complémentaire et figurant dans les articles 27 à 33 de la convention sont traditionnelles et s'inspirent des principes admis à La Haye pour les conventions élaborées à la Dixième session.

La convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence, ainsi qu'à celle de Chypre, de l'Islande et de Malte, seuls Etats du Conseil de l'Europe qui ne soient pas Membres de la Conférence (article 27).

La convention sera ratifiée et entrera en vigueur le sixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification (article 28). Dans les conventions précédentes sont exigées trois ratifications.

Tout Etat non admis à signer et à ratifier la convention pourra y adhérer après son entrée en vigueur. Mais conformément au système de La Haye, les Etats ayant ratifié auparavant la convention ont un droit de veto et peuvent s'opposer à une telle adhésion (article 29).

L'article 30 a trait aux extensions territoriales, les articles 31 et 32 ont trait à la durée et à la dénonciation de la convention et des accords complémentaires.

L'article 33 fait obligation au dépositaire de la convention, le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, de notifier aux Etats signataires ou à ceux qui y ont adhéré un certain nombre de renseignements concernant la «vie» de la convention (signatures, ratifications, adhésions, extensions, etc.). On notera une disposition d'ordre pratique appelée à rendre de grands services: ce Ministère notifiera aux Etats la traduction ou le texte en français ou en anglais des accords complémentaires. De la sorte, l'existence et le contenu de ces accords sont rendus beaucoup plus faciles aux intéressés, qu'il s'agisse des Etats eux-mêmes ou des particuliers qui n'auront qu'à s'adresser à leurs propres autorités pour saisir ce qu'il en est.

Salonique, février 1968.

Ch. N. Fragistas

Een toelichtend rapport bij het Aanvullend Protocol is geschreven door de Heer G. A. L. Droz, Eerste Secretaris van het Permanent Bureau van de Haagse Conferentie. De tekst van het rapport luidt als volgt:

Rapport explicatif de M. Georges Droz

Le Protocole additionnel à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale a été élaboré à la suite d'une décision de la Session extraordinaire instituant une Commission spéciale «chargée d'élaborer un protocole réglant des questions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions rendues en application de certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de la Convention». Une référence expresse était faite, entre parenthèses, au document de travail No 30 de la séance plénière en date du 22 avril 1966. La Commission spéciale a été réunie à La Haye du 10 au 15 octobre 1966 sous la présidence de M. André Panchaud, Président du Tribunal fédéral suisse. Tous les Pays membres de la Conférence y étaient représentés à l'exception de l'Espagne, de l'Irlande, d'Israël, de la République Arabe Unie et de la Yougoslavie. Le Protocole additionnel, résultant des travaux de la Commission, a été consigné dans le procès-verbal de clôture du 15 octobre 1966 qui fut signé par tous les Délégués présents.

A. Historique

Lors des débats de la Session extraordinaire chargée d'achever l'élaboration de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient déposé une proposition, le document de travail No 30, tendant d'une part à faire cesser l'application de certains chefs spéciaux de compétence (nationalité, domicile ou résidence habituelle du demandeur, présence temporaire du défendeur ou situation de ses biens sur un territoire dans les relations entre Etats contractants, et d'autre part à empêcher l'exécution réciproque de jugements rendus sur la base de tels chefs. Cette proposition avait fait l'objet d'un long débat au sein d'une séance plénière où l'on vit les délégations se partager. Les uns estimaient que de telles règles seraient le complément indispensable d'une convention générale sur l'exécution. Les autres pensaient que l'examen du problème dépassait leur mandat, car il obligeait à considérer la question sous l'angle des compétences directes. Il a semblé qu'un vote quant au fond eût été préma-

turé et, afin d'éviter que tous les efforts faits pour parvenir à l'élaboration d'une convention générale sur l'exécution des jugements étrangers ne soient remis en question, il parut plus sage d'achever la convention sans que l'on aborde les problèmes soulevés par la proposition anglo-américaine. Toutefois il fut décidé que la Convention ne serait pas ouverte à la signature avant l'élaboration d'un protocole concernant les problèmes en question, ou à défaut avant la clôture de la Onzième session plénière.

Quelques semaines après la clôture des débats de la Session extraordinaire, le Bureau Permanent envoyait aux Gouvernements un questionnaire afin d'obtenir des données comparatives nécessaires pour une étude approfondie des cas spéciaux de compétence visés par la proposition anglo-américaine ¹⁾. A la suite des réponses parvenues concernant vingt-deux systèmes juridiques ²⁾ fut établi un aperçu synthétique mettant en valeur le fait que tous les systèmes juridiques intéressés connaissent un éventail plus ou moins étendu de cas spéciaux de compétence ³⁾.

B. Considérations générales

I. Le Protocole additionnel ne se préoccupe que d'empêcher, dans certains cas, la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers qui seraient rendus sur la base de certains chefs spéciaux de compétence. Dès le début des débats de la Commission spéciale, les délégations anglaises et américaines retiraient en effet le premier volet de leur proposition initiale, à savoir l'élimination de ces chefs de compétence au stade des litiges. Les cas spéciaux de compétence visés au Protocole sont, à l'instar de la Convention générale, considérés sous l'angle indirect comme une condition, non plus de l'exequatur, mais d'un refus de celui-ci.

II. Le mécanisme du Protocole est le suivant: dans les matières auxquelles s'étend la Convention générale, une décision étrangère, d'où qu'elle provienne, rendue contre une personne avant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat contractant devra se voir refuser la reconnaissance ou l'exécution dans tout Etat lié avec le premier par un accord complémentaire prévu à l'article 21 de la Convention, si la décision n'a pu être fondée que sur l'un ou plusieurs chefs de compétence limitativement énumérés dans le Protocole et qui, aux termes de son préambule, «ne sauraient permettre qu'exceptionnellement la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le plan international».

1) Document préliminaire No 1.

2) Document préliminaire No 2.

3) Document préliminaire No 3.

La portée pratique du Protocole sera donc assez limitée. Pour que le mécanisme puisse jouer, il faut par hypothèse que le juge du Pays requis soit déjà obligé ou du moins disposé à accorder, en vertu de son système juridique, la reconnaissance ou l'exécution à la décision étrangère basée sur un chef de compétence considéré comme «exceptionnel» dans la mesure où sa validité est douteuse sur le plan international. Or il sera assez rare que le droit commun d'un Etat permette la reconnaissance ou l'exécution d'une décision basée sur un tel chef de compétence.

III. Une telle possibilité existe en cas de convention internationale et l'on a cité, au cours des débats, les exemples des Conventions germano-belge, germano-néerlandaise et germano-autrichienne, prévoyant la reconnaissance et l'exécution dans certains cas de jugements rendus sur le seul for des biens, mais c'était surtout le mécanisme du projet de convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale élaboré par les Pays membres de la Communauté économique européenne (Traité CEE) qui, à l'origine, avait provoqué les craintes les plus vives. Ce projet, s'il supprime bien à l'égard des défendeurs domiciliés dans la CEE l'utilisation des chefs de compétence exceptionnels connus dans les législations des Pays membres, les conserve à l'encontre des défendeurs domiciliés hors de la Communauté. C'est ce qui avait motivé, pour une grande part, l'attitude des délégations anglaises et américaines lors de la Session extraordinaire. Pour prévenir les difficultés, les Experts des Six apportèrent à leur projet de traité une modification importante en adoptant un article 59 permettant que l'un des Etats contractants, Membre des Six, s'engage avec un Etat tiers à ne pas reconnaître une décision rendue dans un autre Etat contractant Membre de la Communauté contre un défendeur qui avait son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat tiers, lorsque la décision n'a pu être fondée que sur un de ces chefs exceptionnels de compétence qui inquiétaient les Pays non-membres de la Communauté.

IV. L'un des intérêts pratiques primordiaux du Protocole sera de valoir «engagement avec un Etat tiers» au sens de l'article 59. Mais le Protocole a, en outre, une valeur morale considérable. Les débats auront permis de démontrer que dans les relations internationales ces chefs de compétence exceptionnels devraient tenir une place de plus en plus réduite. C'est pourquoi, en ce qui concerne l'avenir, les signataires du Protocole se déclareront, aux termes du préambule, «convaincus que les principes sur lesquels le Protocole est fondé s'imposeront tant dans les accords complémentaires qui seront conclus en application de l'article 21 de la Convention que dans les autres conventions à conclure». En adop-

tant le Protocole, les Etats établissent ce que l'on a appelé des «obstacles à l'importation» de jugements étrangers rendus sur des bases de compétence exceptionnelles. Mais, en plus, ils affirment leur volonté de ne pas chercher à obtenir d'autres partenaires, à l'aide d'une convention internationale, l'exécution de jugements nationaux rendus sur la base de tels chefs. Certes, cette volonté ne s'exprime que dans le préambule, mais s'il a paru impossible juridiquement et techniquement d'enjoindre aux Etats par une disposition expresse de se «refuser à l'exportation» de leurs jugements fondés sur une compétence exceptionnelle, les débats auront montré «qu'il est certain que les Parties au Protocole ne feront rien pour aller contre son esprit», selon l'heureuse expression d'un Délégué qui ne fut point contredit.

C. Analyse des dispositions du Protocole

1. *Champ d'application du Protocole*

1. Les décisions étrangères visées par le Protocole doivent être rendues dans les matières auxquelles s'étend la Convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Ces matières sont définies dans l'article premier de ladite Convention. Mais il est bien entendu que les précisions ou additions figurant dans les accords complémentaires pris en application des articles 21 et 23 de la Convention influenceront d'autant sur le champ d'application du Protocole dans les relations entre les deux Etats intéressés.

2. Le Protocole ne donne pas une définition de ce qu'il entend par décisions étrangères, on se reportera à l'article 2 de la Convention générale en tenant compte également des accords complémentaires qui pourraient faire usage des facultés prévues à l'article 23.

3. Mais les remarques qui précèdent relatives à l'influence des accords complémentaires n'impliquent pas que la décision étrangère doive émaner d'un Etat partie à la Convention générale. Le Protocole va beaucoup plus loin et s'applique à toute décision étrangère, quelqu'en soit l'Etat d'origine, même s'il n'est pas Partie à la Convention générale ou s'il n'est pas Membre de la Conférence de La Haye. Cette extension du champ d'application du Protocole par rapport à la Convention générale a fait l'objet de longues discussions. Elle s'explique par le fait que le Protocole aurait risqué de manquer son but si l'on s'en était tenu, sur ce point, au cercle des Etats parties à la Convention générale. Il aurait suffi, par exemple, qu'un Etat membre de la CEE ne ratifie pas la Convention générale pour que les jugements rendus dans cet Etat soient à l'abri de l'interdic-

tion d'exécution formulée par le Protocole. L'accent ne devait donc pas être mis sur l'origine du jugement, mais sur le rattachement de la personne à protéger au territoire des Etats ayant souscrit à la Convention Générale.

4. Il faut que la décision, quelqu'en soit l'Etat d'origine, soit rendue contre une personne ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat contractant. On constatera que, contrairement à la Convention générale, il est fait ici référence non seulement à la résidence habituelle, mais également au domicile. Quoique cette adjonction risque de provoquer certaines difficultés en raison de la conception particulière du domicile en droit anglais, il a paru nécessaire de s'y référer, car l'article 59 du projet de traité CEE fait justement appel à ces deux critères et il était d'importance primordiale que le Protocole s'harmonisât avec cette disposition.

2. *Effets du Protocole*

1. L'alinéa premier du numéro 2 définit l'effet principal du Protocole. Le texte impose une obligation de refuser la reconnaissance ou l'exécution si les conditions prévues au Protocole sont remplies. Une proposition avait été faite lors des débats de laisser au juge requis la faculté de refuser ou d'accorder selon les cas l'exécution, mais elle fut rejetée.

Un tel refus de reconnaissance ou d'exécution ne peut toutefois être prononcé d'office par le juge requis. L'effet du Protocole ne joue qu'à la demande de la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise. On a estimé qu'il serait par trop difficile au juge requis de vérifier de lui-même les conditions d'application du Protocole, notamment en raison de l'importante exception qui figure dans l'alinéa 2 du numéro 2.

2. Pour que le refus d'exequatur puisse jouer, il faut que la décision ait été fondée, et uniquement fondée ainsi qu'on le verra, sur l'un ou plusieurs des chefs de compétence mentionnés au catalogue limitatif prévu au numéro 4. La réunion de plusieurs chefs de compétence exceptionnels ne rend pas pour autant plus acceptable la décision étrangère au regard de l'exécution internationale des jugements.

3. Le Protocole ne s'explique pas sur la procédure à suivre dans le Pays requis pour provoquer un tel refus d'exequatur. Il semble qu'on puisse se référer par analogie à l'article 14 de la Convention générale qui donne compétence au droit du Pays requis. Si la procédure d'exequatur est contradictoire, il n'y aura aucune difficulté, pour le défendeur, à faire valoir le Protocole. Si par contre la procédure d'exequatur a lieu sur requête, un droit d'opposition quelconque doit nécessairement être ouvert au défendeur pour qu'il puisse faire état des droits que lui donne le Protocole.

4. L'alinéa 2 du numéro 2 apporte au principe une restriction fondamentale déjà annoncée dans la formulation de l'alinéa premier (. . . lorsque la décision n'a pu être fondée que . . .).

Il se peut qu'une compétence exceptionnelle figurant au catalogue ait été visée par le juge étranger par habitude, facilité ou nécessité juridique, alors que coexiste en l'espèce un autre chef de compétence parfaitement normal et prévu, par exemple, à la Convention générale. Si un étranger cause un dommage en France au détriment d'un Français, le juge pourra se déclarer, par habitude, compétent sur la base de la nationalité du demandeur français, mais son jugement ne devra pas se voir opposer la sanction du Protocole, car en l'espèce la compétence peut se justifier par le *forum delicti commissi* prévu à l'article 10, numéro 4 de la Convention générale. De même si une personne non domiciliée aux Pays-Bas y provoque un accident, le juge néerlandais sera bien obligé de se déclarer compétent sur la base du domicile néerlandais du demandeur puisque le droit néerlandais ne connaît pas le *forum delicti commissi*, mais son jugement, pour la même raison que dans l'exemple précédent, sera à l'abri des effets du Protocole.

Mais surtout les chefs de compétence ne figurant ni aux articles 10 et 11 de la Convention générale, ni au catalogue du numéro 4 du Protocole ne sont pas considérés comme « exceptionnels ». Il en est ainsi particulièrement du *for* du contrat (*forum contractus*) connu, sous des aménagements divers, dans le droit commun d'un certain nombre de systèmes, et prévu dans des conventions internationales dont la plus marquante est justement le Traité CEE. Initialement d'ailleurs, le texte élaboré à l'alinéa 2, par le Comité de rédaction mentionnait à l'alinéa 2, à titre d'exemple, le *for* du contrat, mais cette référence a été supprimée pour des raisons purement rédactionnelles. On peut songer à d'autres chefs de compétence, comme le *for* du codéfendeur, le *for* du délit pour des questions non visées à l'article 10, numéro 4 de la Convention générale etc. Ainsi qu'on l'a vu à propos du *for* du délit, de tels chefs de compétence ne sont pas connus dans tous les systèmes juridiques et il se peut fort bien que dans un Pays, l'on soit obligé de recourir à la compétence du *for* des biens ou du *for* du séquestre, chefs exceptionnels au sens du numéro 4, dans un cas ou, dans un autre Pays, on aurait pu se référer à la compétence du *forum contractus*. Il va de soi que dans un tel cas la décision ne doit pas non plus encourir les sanctions du Protocole qui ne cherche pas à proscrire l'application des règles du droit interne. Si la constellation des faits contient des éléments justifiant que le tribunal de l'Etat d'origine se soit saisi du litige, la valeur internationale du jugement ne doit pas être mise en doute, même si le droit positif de l'Etat en question ne fait pas découler la compétence de ces éléments.

Pour que l'effet du Protocole puisse être paralysé, il suffit que « l'autre chef de compétence » considéré comme normal parce que

non cité au catalogue, sous-jacent au chef de compétence exceptionnel visé par le jugement, «autorise la reconnaissance et l'exécution dans les relations entre l'Etat d'origine et l'Etat requis». Cette formule permet le jeu aussi bien d'un traité entre les Etats intéressés (par exemple forum contractus ou for des codéfendeurs prévus au Traité CEE) que du droit commun de l'Etat requis en matière de reconnaissance et d'exécution.

5. De la confrontation des deux alinéas du numéro 2, il ressort que la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise et qui peut invoquer l'effet du Protocole pourra difficilement être le demandeur à l'instance d'origine. En effet, si le demandeur à l'instance d'origine se trouve en position de défendeur à la reconnaissance ou à l'exécution, c'est qu'il a été débouté de sa demande et que le défendeur désire maintenant faire reconnaître l'autorité de ce jugement négatif ou exécuter la condamnation aux dépens. Le demandeur originaire, devenu défendeur à l'exequatur, ne pourra alors prétendre à l'effet du Protocole si la décision a été fondée sur l'un des chefs de compétence visés au numéro 4. Car il a pris l'initiative de la demande et le tribunal étranger doit alors être considéré comme normalement compétent à son égard en vertu des principes posés dans la Convention générale article 10, numéro 7. Certes la décision étrangère peut émaner d'un Pays non membre de la Convention générale. Mais les principes posés dans l'article 10, numéro 7, précité partent d'un souci d'équité si naturel qu'on ne pourrait faire reproche à un Etat requis d'accorder l'exequatur au jugement étranger dans de telles conditions.

3. *Définition des Etats contractants*

1. Par Etat contractant aux sens des numéros 1 et 2, on entend les Etats qui sont Parties à la Convention et qui sont liés entre eux par un accord complémentaire prévu à l'article 21 de la Convention générale. La raison d'une telle exigence est la suivante: l'obligation de refuser l'exequatur dans le Pays requis d'une décision rendue dans un Etat tiers contre une personne domiciliée dans un Etat contractant ne peut se justifier que si l'on est sûr que le Pays requis sera obligé, par l'effet de la Convention générale, de reconnaître et d'exécuter un jugement rendu dans la même matière dans le Pays du domicile du défendeur. Sinon les biens situés dans le Pays requis ne pourraient être atteints ni par le jugement rendu sur une compétence exceptionnelle, en raison du Protocole, ni par le jugement rendu dans le Pays du domicile du défendeur, faute de convention internationale prévoyant l'exécution.

Paradoxalement l'effet du Protocole aurait incité le demandeur à intenter un nouveau procès au lieu de la situation des biens en se basant, évidemment, sur une compétence exorbitante! Le Pays qui veut donc bénéficier des avantages du Protocole et protéger ainsi les

personnes qui sont domiciliées sur son territoire doit en payer le prix en se liant par des accords complémentaires avec les Etats où il veut faire respecter ce Protocole. De la sorte les demandeurs éventuels, sûrs d'une part de se voir refuser dans un Etat contractant l'exequatur d'un jugement rendu sur une base de compétence exceptionnelle, mais certains d'autre part d'obtenir cet exequatur s'ils s'adressent au juge du domicile du défendeur, seront enclins à faire appel immédiatement à la compétence la plus respectable, celle du juge naturel du défendeur. Cet effet «indirect» du Protocole ne sera pas l'un des moindres.

2. Par le fait que le numéro 3 exige que les Etats contractants au sens des numéros 1 et 2 soient Parties à la Convention et liés entre eux par un accord complémentaire, on peut en déduire que ces Etats contractants doivent être différents. Le Protocole n'a donc pas à s'appliquer dans le cas où l'Etat contractant prévu au numéro 1, celui du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur, est en même temps l'Etat contractant prévu au numéro 2, c'est-à-dire celui où l'on demande la reconnaissance et l'exécution. Il en résulte que si un Pays A se montre très généreux en matière d'exécution internationale et est disposé à donner l'exequatur même à une décision rendue sur une compétence exceptionnelle dans le Pays B, les personnes domiciliées dans le Pays C, lié avec le Pays A par un accord complémentaire, pourront s'opposer à l'exequatur, tandis que les personnes domiciliées dans le Pays A ne pourront pas invoquer le Protocole. Cette conséquence peut sembler paradoxale, mais l'Etat en question est libre à tout moment d'abandonner une attitude aussi libérale vis-à-vis des jugements étrangers. Il se peut, bien entendu, qu'il soit lié par une convention internationale et dans ce cas l'existence même du Protocole met en évidence l'ampleur et le caractère des obligations conventionnelles qu'il a assumées.

4. Chefs de compétence considérés comme justifiant l'application du Protocole

Le numéro 4 énumère une liste limitative de compétences considérées comme ne justifiant pas la reconnaissance et l'exécution. Certains de ces chefs sont assortis d'importantes exceptions, de sorte que si l'exception se réalise, un refus d'exequatur ne sera pas obligatoire en vertu du Protocole, ce qui ne signifie en rien qu'un tel exequatur devrait être accordé, cette dernière question dépendant soit du droit conventionnel, soit du droit commun des Etats contractants.

Lettre a

1. Le chef de compétence exceptionnel visé sous cette lettre est celui qui se rencontre le plus fréquemment dans les systèmes juridiques des Pays membres de la Conférence. Il s'agit de la compétence basée sur la présence de biens du défendeur sur le terri-

toire de l'Etat d'origine (for du patrimoine) ou de la saisie de ces biens par le demandeur (for du séquestre), étant bien entendu que la nature du litige est sans rapport avec les biens en question.

Il s'agit par exemple de la compétence basée sur la présence ou la saisie d'une voiture automobile appartenant au défendeur, alors que le fond du litige aura pour objet une action en responsabilité contractuelle. Par biens, on entend non seulement les biens corporels, mais aussi les biens incorporels comme les créances. Tombera ainsi dans le domaine de la lettre *a* la compétence basée sur la saisie-arrêt d'une créance entre les mains du débiteur du défendeur.

La lettre *a* comporte deux exceptions:

2. La première exception est dans la logique du système: la compétence basée sur le for du patrimoine ou le for du séquestre sera considérée comme devant faire jouer le Protocole sauf si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens. Dans cette hypothèse, les biens, loin d'être étrangers au fond du litige, en sont au contraire l'objet principal. L'exception s'étend également à tout autre litige concernant lesdits biens. Les notions de propriété et de possession ayant, dans certain droits, un sens étroit, on a craint de faire échapper à l'exception un certain nombre de litiges dont le rattachement à la situation des biens est suffisamment fort pour justifier la compétence du tribunal local. On peut penser, par exemple, à la demande faite au lieu de la situation des biens en remboursement de frais de location, d'entretien ou de réparation desdits biens.

3. Lors des débats, la délégation des Etats-Unis avait fait une proposition aux termes de laquelle tomberait dans l'exception le cas où le jugement étranger rendu au lieu de situation des biens aurait déjà été exécuté ou aurait eu déjà des effets à l'égard de ces biens ¹⁾. L'exemple proposé au cours des débats fut celui-ci: un étranger vient en Suisse avec sa voiture, un créancier opère un séquestre sur la voiture et le jugement suisse confirme aussi bien la dette que le séquestre. Si l'étranger parvient à faire sortir sa voiture de Suisse, le jugement rendu par le tribunal suisse pourra avoir des effets à l'étranger pour ce qui concerne le séquestre et l'on ne devrait pas être obligé de refuser, par l'effet du Protocole, une reconnaissance des droits du gardien du séquestre. Mais cet exemple est loin d'être la seule forme sous laquelle le problème peut apparaître. On a voulu protéger les droits des tiers nés à l'occasion de l'exécution d'un jugement dans le Pays du juge qui a statué. On songea également au cas où, dans le Pays de la situation des biens, ceux-ci auraient fait l'objet d'une vente forcée à la suite d'un jugement: les droits tirés du jugement par l'adjudicataire pourraient être reconnus à l'étranger malgré le Protocole. La proposi-

¹⁾ Voir document de travail No 12.

tion américaine mentionnant expressément une telle exception fut rejetée comme inutile, car il fut admis que l'hypothèse qu'elle visait tombait sous le coup de l'exception plus générale figurant dans la lettre *a*. Il a été néanmoins décidé que le rapport mentionnerait bien que le numéro 4, lettre *a*, du Protocole n'affectait pas la question des droits dérivant d'un jugement exécuté, alors même que ce jugement aurait été basé sur la présence de biens sur le territoire de l'Etat d'origine.

4. La deuxième exception à la lettre *a* concerne les créances garanties par une sûreté réelle. On entend par là les gages, nantissements ou hypothèques en matière mobilière ou immobilière. On a considéré que la sûreté réelle créait un lien si fort avec le territoire intéressé que l'on pouvait admettre que le tribunal local se saisisse quant au fond de la créance garantie, sans que sa décision n'encoure la sanction du Protocole. Il est assez naturel en effet que, par économie de moyens, le créancier privilégié par la sûreté réelle s'adresse au tribunal de la situation des biens, à la fois pour faire juger de la validité et de l'exigibilité de sa créance et pour se faire payer sur le bien constituant sa garantie. La question de l'exequatur ne se posera que dans le cas, exceptionnel dans la pratique, où la valeur des biens faisant l'objet de la sûreté ne suffira pas à éteindre la créance. On n'a pas voulu empêcher que le jugement puisse être exécuté à l'étranger pour le surplus, le lieu de la sécurité d'une créance constituant aux yeux des délégations un rattachement assez fort pour justifier «l'importation» d'un tel jugement.

Lettre *b*

La lettre *b* vise le chef de compétence basé sur la nationalité du demandeur, surtout connu en droits français et luxembourgeois (article 14 de leurs Codes civils). Le caractère exceptionnel de cette compétence au regard de l'exécution internationale des jugements a été reconnu sans grandes discussions et il n'y avait point lieu d'y apporter d'exceptions.

N'a pas été retenu comme devant fonder nécessairement un refus d'exequatur le chef de compétence basé sur la nationalité du défendeur. Sur le plan de l'exécution internationale, la question ne peut d'ailleurs se poser que pour des jugements rendus contre des défendeurs personnes physiques. En effet les systèmes juridiques qui connaissent un tel chef de compétence (France, Luxembourg, Belgique) font coïncider, quant aux personnes morales, la «nationalité» et le siège social, de sorte qu'un jugement qui serait rendu contre une personne morale sur la base de la «nationalité» serait également rendu sur la base du «domicile», auquel on assimile traditionnellement le siège. Pour ce qui concerne les personnes physiques, il a semblé que c'était aux Etats eux-mêmes à assurer la protection de leurs nationaux, s'ils le désiraient. On a d'ailleurs

fait valoir que le plus choquant d'un tel chef de compétence n'était pas que l'on puisse attirer le défendeur devant son tribunal, mais que ce défendeur puisse exiger qu'on le cite devant son tribunal national, la sanction d'une telle exigence étant alors un refus d'exequatur du jugement rendu à l'étranger. Or c'est là une question de reconnaissance et d'exécution des jugements qui n'est en rien du domaine du Protocole et que la Convention générale doit normalement régler.

Lettre c

1. La lettre c vise le *forum actoris*, basé sur le domicile ou la résidence du demandeur. On a tenu à faire état de la notion de domicile à côté de celle de résidence, car il se pourrait très bien qu'une personne ait sa résidence habituelle dans un Pays et son domicile légal dans un autre Pays. Il est bien évident qu'un jugement rendu sur la seule base du domicile légal du demandeur, par exemple le domicile du mari pour la femme mariée, est au moins aussi, sinon plus contestable, du point de vue de la compétence, qu'un jugement rendu sur la seule base de la résidence du demandeur. Par domicile au sens de ce numéro, on entendra également le domicile au sens anglais, car une compétence basée sur un tel chef, à supposer qu'elle existe, serait à comparer à celles basées sur le domicile légal ou sur la nationalité. Pour ce qui est de la résidence, on a visé non seulement la résidence habituelle, mais, ce qui va de soi, la résidence temporaire.

2. Une exception est apportée à ces principes lorsque la compétence fondée sur le domicile ou la résidence du demandeur est admise dans certaines relations contractuelles à raison du caractère particulier de la matière. On a voulu viser par là des cas où une telle compétence se justifie par le souci de protection du demandeur dans des questions particulières dont l'exemple le plus notable est celui de l'assurance. Dans un certain nombre de législations, compétence est impérativement donnée au tribunal de l'assuré pour éviter que ses droits ne soient lésés par un cocontractant très puissant. Comme dans la plupart des cas c'est l'assuré qui se porte demandeur, il était normal de ne pas obliger à refuser l'exequatur de la décision. On peut également citer la compétence du tribunal de l'acheteur ou de l'emprunteur pour les ventes ou prêts à tempérament, ou encore celle du tribunal du crédit-rentier en matière de rente viagère. Certains de ces types de compétence sont d'ailleurs prévus dans le projet CEE.

Lettre d

Cette lettre vise la compétence basée sur le fait que le défendeur a traité des affaires dans l'Etat d'origine sans que le litige soit relatif auxdites affaires. Ce chef de compétence est surtout connu en droit

américain. On peut rapprocher cette disposition de l'article 10, numéro 2, de la Convention générale qui fonde la compétence du tribunal de l'Etat où se trouve l'établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale du défendeur, pour des contestations relatives à leur activité. Si le défendeur est cité au siège de son établissement secondaire ou de sa succursale pour des contestations qui ne sont pas relatives à leur activité, et a fortiori s'il n'a pas d'établissement, on tombe sous le coup de la lettre *d* et le jugement devrait se voir refuser l'exequatur.

Lettre *e*

Cette lettre vise la compétence basée sur l'assignation faite dans l'Etat d'origine au cours d'un séjour temporaire du défendeur. Cette base de compétence, connue surtout dans les systèmes anglais et américain, met en valeur l'importance de l'exception figurant au numéro 2, alinéa 2. Une décision anglaise basera tout naturellement sa compétence sur l'assignation en question, et cela même si le défendeur est domicilié en Angleterre ou si l'on retrouve un autre chef de compétence parfaitement normal. Il suffira alors de faire apparaître qu'une telle compétence normale a existé pour paralyser l'effet du Protocole.

Lettre *f*

1. La lettre *f* vise le cas où un tribunal aurait basé sa compétence sur la désignation unilatérale qui aurait été faite de sa juridiction par le demandeur, notamment dans une facture. La référence à la facture, qui paraissait à certains inutile, a été maintenue à la demande de la délégation allemande. Mais cette indication n'est faite qu'à titre d'exemple, et toute désignation unilatérale dans un autre instrumentum, comme une lettre, acceptée comme base de compétence par un tribunal, tomberait sous le coup de la lettre *f*.

2. Il a été demandé que l'on mentionne au rapport que la citation du défendeur devant un tribunal déterminé, qui constitue en fait une « désignation unilatérale du tribunal » de la part du demandeur, ne tombe pas sous la lettre *f*¹). Il semble pourtant que l'on doive, sur ce point, faire une distinction. Par le fait même de l'assignation, le demandeur désigne unilatéralement un tribunal. Si le défendeur comparaît volontairement sans contester la compétence, la lettre *f* ne joue pas, car le caractère unilatéral de la désignation disparaît (pour laisser la place à un chef de compétence normal au sens de la Convention générale article 10, No 6, la comparution volontaire). Si le défendeur ne comparaît pas ou échoue dans son exception d'incompétence, mais qu'il existe en l'espèce un chef

1) Voir procès-verbal No 10.

de compétence normal ne tombant pas dans la liste du catalogue, l'effet du Protocole est paralysé en vertu du numéro 2 de l'alinéa 2. Si le jugement est au contraire rendu uniquement sur une base de compétence figurant dans le catalogue aux lettres *a* à *e*, le Protocole pourra jouer en vertu des lettres en question.

3. Mais, enfin si le défendeur ne comparait pas ou échoue dans son exception d'incompétence et que le tribunal statue sans s'expliquer autrement sur sa compétence et qu'il ne vise ni un chef de compétence normal, ni un chef de compétence exceptionnel figurant dans les lettres *a* à *e*, vu le caractère limitatif de l'énumération figurant au catalogue, il faut bien que la lettre *f* puisse jouer pour obliger au refus d'exequatur d'un jugement rendu sur une base de compétence particulièrement exorbitante, puisque ne reposant sur rien d'autre que le choix arbitraire du demandeur accepté par le tribunal. La lettre *f* pourrait notamment trouver un effet pratique si un tribunal saisi arbitrairement par le demandeur considère que le défaut du défendeur vaut acceptation de sa compétence.

5. *Personnes morales*

Par une disposition générale, le Protocole assimile au domicile à la résidence habituelle le siège, le lieu de constitution et le principal établissement des personnes morales. Cette formulation reprend celle de l'article 10, numéro 1, de la Convention générale sur l'exécution. L'influence de cette assimilation se fait sentir tout d'abord en ce qui concerne le numéro 1, pour ce qui est de la définition des personnes protégées: pourra invoquer le Protocole une personne morale qui aura son siège, son lieu de constitution ou son principal établissement dans l'un des Pays contractants au sens du Protocole.

L'assimilation se fait également sentir au numéro 4, lettre *c*: un jugement rendu au siège, au lieu de constitution ou au principal établissement d'une personne morale demanderesse tombera sous les sanctions du Protocole, à la condition bien entendu qu'il n'existe pas un autre chef de compétence faisant jouer l'exception prévue au numéro 2, alinéa 2. C'est ainsi que le jugement rendu au siège de la société demanderesse dans un procès contre les actionnaires pourra être considéré comme très régulier du point de vue de la compétence si le contrat de société contient une élection de for en faveur du tribunal du siège. Il faut noter également que tout ce qui concerne l'existence ou la constitution des personnes morales ou les pouvoirs de leurs organes étant exclu du champ d'application de la Convention générale (article premier, alinéa 2, No 2) est également exclu de celui du Protocole.

Au cours des débats il a été expressément décidé d'expliquer dans le rapport que le mot domicile «tel qu'il figure dans le numéro 4,

lettre c, concerne le domicile au sens aussi bien français qu'anglais du terme, alors qu'au chiffre 5 on se réfère plutôt au domicile au sens français du terme»¹⁾. Cela revient à constater que seules les personnes physiques peuvent avoir un domicile of origin au sens anglais.

6. *Conventions en matière spéciale*

Le Protocole ne porte pas atteinte aux conventions qui dans des matières particulières prévoient ou prévoiront des chefs de compétence mentionnés au numéro 4. Le respect des conventions en matière particulière est déjà assuré dans la Convention générale (article 26). On a pensé que certaines matières spéciales, comme notamment les transports internationaux terrestres, maritimes ou aériens, pouvaient justifier un recours à des compétences exceptionnelles, qui, dans un autre contexte, pourraient être considérées comme exorbitantes. Le respect de ces conventions est assuré aussi bien pour les conventions en vigueur que pour celles à intervenir.

7. *Respect des conventions existantes en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers*

1. Il a semblé nécessaire de réserver les dispositions des conventions en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers qui admettraient l'exequatur de jugements rendus sur un chef de compétence visé au numéro 4. Le Protocole ne pouvait pas forcer un Etat à refuser l'exequatur à un jugement dont il serait tenu d'assurer la reconnaissance ou l'exécution en vertu d'un traité passé avec un Etat tiers. Cela eût abouti à un conflit d'obligations internationales incompatibles. Un tel respect se justifie d'autant mieux que l'instrument international le plus important qui risque de précéder l'entrée en vigueur du Protocole, le projet de Traité CEE élimine les difficultés grâce à son article 59.

2. Mais le numéro 7 ne vise que le passé et ne précise rien pour l'avenir. S'il a semblé qu'on ne pouvait enjoindre aux Etats de ne pas conclure avec des tiers des conventions contraires au Protocole, l'esprit qui préside à celui-ci implique qu'en fait les Etats devront s'abstenir de le faire. Cette idée est d'ailleurs exprimée dans le préambule.

8. *Interdictions de déroger au Protocole dans les accords complémentaires*

1. Il a paru tout naturel, au contraire, d'interdire aux Etats parties aussi bien à la Convention générale qu'au Protocole de prévoir, dans les accords complémentaires qu'ils concluront en appli-

¹⁾ Voir procès-verbal No 10.

cation de l'article 21 et en usant de la faculté prévue à l'article 23, numéro 11, des chefs de compétence figurant au catalogue. Il serait paradoxal, en effet, que deux Etats se protègent mutuellement contre les jugements rendus dans un Etat tiers à l'encontre de leurs résidents, et qu'en même temps ils puissent prévoir, dans l'accord complémentaire, l'exécution réciproque de jugements rendus par leurs juridictions sur les mêmes bases de compétence exceptionnelles. Toutefois une exception est apportée au principe lorsqu'il y a lieu d'éviter un déni de justice. La formulation de l'exception est pour le moins ramassée. L'exception est issue d'une proposition des délégations de la Belgique, des Etats-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, à laquelle il a été demandé que l'on se réfère expressément au rapport¹⁾. Les Etats peuvent réciproquement s'entendre pour reconnaître un jugement rendu sur une base de compétence exceptionnelle si un jugement ne peut être obtenu dans l'Etat requis, faute de compétence donnée par le système juridique, et que dans cet Etat, un jugement rendu dans l'Etat où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle ne puisse être reconnu ou exécuté. Par exemple: un jugement ne peut être obtenu dans l'Etat A, quoiqu'il y existe des biens, parce que le système juridique de A ne connaît aucun chef de compétence en l'espèce. Le défendeur est domicilié dans un Etat B dont l'Etat A ne reconnaît ni n'exécute les jugements. Les demandeurs, qui seraient domiciliés par hypothèse dans un Etat C, ne pourraient donc jamais se faire payer sur les biens existants dans l'Etat A, si un traité entre A et C ne prévoyait par exemple l'exécution des jugements rendus en C au for du domicile du demandeur. Bien qu'un tel chef figure au catalogue du numéro 4, il pourrait être inclus dans un accord complémentaire entre A et C pour éviter un déni de justice au détriment des demandeurs domiciliés en C. Toutefois, on peut se demander comment pratiquement une telle exception pourra être justifiée et mise en oeuvre. L'Etat A peut très bien exécuter les jugements de certains Pays et refuser ce bénéfice à d'autres Pays. Le chef exceptionnel de compétence figurant dans l'accord complémentaire entre A et C ne devrait donc pas pouvoir jouer de manière générale, mais uniquement pour le cas où le défendeur serait domicilié dans certains Etats déterminés. L'accord complémentaire devrait mentionner que la reconnaissance du chef de compétence exceptionnel ne vaut qu'au cas où il y aurait eu effectivement déni de justice. De telles complications font souhaiter que l'exception figurant au numéro 8 ne soit que très rarement mise en oeuvre. Mais si une telle exception est admise dans les relations entre Parties contractantes à la Convention générale sur l'exécution, il va de soi qu'elle pourrait être admise dans une convention entre une Partie au Protocole et un Etat tiers, sans que cela soit contraire à l'esprit du préambule.

1) Voir document de travail No 15 et procès-verbal No 11.

9. Dispositions générales

1. Il a été longuement discuté de la question de savoir si la signature du Protocole devait être liée à celle de la Convention générale sur l'exécution. Certaines Délégations auraient voulu que la signature du Protocole soit une condition de la signature de la Convention générale. Mais un tel système aurait été juridiquement impossible à réaliser, la Convention générale étant déjà élaborée et prévoyant qu'elle peut être signée par tout Etat ayant participé à la Dixième session. Une condition figurant dans le Protocole n'aurait évidemment pas pu lier des Etats signant la Convention mais s'abstenant de signer le Protocole. Dans le système finalement adopté, le Protocole peut être signé en même temps ou après la signature de la Convention générale. Il ne peut être signé indépendamment de celle-ci¹⁾.

2. Les clauses protocolaires figurant au numéro 9 ne contiennent que quelques données propres au Protocole, pour le reste l'instrument suivra le sort de la Convention principale à laquelle il se rattache. Le Protocole entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification et pour les Etats ratifiant postérieurement le soixantième jour après le dépôt de leur instrument de ratification. Mais les effets du Protocole ne se développeront pleinement dans les relations entre les Etats qui y sont parties qu'après qu'ils aient passé entre eux un accord complémentaire, puisque cette condition est imposée par le numéro 3. Il est expressément prévu que la dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole. C'est une conséquence du caractère additionnel de l'instrument.

D'un autre côté, les délégations n'ont pas cru devoir prévoir que le Protocole puisse être dénoncé isolément. Le Protocole ne définit pas son champ d'application territorial, celui-ci sera le même que celui de la Convention générale et des accords complémentaires (voir art. 30 de la Convention).

Tout comme la Convention générale, le Protocole a été rédigé en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

La Haye, le premier mars 1967

Georges A. L. Droz

¹⁾ Voir à ce propos la Recommandation relative aux liens entre la Convention et le Protocole adoptée en 1968 par la Onzième session.

Tijdens de van 7 tot 26 oktober 1968 te 's-Gravenhage gehouden Elfde Zitting der Haagse Conferentie (tekst van de Slotakte van de Elfde Zitting in *Trb.* 1969, 94) werd de volgende aanbeveling aangenomen:

**Recommandation relative aux liens entre la Convention
sur la reconnaissance et l'exécution des jugements
étrangers en matière civile et commerciale et le
Protocole additionnel ¹⁾**

La Onzième session,

Ayant pris connaissance du Protocole additionnel élaboré par la Commission spéciale dans sa Session d'octobre 1966 et de la Décision de cette Commission chargeant le Secrétaire général de faire parvenir le texte de ce Protocole au Gouvernement néerlandais avec la prière que celui-ci l'ouvre à la signature simultanément avec la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, confirme cette Décision,

Consciente de l'importance que présentent pour les Etats Membres de la Conférence tant la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale élaborée par la Session extraordinaire de 1966 que ledit Protocole,

Constatant les liens très étroits qui unissent ces deux instruments,

Convaincue que certains chefs de compétence ne sauraient permettre qu'exceptionnellement la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le plan international et, en particulier, lorsqu'il existe des relations conventionnelles en cette matière,

Recommande:

que les Etats Membres signent et ratifient simultanément la Convention et le Protocole additionnel;

¹⁾ Recommandation adoptée à La Haye, le 26 octobre 1968, et incorporée à l'Acte final de la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, par adoption et le même

**Recommendation relating to the Connection between the
Convention on the Recognition and Enforcement of
Foreign Judgments in Civil and Commercial
Matters and the Supplementary
Protocol ¹⁾**

The Eleventh Session,

Having considered the Supplementary Protocol prepared by the Special Commission at its Session of October 1966 and the Decision of this Special Commission that instructed the Secretary-General to transmit its text to the Netherlands Government with the request that it should open the Protocol for signature simultaneously with the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, confirms that Decision,

Acknowledging the importance that both the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters prepared by the Extraordinary Session of 1966 and the aforesaid Protocol have for the States who are Members of the Conference,

Conscious of the very close connection that exists between the two instruments,

Convinced that certain grounds of jurisdiction can only exceptionally justify the international recognition and enforcement of judgments and that this is particularly so where treaty relations exist regarding such recognition and enforcement,

Recommends –

That the Member States sign and ratify the Convention and the Supplementary Protocol simultaneously,

¹⁾ Recommendation adopted at The Hague on the 26th October 1968 and incorporated in the Final Act of the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law.

que les Etats qui estimeraient ne pouvoir ni signer ni ratifier le Protocole additionnel tiennent compte de ses dispositions dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention;

Recommande, en outre, que tout Etat Membre de la Conférence, déjà Partie à une Convention qui ne concorderait pas avec les principes du Protocole, prenne, dans le respect de ses engagements conventionnels, toute mesure appropriée pour se conformer auxdits principes, et

Prie le Gouvernement néerlandais de communiquer cette Recommandation aux Gouvernements des Etats Membres, ainsi qu'aux Gouvernements de Chypre, de l'Islande et de Malte, lorsqu'il les informera de l'ouverture à la signature de la Convention et du Protocole additionnel et d'en faire part également à tout Etat qui manifesterait son intention d'adhérer à la Convention.

That States which come to the conclusion that they cannot sign or ratify the Supplementary Protocol take its provisions into account in any Supplementary Agreements that they conclude in applying Article 21 of the Convention,

Further recommends that any Member State of the Conference which is already bound by an existing Convention which does not accord with the principles of the Protocol take all possible steps permitted within its existing treaty obligations to comply with those principles, and

Requests the Government of the Netherlands to transmit this Recommendation to the Governments of the Member States as well as to the Governments of Cyprus, Iceland and Malta when it advises them of the opening of the Convention and the Supplementary Protocol for signature and similarly to inform any other States that may indicate their intention to adhere to the Convention of this Recommendation.

Uitgegeven de *negenentwintigste* november 1972.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
W. K. N. SCHMELZER.
